



**Analyse du cadre de la gouvernance forestière en République
Démocratique du Congo dans le contexte de la REDD+: Diagnostic
de base et propositions d'intervention**

Edouard G. BONKOUNGOU
Consultant

Janvier 2013



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



SOMMAIRE

RESUME.....	1
Sigles et Abréviations.....	4
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTES DES FIGURES.....	5
I. INTRODUCTION	6
II. ANALYSE PRELIMINAIRE DE L'ETAT DES LIEUX DE LA GOUVERNANCE FORESTIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	8
2.1. Le concept de gouvernance forestière.....	8
2.2. Etat des lieux en matière de gouvernance forestière en RDC.....	8
2.2.1 La ressource.....	11
2.2.2 Le cadre institutionnel	13
2.2.3 Le cadre politique et juridique.....	15
2.2.4 Le cadre juridique de la REDD+.....	20
III. ANALYSE DE LA GOUVERNANCE DU SECTEUR FORESTIER A L'AIDE DE L'OUTIL PROFOR.....	22
3.1 Contexte.....	22
3.2. Déroulement de l'atelier	23
3.3 Résultats de l'atelier.....	27
3.3.1 Evaluation de la qualité de la gouvernance.....	27
<i>Transparence, contrôle et participation des parties prenantes</i>	27
<i>Fiabilité/Stabilité des institutions forestières et gestion des conflits</i>	30
<i>Cohérence de la législation forestière et primauté du droit</i>	36
<i>Efficiency économique, équité et mesures d'incitation</i>	39
3.3.2 Problèmes prioritaires et propositions d'interventions.....	41

IV. CONCLUSION.....	49
V. REFERENCES.....	50
ANNEXES	53
ANNEXE I : Termes de Référence de l'Atelier d'analyse de base du cadre de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo.	54
ANNEXE II : Résumé de l'analyse thématique du cadre juridique de la REDD+ (Mpoyi, 2011)	64
ANNEXE III : AGENDA DE L'ATELIER.....	67
ANNEXE IV. Liste des participants.....	69
ANNEXE V: Questionnaire visant à instaurer une situation de base en matière de gouvernance des forêts	70
ANNEXE VI : Réponses des participants au questionnaire PROFOR	152

RESUME

Après une longue période d'instabilité politique et de conflits armés, la République Démocratique du Congo (RDC) a initié un processus de réforme de son secteur forestier et s'est engagée, depuis janvier 2009, dans un processus de préparation au futur dispositif international de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+). En outre, pour mieux contrôler son bois et rentabiliser ses recettes, le pays se prépare depuis 2010 à adhérer à l'Accord Volontaire de Partenariat - APV/FLEGT.

A travers ces processus, et avec l'accompagnement de divers partenaires au développement, la RDC a déjà réalisé quelques progrès en matière de promotion de la bonne gouvernance, mais le secteur forestier du pays souffre encore de nombreuses insuffisances dont, notamment, l'absence d'une réglementation et d'un cadre institutionnel et juridique appropriés pour la REDD+.

En raison de l'importance de la bonne gouvernance pour l'atteinte des objectifs de la REDD+, le MECNT et la CN-REDD+, en partenariat avec le programme CARPE/USAID et l'UICN, ont décidé d'organiser un diagnostic de base pour identifier les principaux problèmes de gouvernance et les solutions les plus appropriées.

Une bonne gouvernance dans le secteur forestier se caractérise principalement par le respect de la primauté du droit, des mécanismes transparents de prise de décisions, une corruption limitée, la prise en compte des avis de toutes les parties prenantes, un cadre réglementaire non abusif, un appareil exécutif comptable de ses actions, et une société civile forte qui participe à la gestion du secteur et aux affaires publiques en général, et qui respecte la loi.

Le diagnostic a comporté une revue documentaire et l'utilisation de l'outil PROFOR de la Banque Mondiale dans le cadre d'un atelier national multi-acteurs. L'utilisation de l'outil PROFOR a permis aux participants d'identifier les problèmes prioritaires de gouvernance forestière dans le pays, faire des recommandations d'intervention et proposer des indicateurs de suivi. Les douze (12) premières des priorités d'intervention retenues par l'atelier portent sur les recommandations suivantes :

1. Vulgariser et appliquer les textes en matière de propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets;

2. Redynamiser le système d'évaluation du personnel forestier et l'appliquer régulièrement ;
3. Elaborer une loi sur l'accès à l'information, accélérer la mise en place du cadastre forestier national et des cadastres forestiers provinciaux et en faciliter l'accès au public, et élaborer et appliquer une stratégie et un plan de communication ;
4. En plus du budget de rémunération/fonctionnement, le gouvernement doit prévoir un budget conséquent pour soutenir les opérations de contrôle forestier, et publier ce budget pour le suivi ;
5. Renforcer les capacités des communautés en résolution des conflits ;
6. Valider politiquement le draft de politique nationale produit par le MECNT avec l'appui de la FAO ;
7. Dynamiser et rendre fonctionnels les mécanismes existants sur la concertation/collaboration interministérielle ;
8. Mettre en place des mécanismes transparents de partage de l'information sur la participation du pays aux activités de la COMIFAC et du PFBC ;
9. Etablir et mettre en œuvre un programme national de délimitation/bornage des forêts et rendre effectifs et fonctionnels les cadastres forestiers ;
10. Mettre en œuvre le plan national d'aménagement et poursuivre l'installation du cadre institutionnel prévu par la réglementation forestière ;
11. Mettre en place des sanctions dissuasives (amendes, peines de privation,...) et évaluer objectivement les dommages et intérêts ;
12. Mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation de l'efficacité des mesures d'incitation

Au-delà des 12 premières priorités ci-dessus, il convient de souligner que toutes les réponses des participants au questionnaire de l'outil PROFOR (environ 90 réponses)

offrent des orientations utiles pour élargir le champ des réformes en fonction des priorités des différentes parties prenantes.

Les priorités consensuelles identifiées étant le résultat d'un processus participatif ayant impliqué une grande diversité d'acteurs en matière forestière, elles constituent une importante base de référence pour toutes les parties prenantes : le gouvernement (central et provincial à travers les institutions du MECNT dont notamment la CN-REDD), le parlement, les OSC, le secteur privé économique, etc.

En termes de perspectives, les recommandations de l'atelier ne seront porteuses de changement que si les acteurs interpellés s'approprient ces recommandations et s'impliquent dans leur mise en œuvre. Pour le gouvernement par exemple, ces résultats peuvent aider à nourrir les réflexions et les prises de décisions nécessaires pour la finalisation du document de politique forestière. Pour tous les acteurs (CN-REDD, parlement, administration publique, OSC, etc.) les problèmes identifiés et les interventions proposées offrent un panier d'options pour le R-PP en tant que feuille de route pour l'élaboration de la stratégie nationale REDD+. Un engagement concerté et soutenu de tous sera nécessaire pour doter le pays d'un cadre politique, institutionnel, législatif et réglementaire approprié pour la REDD+

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACIBO	Autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre
COMIFAC	Commission interministérielle des Forêts d'Afrique centrale
CARPE	<i>Acronyme anglais pour</i> Programme régional de l'Afrique centrale pour l'Environnement
CODELT	Conseil pour la Défense Environnementale par la Légalité et la Traçabilité
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements forestiers
DCVI	Direction de contrôle et de vérification interne
EDF	État des Forêts
EFIR	Exploitation forestière à impact réduit
FLEGT	<i>Acronyme anglais pour</i> Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
OI	Observatoire Indépendant
OPJ	Officier de police judiciaire
OSFAC	Observatoire Satellital des Forêts d'Afrique Centrale
PBF	Programme Biodiversité et Forêts
PEP	Placettes d'échantillonnage permanentes
PFBC	Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo
PNEFEB	Programme national environnement, forêts, eaux et biodiversité
REDD+	<i>Acronyme anglais pour</i> Réduction des Émissions dues à la Déforestation et de la Dégradation des Forêts
REM	Resource extraction monitoring
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
USAID	<i>Acronyme anglais de l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International</i>

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Communications thématiques présentées à l’atelier sur la gouvernance forestière en RDC.....	26
Tableau 2. Problèmes prioritaires de gouvernance forestière en RDC et propositions d’interventions.....	43

LISTES DES FIGURES

Figure 1. Scores attribués par l’atelier à la qualité de la gouvernance forestière en matière de transparence, contrôle et participation générale	28
Figure 2 : Scores attribués par l’atelier à la qualité de la gouvernance forestière en matière de Fiabilité des institutions forestières et gestion des conflits	31
Figure 3: Scores attribués par l’atelier à la Qualité de l’administration forestière.....	33
Figure 4: Scores attribués par l’atelier à la qualité de la gouvernance en matière de Cohérence de la législation forestière et primauté du droit	37
Figure 5: Scores attribués par l’atelier à la qualité de la gouvernance forestière en matière d’efficience économique, équité et mesures d’incitation.....	40

I. INTRODUCTION

Après une longue période d'instabilité politique et de conflits armés qui ont dramatiquement altéré les capacités managériales des institutions publiques, les conditions de vie des populations locales et le capital de ressources naturelles du pays, la République Démocratique du Congo (RDC) a initié un processus de réforme de son secteur forestier (PNUE, 2011; Mpoyi, 2012b ; Djengo Bosulu, 2012). Afin de consolider les importants efforts en cours, le pays s'est résolument engagé dans l'initiative internationale de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation des Forêts (REDD+), avec l'objectif de contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la pauvreté et la gestion durable de ses ressources forestières (MECNT, 2009). En outre, pour mieux contrôler son bois et rentabiliser ses recettes, le pays se prépare depuis 2010 à adhérer à l'Accord Volontaire de Partenariat - APV/FLEGT (REM, 2012).

A travers ces processus, et avec l'accompagnement de divers partenaires au développement, la RDC a déjà réalisé quelques progrès en matière de promotion de la transparence dans la gouvernance des concessions forestières par le biais de l'affichage des « cahiers de charge » sur le site internet du Ministère en charge de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, l'adoption de lignes directrices « guides » pour la planification de la gestion forestière et un gros effort de sensibilisation menée par la Coordination Nationale REDD+ en vue d'informer le public sur les dangers du changement climatique et les mesures à prendre pour l'atténuation, la lutte contre la pauvreté et la promotion d'un développement économiquement et écologiquement durable.

Bien que les résultats atteints soient considérables au regard de l'état antérieur de délabrement généralisé, les défis à relever restent énormes. Le secteur forestier de la RDC souffre encore de nombreux déficits en matière de gouvernance, dont l'absence d'une réglementation et d'un cadre institutionnel et juridique spécifique sur la REDD+.

C'est dans ce contexte que, selon les termes de référence de la présente étude (Annexe 1), « la CN-REDD, en partenariat avec le programme CARPE/USAID et l'UICN, voudrait en dépit des études en cours sur l'analyse du cadre de mise en œuvre (légal et institutionnel), organiser un atelier afin de poser un diagnostic de la gouvernance dans le secteur forestier en RDC sur la base de l'outil produit par le Programme pour les forêts de la Banque Mondiale, dans le but d'analyser et de définir les réformes à introduire pour bien assoir le processus national REDD+ ».

Le présent rapport rend compte des activités menées et des résultats obtenus dans le cadre de ce diagnostic. Outre l'introduction et la conclusion, le document comporte deux grandes parties :

- La première partie présente succinctement un état des lieux de la gouvernance forestière en RDC, établi à partir d'une revue de la documentation existante ;
- La deuxième partie rend compte des travaux de l'atelier national consacré à l'utilisation de l'outil PROFOR pour analyser les forces et faiblesses de la gouvernance forestière dans le pays et faire des propositions de réformes.

II. ANALYSE PRELIMINAIRE DE L'ETAT DES LIEUX DE LA GOUVERNANCE FORESTIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

2.1. LE CONCEPT DE GOUVERNANCE FORESTIERE

Selon la Banque Mondiale (World bank,2009), la gouvernance forestière peut être définie comme l'ensemble des règles, des politiques, des institutions et des pratiques visant à assurer la mise en œuvre des principes de transparence, redevabilité/imputabilité et participation dans le secteur forestier. Elle désigne le mode opératoire par lequel les représentants de l'État et des autres institutions (formelles et non formelles) acquièrent et exercent le pouvoir de gérer les ressources du secteur de manière à maintenir ou améliorer le bien-être et la qualité de vie de ceux qui sont tributaires de ce secteur. Cela inclut la capacité de formuler et de mettre en œuvre des politiques forestières adéquates pour permettre un développement durable.

Une bonne gouvernance dans le secteur forestier se caractérise principalement par le respect de la primauté du droit, des mécanismes transparents de prise de décisions, une corruption limitée, la prise en compte des avis de toutes les parties prenantes, un cadre réglementaire non abusif, un appareil exécutif comptable de ses actions, et une société civile forte qui participe à la gestion du secteur et aux affaires publiques en général, et qui respecte la loi.

Sans une bonne gouvernance, un pays ne peut espérer produire des résultats positifs et durables sur le plan du développement, gérer efficacement les ressources, accroître la contribution du secteur forestier à la croissance économique et aux bienfaits écologiques, ni assurer la répartition équitable des avantages tirés des forêts. Des lois mieux respectées, une corruption moindre et une plus grande transparence seront nécessaires pour pouvoir réduire la déforestation et la dégradation des forêts. (World Bank, 2009 ; Kishor and Rosenbaum, 2012 ; Bonkougou et kishor, 2012).

2.2. ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE GOUVERNANCE FORESTIERE EN RDC

Une étude de *Forests Monitor* (Hoaré, 2010) a proposé l'analyse SWOT ci-dessous de la RDC par rapport à l'objectif de gestion durable des forêts du pays. Les points suivants ont été identifiés :

Atouts :

- D'immenses et diverses ressources forestières ;
- Une population nombreuse dépendante des forêts et de leurs ressources ;
- Une société civile relativement active et diverse ;
- L'existence d'institutions traditionnelles (pour la prise de décisions, la gestion des ressources, etc.) dans de nombreuses régions au côté d'institutions légales.

Faiblesses :

- Un mauvais bilan en termes de gouvernance (y compris corruption généralisée, manque de transparence et de prise de responsabilité, non application des lois) ;
- Les capacités humaines, techniques et financières limitées de l'Etat ;
- Les capacités limitées de la société civile et des communautés rurales (avec dans beaucoup de cas, des institutions faibles ou dysfonctionnelles) ;
- L'instabilité politique et les conflits dans certaines parties du pays, y compris l'exploitation illégale des forêts et le braconnage par des groupes armés ;
- Un cadre juridique incomplet, y compris le manque de clarté sur le régime foncier ;
- Une pression croissante sur les terres, en raison des demandes de concessions minières, forestières et agro-industrielles ;
- Des problèmes de communication dus à la taille du pays et à un manque d'infrastructures ;
- Aucun service bancaire en milieu rural et un accès limité à la finance (ex. micro finance).

Opportunités :

- La taille et la diversité du pays donnent la possibilité d'explorer des approches différentes ;
- Le potentiel des populations rurales et de la société civile reste inexploité ;
- Une réforme forestière en cours et un processus de zonage de la forêt en cours de développement ;
- Un processus de décentralisation en cours ;
- L'opportunité de créer de nouvelles lois qui correspondent aux réalités actuelles et opportunités à venir ;
- La disponibilité potentielle de financements pré-REDD et REDD.

Menaces :

- Accaparement potentiel des profits forestiers par les élites (y compris des milices) en raison d'une mauvaise gouvernance et d'un contrôle limité du gouvernement dans certaines régions du pays ;

- Le manque de force politique au sein du secteur forestier pour l'emporter sur d'autres intérêts (ex. exploitation minière ou agro-industrielle) ;
- Un manque de véritable délégation des pouvoirs au niveau provincial et local, ce qui sape le processus de décentralisation et les efforts de gestion locale des ressources ;
- Le manque de financement disponible en raison de l'instabilité politique et de la mauvaise gouvernance.

Le défi à relever en RDC est de s'assurer que les opportunités ci-dessus sont réalisées tandis que les menaces sont minimisées.

Par ailleurs, le rapport de l'étude sur le Fonds fiduciaire pour le renforcement de la gouvernance du secteur forestier dans la situation post-conflit (République Démocratique du Congo, 2005), ainsi que les termes de référence de la présente étude indiquent que le secteur forestier de la RDC souffre d'un certain nombre de déficits significatifs en matière de gouvernance, notamment :

- un manque de capacité de contrôle en forêt;
- un système d'attribution des titres d'exploitation forestière non transparent car, malgré le moratoire dans l'attribution des titres d'exploitation qui est en place, 23 nouvelles Garanties d'Approvisionnement et 17 nouvelles lettres d'Intention semblent avoir été acquises en 2003;
- la difficulté à détecter et à sanctionner les infractions même en présence d'une exploitation forestière réduite par rapport au potentiel ;
- une fiscalité non transparente (parafiscalité et « tracasseries ») et un recouvrement inefficace;
- des transferts de fonds de l'administration centrale aux EAD non transparents;
- un niveau de consultation des parties prenantes en matière d'élaboration du cadre législatif / réglementaire, d'attribution des concessions et (pour le futur) d'utilisation des fonds issus de la restitution aux EAD d'une partie des recettes forestières pour des investissements communautaires qui est insuffisant;
- un manque de transparence en matière d'information sur l'utilisation des fonds spécifiques au secteur forestier (fonds de reboisement, restitution future d'une partie des recettes de la fiscalité forestière) ;
- l'absence d'une réglementation propre sur la REDD+;
- l'absence d'un cadre institutionnel efficient et efficace;
- l'absence d'une loi sur le statut des terres; mais aussi ;
- les aspects du consentement libre informé et préalable des communautés.

La présente synthèse sur l'état des lieux en matière de gouvernance forestière en RDC s'articule autour des trois principales composantes suivantes du secteur forestier : *i) la ressource ; ii) les parties prenantes et le cadre institutionnel ; et iii) le cadre*

politique et juridique (législatif et réglementaire). La synthèse couvre notamment les besoins spécifiques de la REDD+, sur la base de l'important travail réalisé sur cette question, aussi bien dans le cadre de l'élaboration du R-PP que dans le cadre des études menées par Globe International sur le cadre juridique de la REDD+

2.2.1 LA RESSOURCE

L'immensité de la ressource : L'énorme potentiel forestier de la RDC est connu (COMIFAC, 2011 ; PNUE, 2011 ; MECNT, 2009 ; Greenpeace, 2007) :

- Deuxième massif de forêts tropicales humides au monde après l'Amazonie ;
- Deuxième puits de carbone de forêts tropicales du monde soit 40 Giga tonnes, un stock équivalent à 140 Gt d'émissions potentielles de CO2 équivalent;
- 5ème rang mondial en matière de biodiversité (10,000 espèces de plantes, 409 espèces de mammifères, 1,117 espèces d'oiseaux et 400 espèces de poissons);
- 145 à 155 millions d'hectares qui constituent 60% du territoire national et représentent les deux-tiers du bloc forestier du Bassin du Congo ;
- Des dizaines de millions de personnes en dépendent pour leur alimentation, leurs plantes médicinales ou leur approvisionnement en énergie ;

Les enjeux de la protection des forêts de la RDC sont donc d'une importance capitale pour le pays, pour l'ensemble du Bassin du Congo et pour l'humanité.

Les menaces sur la ressource : En raison de l'immensité du potentiel forestier de la RDC, l'accent est souvent mis sur cet aspect, et pas assez sur les menaces qui pèsent sur ces ressources à travers une dégradation lente mais pernicieuse.

Durant la période de conflits qu'a connue la RDC, les ressources forestières avaient été relativement préservées de la déforestation et de la dégradation en raison d'enclavement naturel, mais le travail d'actualisation des données qui a été fait à travers des études récentes dont celle sur le potentiel REDD+ de la RDC (MECNT, 2009) et celle sur le suivi de la dégradation du couvert forestier à l'échelle du bassin du Congo (COMIFAC, 2011) invitent à une sérieuse prise de conscience sur la dégradation des ressources forestières du pays. En effet, selon l'évaluation par télédétection faite par l'Observatoire Satellital des Forêts d'Afrique Centrale, la RDC présente un taux annuel de déforestation nette de 0,22%, ce qui représenterait environ 300 000 hectares l'an. Ce taux de 0,22% est supérieur à celui constaté pour l'ensemble du bassin du Congo qui a été de 0,17% durant la même période 2000-2005.

L'évolution de la dégradation forestière montre également une péjoration de la situation en RDC. Selon la COMIFAC (2011), le taux annuel de dégradation à l'échelle du bassin dans son ensemble est passé de 0,05 % entre 1990 et 2000 à 0,09 % entre 2000 et 2005. Cette augmentation serait surtout due à l'évolution constatée en RDC, les taux de dégradation nets étant quasiment stables au Cameroun, au Congo et en RCA durant cette période. Si rien n'est fait pour inverser la tendance, la pérennisation du massif forestier de la RDC pourrait être sérieusement compromise, ce qui affecterait négativement son important rôle socio-économique et écologique (réservoir de biodiversité, fonction de stockage et de fixation de carbone, protection des vastes bassins hydrographiques, etc.). En effet, sur la base du scénario de référence BAU (Business-as-usual) de l'évolution de la dégradation et de la déforestation en RDC et des émissions y afférentes, la déforestation atteindrait 12 à 13 millions ha d'ici 2030, et la dégradation 21 à 22 millions ha. Les émissions associées seraient alors de 390 à 400 Millions de tonnes (Mt) de CO₂ en 2030, ce qui représente une croissance annuelle des émissions entre 3 et 4% sur la période 2010 à 2030 (MECNT, 2009). Face à une telle accélération du rythme de déperdition des superficies forestières du pays, Mpoyi (2011) a tiré la sonnette d'alarme en ces termes: « les forêts congolaises risquent de devenir elles-mêmes plutôt sources d'émissions que puits de carbone ».

En raison de l'immensité des ressources forestières de la RDC, les enjeux de leur protection sont d'une importance capitale pour le pays, pour l'ensemble du bassin du Congo et pour l'humanité, et souligne la pertinence de l'engagement de la RDC dans le processus REDD+.

La gestion durable de la ressource : enjeux et défis pour la gouvernance forestière. Les facteurs clefs de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC sont connus (MECNT, 2009). Il s'agit de :

- (i) l'agriculture itinérante sur brûlis avec des périodes réduites de jachère ;
- (ii) la collecte de bois énergie et de charbon de bois qui couvre 95 % des besoins énergétiques de la population ;
- (iii) la coupe de bois artisanale à petite échelle incontrôlée qui représente environ 75 % des exportations totales de bois de la RDC ; et enfin,
- (iv) les infrastructures routières qui ont ouvert des zones auparavant préservées d'activités humaines.

Les facteurs ci-dessus cités, qui sont des facteurs directs de la déforestation et de la dégradation, ne sont souvent en réalité que les symptômes de causes sous-jacentes, dont la mauvaise gouvernance dans le secteur forestier. Il est de plus en plus admis que la mauvaise qualité de la gouvernance, à tous les niveaux, est l'une des

principales causes de la déforestation et de la dégradation des ressources forestières (World Bank, 2009). Pour s'attaquer aux causes profondes du déboisement et de la dégradation des forêts, les solutions techniques qui ciblent seulement ces facteurs directs ne seront donc pas suffisantes pour inverser les tendances actuelles de la déforestation. La gouvernance du secteur doit être sensiblement améliorée, qu'il s'agisse du règlement des conflits, d'une plus large participation des parties prenantes, du renforcement des institutions ou d'une application plus rigoureuse de la réglementation forestière. Pour la gestion durable de ses forêts, il s'avère donc important pour le pays d'analyser objectivement le cadre général de la gouvernance forestière.

2.2.2 LE CADRE INSTITUTIONNEL

Selon Mpoyi (2011), un cadre institutionnel formel pour la prise en charge de la préparation de la REDD+ a été mis en place par voie du *décret n° 09/40 du 26 novembre 2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts*, « REDD » en sigle. Trois organes ont ainsi été institués : i) un comité national REDD+, comme organe délibérant, ii) un comité interministériel, comme organe de coordination thématique et iii) une coordination nationale, pour la gestion quotidienne du processus REDD+.

De manière générale, les principaux acteurs impliqués dans la gouvernance du secteur forestier sont : l'Etat (gouvernement national et gouvernements provinciaux), la société civile, le secteur privé, les communautés locales, et les partenaires au développement. Les Codes Verts offrent un éclairage utile sur les rôles, droits et responsabilités de ces parties prenantes dans la gouvernance forestière (CODELT, 2010).

Ainsi, le code forestier de la RDC proclame le principe de l'appropriation publique des forêts. Toutefois, dans la gestion de son domaine forestier, l'Etat s'oblige à la consultation des populations et communautés locales et reconnaît à ces communautés le droit de possession coutumière sur les forêts et le droit de posséder un titre écrit dénommé « concession forestière ».

Tout en confiant au Ministère en charge des forêts les prérogatives de gestion, d'administration, de réglementation, de surveillance et de police des forêts, le code l'oblige à impliquer constamment non seulement les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier, mais aussi le secteur

privé économique ainsi que les organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement (*articles 5 et 24*), consacrant ainsi la gestion participative du secteur et une vision partenariale dans la gouvernance des forêts congolaises.

C'est dans cette optique qu'il est prévu la mise en place des *conseils consultatifs au niveau national et provincial*. Ces conseils, respectivement composés des parties prenantes du secteur au niveau national et provincial, ont pour mandat de donner des avis sur différentes questions liées à la gestion des forêts. Les conseils consultatifs sont une consécration de la gestion participative du secteur forestier congolais et constituent, de ce fait, l'ancrage institutionnel de la participation des parties prenantes dans la gouvernance des ressources forestières. C'est aussi le cas du Cadastre Forestier national et des Cadastres Forestiers Provinciaux qui assurent la mission de conservation des archives forestières.

Une importante innovation qu'il convient de souligner est le *principe de la libre consultation de la documentation tenue par le Cadastre forestier*, moyennant simplement acquittement des frais administratifs. Cette disposition est heureuse en ce qu'elle ouvre une ère de transparence dans la gouvernance forestière, mettant ainsi fin à la « confidentialité présumée » des archives forestières, derrière laquelle l'administration forestière se réfugiait pour faire obstruction au droit d'accès du public à la documentation sur les actes et les titres forestiers.

La RDC a une expérience dans la mise en place et la valorisation de cadres institutionnels participatifs, notamment dans le cas des conseils consultatifs ou du processus REDD+. Ainsi, le processus de définition de la stratégie REDD+ s'est fait dans un cadre participatif associant l'ensemble des parties concernées par le processus REDD, à savoir (Mpoyi, 2011):

- i. le Gouvernement national, impliquant une forte coordination interministérielle afin d'atteindre les objectifs fixés,
- ii. les Gouvernements provinciaux, acteurs clés de la mise en œuvre sur le terrain,
- iii. la société civile dans son ensemble, les communautés locales riveraines et autochtones, avec un accent particulier sur les groupes vulnérables dont les femmes
- iv. les opérateurs privés des secteurs concernés,
- v. les partenaires au développement nationaux et internationaux.

L'étude précitée souligne également qu'en matière de participation publique, le secteur forestier a enregistré des avancées significatives, non seulement en ayant prévu, au profit des communautés locales, un droit à la consultation préalable, mais

également un droit au consentement libre, informé et préalable, à l'occasion de l'attribution des concessions forestières. La nouvelle loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement vient renforcer les garanties en termes de participation du public au processus de prise de décision aussi bien dans le cadre de la gouvernance environnementale, que dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles en général. Quant à l'accès à l'information, il est organisé par l'article 8 de la loi sur l'environnement susmentionnée. Il est cependant attendu qu'un décret vienne déterminer les modalités d'accès du public à l'information ainsi que les voies de recours y relatives.

Une étude de *Forests Monitor* (Hoaré, 2010) a souligné le fait que dans de nombreuses localités de la RDC, le gouvernement est pratiquement absent, tandis que les institutions traditionnelles continuent à jouer un rôle important dans la prise de décisions sur les droits fonciers et les ressources, et en particulier dans la résolution des conflits. Ainsi, s'appuyer sur ces structures et institutions existantes permettrait non seulement de tirer le meilleur parti de l'expertise et des ressources humaines existantes, mais aussi de combler, de façon efficace et rentable, le vide laissé par le gouvernement.

Selon la même étude, « il convient cependant de noter que dans de nombreux cas, les institutions traditionnelles sont devenues fragiles, dysfonctionnelles ou inéquitables, et ne devraient donc pas être automatiquement adoptées dans un système national de gestion des forêts. Mais elles ne devraient pas non plus être ignorées, puisqu'elles peuvent fournir une base solide pour la mise en œuvre d'une gestion réelle et légitime, si elles bénéficient du soutien et du renforcement des capacités nécessaires » (Hoaré, 2010).

La société civile pourrait jouer un rôle important puisqu'il existe, à travers le pays, un large réseau d'organisations dont plusieurs sont déjà actives dans ce domaine.

2.2.3 LE CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

Le cadre politique et juridique, conjointement avec le cadre institutionnel mentionné plus haut, déterminent les « règles de jeu » entre les différentes parties prenantes pour l'accès aux ressources forestières, et constituent donc une composante majeure de la gouvernance dans le secteur forestier.

- Le cadre politique

La RDC ne dispose pas d'un document formel de politique forestière. Le processus d'élaboration du document est très avancé, mais ledit document n'a pas encore fait l'objet d'une adoption formelle par les autorités compétentes et les parties prenantes concernées. Certes, un draft élaboré par le MECNT avec l'appui financier de la FAO existe, mais il n'a pas encore été validé.

Malgré l'absence d'un document formel de politique forestière, le pays a pris des engagements forts en matière forestière en s'impliquant comme membre dans des initiatives sous-régionales comme la Commission interministérielle des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) et le Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo (PFBC). En outre, le pays s'est aussi engagé dans des processus internationaux comme la REDD+ ou le FLEGT. Ainsi, malgré l'absence d'un document national de politique forestière, les différentes décisions citées ci-dessus traduisent un engagement politique fort de la RDC en faveur du secteur forestier.

- *Le cadre juridique*

L'outil légal principal du secteur forestier en RDC est la loi 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier qui représente l'expression légale de la politique forestière. Comme l'a souligné le rapport sur le fonds fiduciaire (République Démocratique du Congo, 2005), ce Code représente le premier effort de la RDC de développer sa propre vision de la gestion forestière tout en tenant compte des tendances en cours dans la sous-région et au niveau international. Il définit les principes que la RDC entend utiliser pour que le secteur forestier participe à la reconstruction du pays, à la préservation des écosystèmes et au développement rural de façon durable. En effet, jusqu'à 2002, les forêts de la RDC étaient régies par le décret royal du 11 avril 1949 (Djengo Bosulu, 2012).

Comme toute loi, le Code se limite à tracer des orientations et poser des principes. De ce fait, la mise en œuvre nécessite l'élaboration de textes d'application. La situation actuelle du cadre juridique se caractérise donc par l'existence d'une loi, le code forestier de 2002, mais qui souffre de difficultés d'application en raison, entre autres, de l'insuffisance de textes appropriés pour sa mise en œuvre. En outre, la RDC a promulgué aussi la loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement mais qui souffre également de déficits de textes d'application.

Le cadre juridique de la gouvernance forestière en RDC connaît aujourd'hui d'intenses activités consacrées au processus d'élaboration des textes d'application du code forestier et de la loi cadre sur l'environnement. Par ailleurs, la prise de conscience par la RDC du rôle joué par ses forêts a amené le pays à ratifier plusieurs

conventions et accords internationaux dans le domaine de l'environnement, ce qui l'engage à harmoniser ses lois pour se conformer aux exigences internationales, régionales, nationales et locales.

La présente section sur le cadre juridique est basée essentiellement sur les documents suivants : La Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en RDC, les Codes Verts (CODELT, 2010), diverses études de Globe International en 2011 et 2012 sur le cadre juridique de la REDD (Mpoyi, 2012a et 2011), et une communication récente de CODELT sur le cadre juridique de gestion des forêts en RDC (Mpoyi, 2012b). Selon les Codes Verts (CODELT, 2010), la RDC est signataire de 28 conventions internationales environnementales dont celles de Rio et plus récemment les engagements liés aux processus REDD⁺ et FLEGT, ainsi que les engagements sous-régionaux (COMIFAC, PFBC).

Pour mettre en œuvre ce vaste chantier de la réforme forestière, le gouvernement :

- a mis en place un processus d'élaboration des mesures d'application du code forestier : plus de 45 textes ont été pris sous forme de décrets, arrêtés interministériels, et arrêtés ministériels du Ministre en charge des forêts ;
- a organisé la revue légale des anciens titres forestiers, qui a débouché sur la résiliation de 76 titres sur 156 soumis à la conversion, tandis que 80 autres titres ont été déclarés convertibles;
- a conçu un programme de zonage forestier, dont il envisage déjà d'amorcer la mise en œuvre ;
- procède à la mise en œuvre de la revue institutionnelle du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;
- est entrain de mettre en place un système de suivi et de surveillance des forêts par le moyen du contrôle forestier, de la certification forestière et de l'observation indépendante des forêts ;
- développe un programme d'appui à la foresterie communautaire
- amorce le processus d'élaboration de sa politique nationale en matière des forêts.

Cependant, malgré plusieurs années d'efforts, certains textes d'application du code forestier font toujours défaut. Il s'agit notamment de ceux relatifs aux forêts des communautés locales, spécialement le décret devant fixer les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et l'Arrêté fixant les règles relatives à la gestion et à l'exploitation des forêts des communautés locales. En effet, selon les dispositions du code, *« autres les droits d'usage, les communautés locales ont les droits d'exploiter leur forêt soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit. Les exploitants privés artisanaux ne peuvent opérer*

dans les forêts de communautés locales que moyennant la détention d'un agrément délivré par le gouverneur de province, sur la proposition de l'administration forestière locale » (Art. 112).

Par ailleurs, de nombreuses irrégularités dans l'application de la loi persistent. Par exemple, aux termes de trois missions conjointes, effectuées en 2011 dans la province Orientale, et celles de l'Equateur, du Bandundu et du Bas Congo, par l'Observateur Indépendant et les inspecteurs de la Direction de contrôle et vérification interne (DCVI) du Ministère, il a été noté qu'en dépit des efforts fournis par le MECNT pour assainir le secteur forestier, il existe encore de nombreuses irrégularités liées à la violation du moratoire, à l'exploitation illégale de bois, au non aboutissement du processus de conversion des anciens titres forestiers, à l'absence de zonage et de plan de gestion dans certaines concessions forestières, au manque de suivi des contentieux, aux amendes, aux dommages et aux intérêts à payer.

L'état des lieux en matière d'exploitation industrielle de bois fait ressortir ce qui suit : selon les dispositions de l'article 155 du Code forestier, les anciens titres ont été abolis et remplacés par une nouvelle catégorie de titre dénommée : « *Concession forestière* ». Les modalités d'attribution de concessions ont été précisées par le Décret n°005/116 du 24 octobre 2005 confirmant le moratoire sur les attributions de nouveaux titres d'exploitation forestière décidée par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002.

A l'issue de l'examen des dossiers par la Commission Interministérielle, sur les 156 titres reçus en conversion, représentant 22.438.605 ha, 80 titres ont été jugés convertibles pour une superficie de l'ordre de 12 .000.000 ha, tandis que 76 titres représentant environ 10.400.000 ha ont été jugés non convertibles et proposés à la résiliation par la Commission Interministérielle. Les décisions leurs ont été notifiées en même temps que l'Arrêté n°090/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 13 janvier 2009 portant mesures de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation d'anciens titres forestiers (Mpoyi, 2012 ; Granier 2012 ; Djengo Bosulu, 2012).

Selon les analyses de CODELT (Mpoyi, 2012) et de l'Observatoire Indépendant (Granier, 2012), les principaux maux dont souffre le cadre juridique de la gouvernance forestière en RDC, et qui limitent son efficacité sont, entre autres :

1. *L'absence d'un système de contrôle efficace et opérationnel:*

- L'impact des efforts de SGS, qui a bénéficié d'un financement de 5 ans (à peu près 5.000.000 USD) pour appuyer la mise en place et l'opérationnalisation d'une brigade de contrôle, principalement dans les zones forestières, reste encore non perceptible;
 - L'observateur indépendant prévu pour garantir la fiabilité des opérations de contrôle a été empêché de produire les résultats pour des raisons liées à la paralysie du comité ad hoc, en charge de valider ses rapports;
 - L'absence de lignes budgétaires dans le budget de l'Etat pour couvrir les coûts du contrôle forestier sur le terrain.
2. *L'absence d'une vision partagée du processus de réformes forestières entre les trois niveaux de la gouvernance forestière (central, provincial et local), qui s'est traduite par:*
- Des conflits des compétences notamment sur la redevance de superficie (la principale ressource forestière) entre le pouvoir central et les provinces; la nouvelle loi sur la nomenclature (octobre 2012) a fini par trancher au profit des provinces;
 - La répartition inégale des ressources et des appuis aux réformes, de sorte que les efforts et les initiatives nationales n'ont quasiment pas de relais au niveau provincial et local;
3. *Les incohérences dans le système de délivrance des titres d'accès aux forêts et d'exploitation de ses ressources, qui découlent de :*
- L'application d'un texte réglementaire illégal (l'arrêté 011/CAB/MIN/ECN-EF du 12 avril 2007), qui prévoit des ACIBO et l'autorisation d'achat, vente et exportation, en violation du code forestier, de l'arrêté 035 de 2006 et de l'arrêté 105 du 17 juin 2009 complétant le premier ;
 - Les conflits d'attribution entre le Ministre et le Secrétaire Général: le Ministre continue à attribuer les permis annuel de coupe industrielle du bois d'œuvre, en lieu et place du Secrétaire Général (voir l'arrêté 035 et l'arrêté 105 susmentionné);
 - Les conflits d'attribution entre le Ministre en charge des forêts et les Gouverneurs de province: le Ministre continue d'attribuer les permis de coupe artisanale, en lieu et place des gouverneurs des provinces (voir une fois de plus l'arrêté 035 et l'arrêté 105 susmentionné);

4. *Le retard dans la prise du texte sur les forêts des communautés locales bloqué depuis 2 ans*
5. *La non effectivité, dans certains domaines, de l'application de la loi sur la décentralisation entraînant des conflits de compétence entre les gouvernements national et provincial.*

2.2.4 LE CADRE JURIDIQUE DE LA REDD+

La RDC s'est engagée, depuis janvier 2009, dans un processus de préparation au futur dispositif international de Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+), conduit par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT), en partenariat avec les Nations-Unies pour la REDD (Programme UN-REDD) et la Banque Mondiale (Programme FCPF). Le processus vise à contribuer à l'atténuation des émissions des gaz à effet de serre (GES), à réduire la pauvreté et à relancer la croissance économique à travers la gestion durable et équitable des forêts, la valorisation des services environnementaux et le renforcement du stock du carbone forestier.

Le plan de préparation de la RDC à la REDD (R-PP) a été approuvé en fin mars 2010 par le Conseil d'Orientation de l'UN-REDD et le Comité des Participants du FCPF. Il s'agit d'un processus participatif qui associe les organisations de la société civile et des communautés locales et peuples autochtones, ainsi que le secteur privé et le milieu scientifique dans le choix des options stratégiques et la préparation du pays.

Le processus avance, mais sans être véritablement pris en charge par un cadre légal et réglementaire approprié. En raison des problèmes nouveaux qu'elle soulève, la REDD+ requiert un cadre juridique spécifique. Cette préoccupation a amené *Globe International* à consacrer des études spécifiques au cadre juridique de la REDD+ dans le pays (Mpoyi, 2012a et 2011).

La REDD+, comme la bonne gouvernance, nécessite notamment :

- la participation active de tous (inclusivité) ;
- la circulation de l'information ;
- la redevabilité dans la mise en œuvre, d'où un besoin de transparence et de traçabilité.

Il s'avère donc important d'analyser objectivement le cadre juridique de la REDD+ pour mieux asseoir le processus REDD+ dans un cadre juridique approprié. La CN-

REDD en est consciente et œuvre actuellement à promouvoir la mise en place du cadre juridique requis, avec l'appui de ses partenaires dont Globe International. C'est dans ce cadre que Globe International a commandité les études précitées sur le cadre juridique de la REDD+ en RDC (Mpoyi, 2012a et 2011).

Ces études ont été réalisées en vue d'apporter un éclairage aux parlementaires sur les principales questions juridiques qui sont associées à la REDD+. A cet effet, lesdites études ont permis d'identifier les aspects les plus importants sur lesquels des réformes législatives sont nécessaires et attendues, pour préparer le terrain à la REDD+. Les principales questions juridiques identifiées ont été organisées autour des 9 thèmes suivants: *i) La tenure forestière et la tenure foncière ; ii) L'aménagement du territoire ; iii) Les arrangements institutionnels de la REDD+; iv) La participation publique ;v) Le partage des bénéfices ; vi) Les sauvegardes nationales sociales et environnementales ; vii) Le système MRV ; viii) La mise en œuvre et l'application ; et ix) L'adaptation et le développement durable.* Un résumé des neuf (9) thèmes est présenté à l'annexe 2.

En conclusion de cette brève revue documentaire, on peut souligner l'importance des contraintes suivantes en matière de gestion durable des forêts et de promotion de la bonne gouvernance dans le contexte de la REDD+ en RDC :

- *Importantes menaces sur le potentiel forestier* : le taux de déforestation et de dégradation des forêts de la RDC est supérieur à la moyenne observée à l'échelle de l'ensemble du bassin du Congo ;
- *Absence d'un document national de politique forestière* : malgré un engagement fort en faveur du secteur forestier à travers l'appartenance du pays à plusieurs organisations et mécanismes au niveau sous-régional et international (COMIFAC, PFBC, REDD+, APV/FLEGT), la RDC ne dispose pas d'un cadre officiel de référence en matière de politique forestière ;
- *Absence d'un cadre juridique approprié pour la REDD+* : Malgré la promulgation d'une loi forestière depuis une dizaine d'années (Code forestier de 2002), le cadre réglementaire souffre du manque de nombreux textes d'application. En outre, le processus de la REDD+ qui se met en place n'est pas encore véritablement pris en charge par un cadre légal et réglementaire approprié.

III. ANALYSE DE LA GOUVERNANCE DU SECTEUR FORESTIER A L'AIDE DE L'OUTIL PROFOR

3.1 CONTEXTE

Dans le cadre du diagnostic participatif entrepris par la RDC pour identifier les problèmes de gouvernance forestière en vue de définir les réformes à introduire pour asseoir la REDD+ dans le pays, les acteurs concernés ont décidé d'utiliser l'outil PROFOR de la Banque Mondiale pour conduire ledit diagnostic. L'outil PROFOR s'articule autour des cinq principes de base suivants pour analyser les forces et faiblesses de la gouvernance forestière (World Bank, 2009 ; Kishor and Rosenbaum, 2012) :

1. Transparence, contrôle et participation générale
2. Fiabilité des institutions forestières et gestion des conflits
3. Qualité de l'administration forestière
4. Cohérence de la législation forestière et primauté du droit
5. Efficience économique, équité et mesures d'incitation

Sur la base de ces principes, la Banque mondiale a élaboré un questionnaire qui peut être utilisé par des experts ou par des groupes de participants à un atelier pour évaluer les forces et faiblesses de divers aspects de la gouvernance forestière. L'outil PROFOR a déjà été testé dans quatre pays : en Ouganda, au Burkina Faso, au Kenya et dans quatre provinces de la Russie (Kishor and Rosenbaum, 2012 ; Kishor *et al.*, 2012).

Dans le cas du diagnostic entrepris par la RDC, un atelier national a été organisé les 6 et 7 novembre 2012 à Kinshasa avec l'objectif général de faire un diagnostic large et participatif des problèmes de la gouvernance dans le secteur forestier dans le pays et définir les réformes à introduire pour asseoir la REDD+. Le but est donc non seulement de faciliter la mise en œuvre du processus REDD+ en RDC, mais aussi de dégager un consensus sur les réformes à introduire.

La période choisie pour organiser l'atelier est particulièrement opportune. En effet, les périodes jugées les plus favorables pour les ateliers de diagnostic sont, principalement : i) lorsqu'un gouvernement a décidé de réviser ses politique et législation forestières, mais n'en a pas encore finalisé les détails du contenu ; décidé

ii) lorsqu'un gouvernement vient de s'engager dans une initiative internationale en matière forestière comme l'APV/FLEGT ou la REDD+, qui requière des réformes en gouvernance forestière ; et iii) lorsqu'un partenaire international a marqué son accord pour soutenir les efforts de réformes entrepris par un gouvernement (Kishor and Rosenbaum, 2012).

Les objectifs spécifiques et les résultats attendus de l'atelier sont rappelés ci-dessous.

Objectifs Spécifiques

- ✓ Examiner systématiquement et de manière approfondie les éventuels problèmes de gouvernance,
- ✓ Définir les principaux problèmes et les solutions les mieux adaptées,
- ✓ Prioriser les solutions et intégrer les mesures prioritaires capitalisables par la CN-REDD et d'autres parties prenantes,
- ✓ Elaborer une feuille de route sur base des priorités et des activités clés.

Résultats attendus

- ✓ Une évaluation de base de la gouvernance dans le secteur forestier, est assurée grâce à la collecte systématique d'informations auprès de diverses parties prenantes sur les problèmes de gouvernance,
- ✓ Une liste de problèmes prioritaires basée sur cette évaluation est établie par consensus (dans la mesure du possible) entre les parties prenantes,
- ✓ Une liste de mesures concrètes à prendre pour s'attaquer aux problèmes prioritaires est établie et une feuille de route élaborée,
- ✓ Une liste de grands indicateurs de gouvernance pour suivre et évaluer les mesures et interventions envisagées.

3.2. DEROULEMENT DE L'ATELIER

L'atelier s'est tenu les 6 et 7 novembre 2012 à Kinshasa. Il a réuni une cinquantaine de participants représentant un large éventail de parties prenantes : agents de terrain sur les questions de la gouvernance et la REDD/PIF, membres d'organisations de la société civile REDD/PIF, cadres du MECNT et Ministères sectoriels, ONG internationales et nationales de Conservation, les partenaires techniques et financiers. Le programme de l'atelier est joint en annexe 3 et la liste des participants en annexe 4.

L'atelier a comporté : i) une cérémonie d'ouverture présidée par le Ministère en charge des forêts, ii) des exposés thématiques suivis de débats, et iii) l'utilisation de l'outil PROFOR dans des groupes de travail pour identifier les problèmes prioritaires de gouvernance forestière et proposer les réformes à introduire.

Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur Clément Isidore MBUMBA KANDA, Conseiller en charge du Développement Durable, Représentant personnel de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, en présence des personnalités suivantes : Monsieur Martin Marc Laughlen, Directeur CARPE/USAID, Monsieur Kanu Mbizi, Coordonnateur des Points Focaux Provinciaux REDD et Représentant de la CN-REDD, et Madame Gretchen WALTERS, Coordinatrice du Programme Forêts de l'UICN pour l'Afrique Centrale et Occidentale. La cérémonie a été marquée par deux allocutions.

En premier lieu, Monsieur Martin Marc Laughlen, Directeur CARPE/USAID, a remercié le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme d'avoir facilité l'organisation de cet atelier, et a retracé les grandes lignes de l'appui financier du programme CARPE de l'USAID aux activités de la Conservation dans le Bassin du Congo. Il a ensuite rappelé les objectifs et les activités du CARPE, présenté ses attentes pour cet atelier, exhorté les participants à produire un travail de qualité pour l'amélioration de la gouvernance forestière en faveur du bien-être socio-économique des populations, et a terminé en souhaitant plein succès à tous.

En deuxième lieu, Monsieur Clément Isidore MBUMBA KANDA, Conseiller en charge du Développement Durable, Représentant personnel de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, a vivement remercié et félicité le programme CARPE et l'UICN pour l'initiative très louable d'organiser cet atelier.

Monsieur MBUMBA KANDA a ensuite rappelé le contexte difficile de la RDC marqué par des conflits qui ont été désastreux pour la population, d'une part, et les effets cumulés de cette incurie et de ces guerres qui ont dramatiquement altéré les conditions de vie des populations locales et le capital de biodiversité. Il a ensuite évoqué les efforts du Gouvernement qui s'efforce à améliorer le cadre de gouvernance du secteur forestier à travers notamment le processus de revue légale des titres, la conversion des anciens titres forestiers en concessions forestières, la promulgation de la loi cadre sur l'environnement. Il a également souligné les efforts

en cours au niveau du processus REDD et de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'Application des réglementations forestières, gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT).

Enfin, il a souhaité que les différentes interventions et les échanges au cours de l'atelier aboutissent à des recommandations qui vont aider à renforcer la gouvernance dans le secteur forestier en République Démocratique du Congo, et à faire une analyse qui se basera sur les indicateurs produits par le Programme Forêts de la Banque Mondiale dans le but d'analyser et de définir les réformes à introduire dans le secteur de la gouvernance forestière. Il a ensuite déclaré ouverts les travaux de l'atelier.

Exposés thématiques et présentation de l'outil PROFOR

La cérémonie d'ouverture a été suivie d'exposés thématiques dont :

- cinq (5) communications spécialisées sur divers aspects de la gouvernance forestière en RDC (Tableau 1), et
- une présentation sur l'outil PROFOR de la Banque mondiale pour l'évaluation du cadre de gouvernance dans le secteur forestier.

Ces exposés ont été faits en assemblée plénière et ont été suivis de débats. Ils avaient pour objectif de permettre aux participants de partager les mêmes informations avant de se répartir dans les commissions pour les travaux de groupe.

Tableau 1 : Communications thématiques présentées à l'atelier sur la gouvernance forestière en RDC

Thème	Points abordés/traités	Auteur/Présentateur
1. L'Observation Indépendante (OI) de la gouvernance forestière en RDC	Présentation de l'OI ; La gouvernance forestière ; Les constats de l'OI sur la gouvernance forestière en RDC au niveau industriel et artisanal ; Les recommandations.	Laurent Granier, Coordinateur REM, Projet OI-FLEG RDC
2. La contribution à la réflexion sur la gouvernance forestière en RDC : point de vue des ONG	La gouvernance et Partenariat multi-acteurs en RD Congo ; Transparence; Respect mutuel des partenaires ; Communication entre partenaires à la base ; les recommandations.	Jean Pierre ESANGE/CRON
3. Le cadre juridique de gestion des forêts en RDC	L'aperçu des réformes en cours dans le secteur forestier ; Les grands chantiers de la réforme forestière ; Le processus d'élaboration des mesures d'application du Code forestier ; La mise en œuvre du cadre juridique de gestion des forêts ; Quelques recommandations.	André Hilaire KASHIKISHA NGALAMULU ME/CODELT
4. La Gouvernance forestière et REDD+	Démarche générale de la REDD+ en RDC ; Importance de la gouvernance ; Synergies avec FLEGT	Kanu Mbizi, Coordinateur des Points Focaux Provinciaux REDD+
5. L'Approche du MECN-T dans l'Amélioration de la Gouvernance Forestière	La loi Ancienne ; La Réforme Forestière et Effort du Gouvernement ; Le Code Forestier et ses mesures d'application ; L'Aperçu sur l'Exploitation Forestière	Frédéric Djengo Bosulu, Directeur-Chef de Services à la Direction de la Gestion Forestière/MECNT

Les exposés thématiques ont été suivis d'une présentation de familiarisation avec l'outil PROFOR par le Professeur Edouard Bonkougou, Consultant. Il a rappelé le concept de gouvernance forestière et expliqué que l'outil PROFOR, comme indiqué plus haut, s'articule autour des cinq principes suivants:

- Transparence, contrôle et participation générale
- Fiabilité des institutions forestières et gestion des conflits
- Qualité de l'administration forestière
- Cohérence de la législation forestière et primauté du droit
- Efficience économique, équité et mesures d'incitation

Le Consultant a ensuite utilisé des exemples pratiques pour expliquer l'utilisation de l'outil dans les groupes de travail, et a donné des informations pour guider la conduite des travaux dans les commissions.

Les participants se sont ensuite répartis en cinq groupes chargés chacun d'examiner une vingtaine de questions de l'outil PROFOR. Les conclusions de chaque groupe ont ensuite fait l'objet d'une restitution suivie de débats en plénière avant leur adoption par l'atelier.

3.3 RESULTATS DE L'ATELIER

3.3.1 EVALUATION DE LA QUALITE DE LA GOUVERNANCE

Cette section rend compte des appréciations des participants sur les forces et faiblesses de la gouvernance forestière dans le pays, à partir des scores qu'ils ont attribués à la qualité de divers aspects de cette gouvernance. Les fiches des réponses des cinq (5) groupes de travail sont jointes en annexe 5.

Les conclusions des participants sur les atouts et les faiblesses de la gouvernance sont organisées autour des cinq piliers de l'outil PROFOR et sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

Transparence, contrôle et participation des parties prenantes

Cet indicateur vise à évaluer, entre autres, le niveau de facilité avec lequel les parties prenantes ont accès à l'information et ont la possibilité de faire prévaloir leurs points

de vue. La figure 1 présente les scores attribués par les participants à différents aspects de la gouvernance forestière liés à cet indicateur.

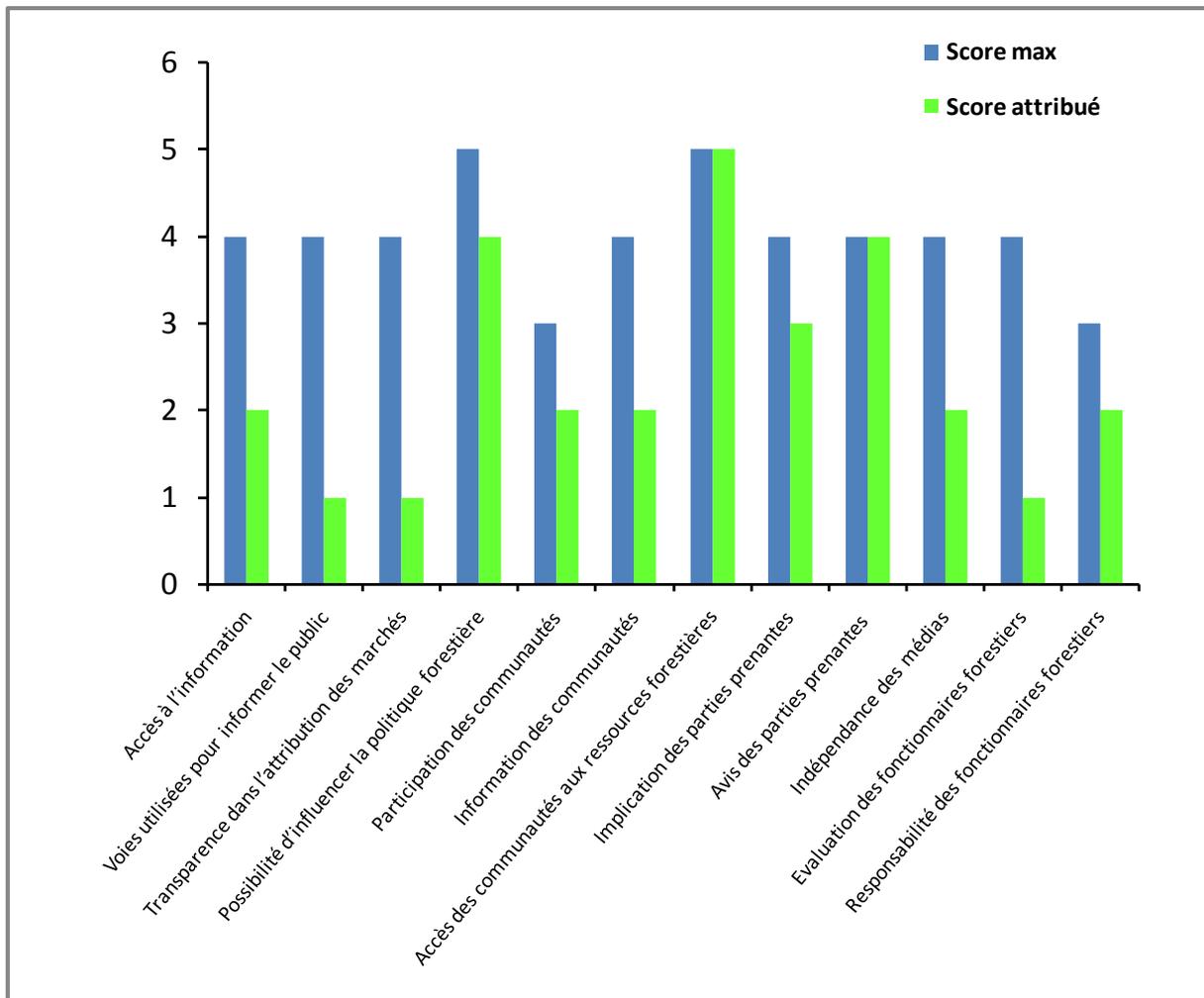


Figure 1. Scores attribués par l'atelier à la qualité de la gouvernance forestière en matière de transparence, contrôle et participation générale

D'une manière générale, les participants ont indiqué que la législation forestière du pays comporte des dispositions favorables à la bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne l'accès des communautés aux ressources forestières, et aussi l'existence de possibilités pour les parties prenantes de signaler d'éventuelles préoccupations à propos de l'administration forestière et de sa gestion des forêts. Les participants ont attribué à ces deux domaines le score maximum de satisfaction, comme indiqué dans l'histogramme ci-dessus (Figure1).

Ainsi :

- A la question de savoir si les communautés qui dépendent des forêts sont assurées de pouvoir accéder aux ressources dont elles dépendent, les participants ont répondu que toutes les communautés qui dépendent des forêts ont un accès légal (licences, délivrance gratuite ou à titre de coutume) aux ressources forestières nécessaires ;
- De même, à la question de savoir s'il existe des possibilités pour les parties prenantes de signaler d'éventuelles préoccupations à propos de l'administration forestière et de sa gestion des forêts, la réponse a été affirmative. Les participants assurent que toutes les parties prenantes peuvent facilement soulever des préoccupations via des canaux variés : auprès de forestiers de terrain, de responsables de l'administration forestière, d'autorités gouvernementales extérieures à l'organisme forestier, ou encore auprès des ombudsmans.

Par contre, en ce qui concerne l'application de la loi, l'appréciation est négative sur plusieurs points dont, entre autres, les trois (3) aspects suivants qui ont reçu de très faibles notes et requièrent donc des améliorations importantes (figure 1) :

- i) *L'information du public par les autorités.* Sur la question de savoir si les autorités concernées informent le public par voie d'avis des propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets en matière de forêts, les participants ont répondu par la négative, indiquant que les autorités n'annoncent que rarement, voire jamais, de façon claire et en temps utile les propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets. Des textes existent mais les autorités généralement ne les respectent pas ou ne le font que sous la pression, comme par exemple celle qui est parfois exercée par l'ONG internationale Greenpeace.
- ii) *La transparence dans l'attribution des marchés forestiers.* Concernant le commerce du bois, les participants estiment que les renseignements sur les systèmes d'attribution de marchés forestiers ne sont jamais ouverts ou transparents ;
- iii) *L'évaluation des fonctionnaires forestiers.* Il n'y a pas d'évaluation régulière du rendement du personnel forestier dans le Ministère en charge des forêts.

D'autres points d'insatisfaction cités par les participants en matière de transparence, contrôle et participation des parties prenantes dans le secteur forestier portent sur les aspects suivants qui ont reçu des notes moyennes ou inférieures à la moyenne :

- Accès à l'information sur les forêts et les terres forestières : A la question de savoir si le public a facilement accès aux données d'inventaire, aux plans d'aménagement, aux lois et aux budgets des forêts appartenant à l'État, et si ces données existent sous une présentation facile à utiliser, les participants ont répondu que seules quelques-unes des données ci-dessus sont accessibles, ou bien elles existent sous un format difficile à utiliser.

De même, s'agissant de l'information sur les règles officielles concernant la prise en charge, l'accès et l'exploitation des terres forestières, seule une poignée de communautés locales est bien informée de ces éléments.

- L'indépendance des médias : L'analyse des réponses exprimées par les participants concernant ce point indique un niveau élevé de satisfaction concernant les dispositions légales, mais un constat préoccupant de déficit de bonne gouvernance pour ce qui concerne les décisions que les autorités prennent (ou ne prennent pas) pour promouvoir l'application effective des bonnes dispositions de la loi. En effet, à la question de savoir si les médias sont indépendants et libres de publier des rapports sur les forêts et leur gestion dans un format qui soit largement accessible au public, l'atelier a exprimé l'avis suivant : « Les médias ne sont pas libres et en plus ne sont que des résonances des ONG et des pouvoirs ». En plus de ne représenter qu'un point de vue limité, les médias souffrent également d'une distribution limitée.

Fiabilité/Stabilité des institutions forestières et gestion des conflits

Au niveau de cet indicateur, les participants ont exprimé des avis critiques sur la fiabilité des institutions forestières en matière de transparence budgétaire. Comme indiqué dans l'histogramme ci-dessous, la question de savoir si les dépenses de l'administration forestière correspondaient au budget publié, a reçu le plus mauvais score par rapport au score maximum possible (Figure 2). Les participants ont souligné la gravité du déficit d'information en indiquant que le niveau des informations disponibles ne leur permettait de choisir aucune des options de réponse prévues dans le questionnaire PROFOR.

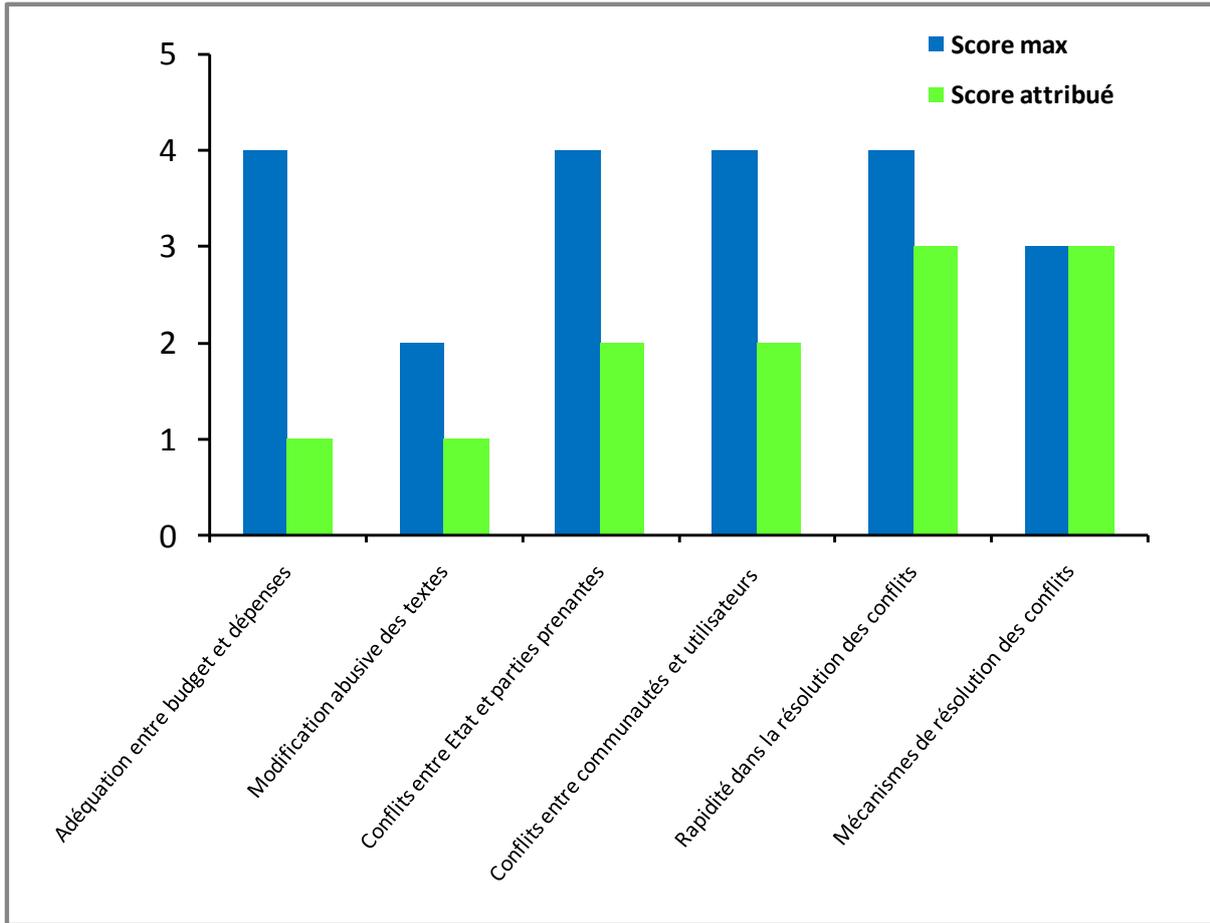


Figure 2 : Scores attribués par l'atelier à la qualité de la gouvernance forestière en matière de Fiabilité des institutions forestières et gestion des conflits

En matière de respect des dispositions du cadre politique et législatif dans le secteur forestier, les participants ont indiqué que tout changement dans la loi, les politiques ou les plans forestiers peut être effectué à tout moment sans consultations. Il existe un système de freins et de contrepoids pour dissuader de procéder à de telles modifications rapides et arbitraires, mais le système n'est pas fonctionnel.

Concernant les conflits dans le secteur forestier, les participants ont indiqué que des conflits perturbent fréquemment l'exploitation des forêts, et que, à cause des conflits, certaines forêts sont difficiles à gérer ou à exploiter. Toutefois, à la question de savoir si on avait largement recours à des moyens non officiels pour résoudre les conflits à propos de la gestion des forêts et des ressources forestières, les participants ont donné la réponse suivante : « Il existe des moyens non officiels qui sont socialement acceptables et largement utilisés », mais sans citer d'exemple. Par cette réponse, les participants ont apprécié positivement la qualité de la gouvernance en matière de mécanisme de résolution des conflits et ont attribué une très bonne note à cette question.

Cependant, certains professionnels du secteur forestier ont émis des réserves sur cette réponse des participants, en soulignant le fait qu'au niveau officiel, il n'y a pas une commission spécifique sur le contentieux forestier (MOLENGE MANGENZA Toussaint, *comm. pers.*), le code forestier ne faisant allusion qu'aux conflits lors du tracé du réseau routier. En effet, l'article 103 du Code forestier dispose que « *Tout concessionnaire ou exploitant forestier a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique, par des routes, pistes, chemins de triage ou voies ferrées, cours d'eau sans aucune entrave de la part de l'occupant ou du concessionnaire du fonds traversé. Toutefois, lors de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, si l'occupant ou le concessionnaire du fonds traversé s'estime lésé, il saisit l'administration locale chargée des forêts en vue de trouver une solution à l'amiable* ». En dehors de ce point, il n'existe pas de cadre institutionnel sur le contentieux forestier au niveau national ; ce qui invite à relativiser la portée de l'appréciation des participants sur cette question.

Qualité de l'administration forestière

De manière générale, les réponses aux questions concernant cet indicateur évaluent positivement l'administration forestière sur certains points, mais l'apprécient négativement dans de nombreux autres domaines.

Les scores attribués par les participants à la qualité de l'administration forestière sont récapitulés dans l'histogramme ci-dessous (Figure 3)

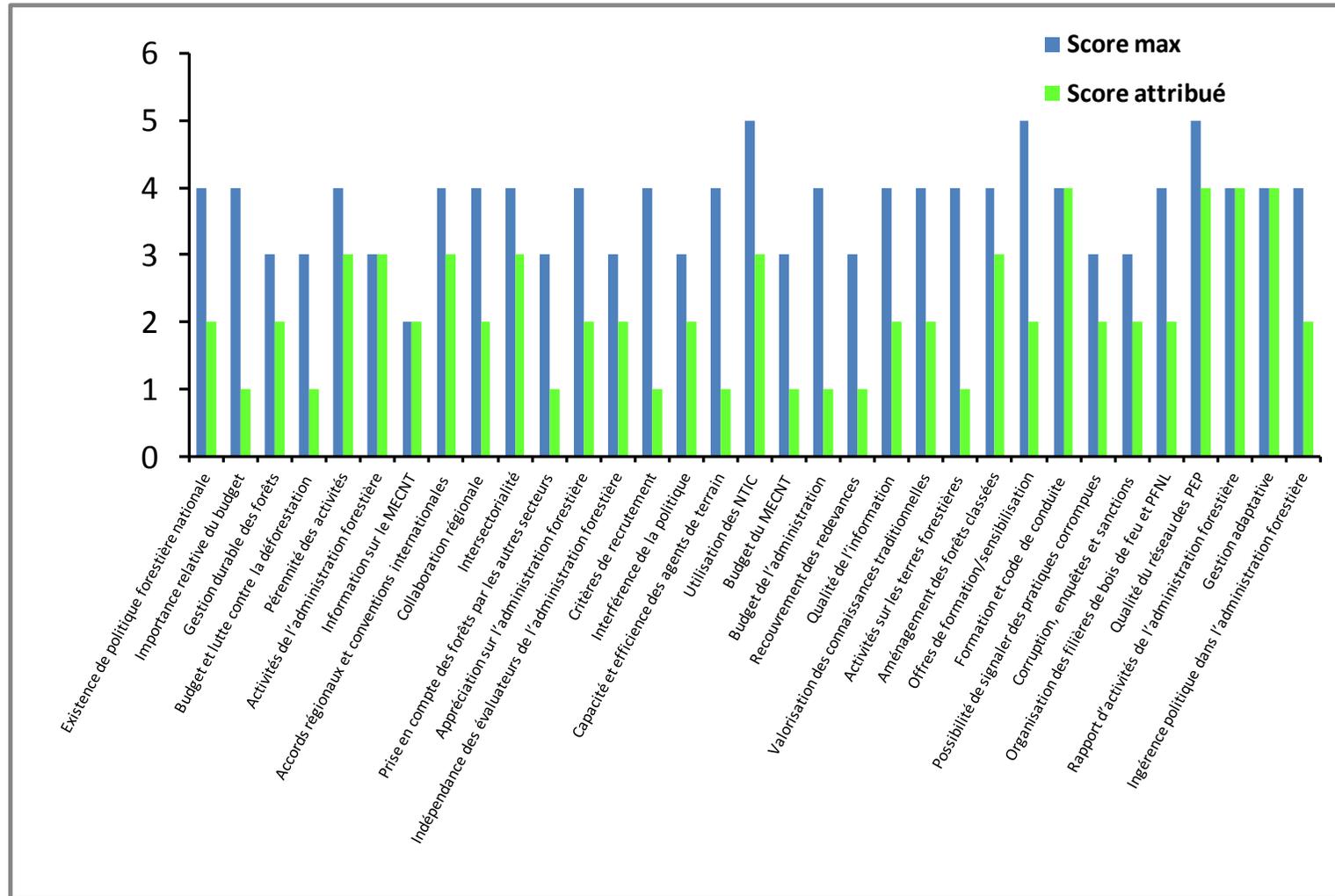


Figure 3: Scores attribués par l'atelier à la Qualité de l'administration forestière

Au titre des atouts, les participants ont exprimé leur satisfaction concernant les aspects suivants auxquels ils ont attribué des scores élevés:

- L'administration forestière évalue systématiquement dans quelle mesure ses opérations répondent aux objectifs nationaux et internes. En effet, chaque mois, le MECNT et les partenaires au développement font le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre du Programme National Environnement, Forêts, Eaux et Biodiversité (PNEFEB) ;
- la stratégie, les objectifs et la déclaration de mission du MECNT sont largement disséminés au personnel du MECNT à tous les niveaux, avec l'accompagnement du Programme Biodiversité et Forêts (PBF)/GIZ dans le processus de réforme institutionnelle où on a déterminé les missions de chaque structure pour éviter le chevauchement. Ceci se fait pour le moment à travers le PNEFEB, mais on note un début de sa déclinaison au niveau provincial dans le Maniema où le déploiement se justifie probablement par le fait que ce lieu constitue la zone d'intervention de la GIZ.
- Un code de conduite existe et les employés doivent suivre périodiquement une formation sur leurs obligations ; la formation du personnel et le code de conduite de l'administration forestière traitent explicitement de la corruption et des pots-de-vin même si la mise en application comporte beaucoup d'insuffisances.
- Les participants ont exprimé également leur satisfaction concernant la manière dont l'administration forestière mène ses activités techniques, indiquant que l'administration forestière dispose de dossiers fiables et complets concernant ses activités de gestion forestière, et qu'elle dispose d'un programme officiel de gestion adaptative.

Concernant les insuffisances, les participants ont donné de mauvais scores pour déficit de bonne gouvernance aux nombreux points suivants :

- les budgets et plans d'aménagement des forêts n'accordent pas actuellement de financements importants à la lutte contre les principaux facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Il convient toutefois de noter que les conséquences de cette insuffisance seront probablement atténuées par le fait que :

- ✓ Les problèmes de déforestation et dégradation des forêts sont au cœur des préoccupations de l'initiative REDD+ à venir, et seront donc pris en charge. En outre, la lutte contre les changements climatiques fait partie de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et de la croissance de la RDC ;
 - ✓ Pour les forêts de production, le financement des plans d'aménagement relève de la responsabilité du concessionnaire. Il s'agit donc pour les autorités d'intensifier le contrôle sur le respect des cahiers de charge par lesdits concessionnaires ;
- Les secteurs qui dépendent directement des forêts ainsi que les secteurs dont les activités affectent directement les forêts conduisent leurs activités sans concertation systématique avec le Ministère en charge des forêts, et ne prévoient pas dans leurs plans et budgets des activités en faveur de la forêt et des arbres. Les planificateurs ne tiennent compte que rarement, voire jamais, des activités sur les terres forestières privées, d'où de nombreux conflits résultant de l'absence de plan d'aménagement concerté entre les Ministères concernés;
 - Il n'est pas possible de dire si le MECNT n'engage que des personnes dont les compétences correspondent aux descriptions de poste annoncées, parce que pour la plupart des postes, il n'y a aucune annonce de description d'emploi avec les compétences requises ;
 - les agents forestiers qui travaillent sur le terrain ne sont pas en mesure de surveiller les zones qui leur sont affectées. Les zones attribuées sont trop grandes pour que les forestiers puissent les surveiller efficacement. Etant donné les conditions sur le terrain et la faiblesse des ressources disponibles (manque d'outil informatique et de transport), les agents ne sont pas motivés;
 - Le budget du MECNT n'est pas fondé clairement sur des objectifs nationaux en matière de gestion durable des forêts. Il n'est pas indépendant des recettes forestières, ni des financements des bailleurs de fonds. Le budget est nettement orienté vers les ressources produisant de fortes recettes ainsi que vers les projets financés par les bailleurs de fonds. En outre, le budget porte également les insuffisances suivantes:
 - ✓ Le Ministère ne révise que rarement, voire jamais, ses budgets ;

- ✓ Les redevances forestières ne sont pas uniformément et systématiquement recouvrées. Le recouvrement des redevances est variable, mal documenté, ou peu systématique ;
- ✓ Dans le cadre de l'aménagement du secteur forestier, les ministères responsables ne tiennent pas compte des activités sur les terres forestières communautaires ou privées. Les planificateurs ne tiennent que rarement, voire jamais, compte des activités sur ces terres forestières.

Cohérence de la législation forestière et primauté du droit

Cette section résume les appréciations de l'atelier sur les atouts et les insuffisances de la législation forestière. La figure 4 présente les scores attribués par l'atelier à divers aspects de la qualité de la gouvernance en matière de cohérence de la législation forestière et primauté du droit.

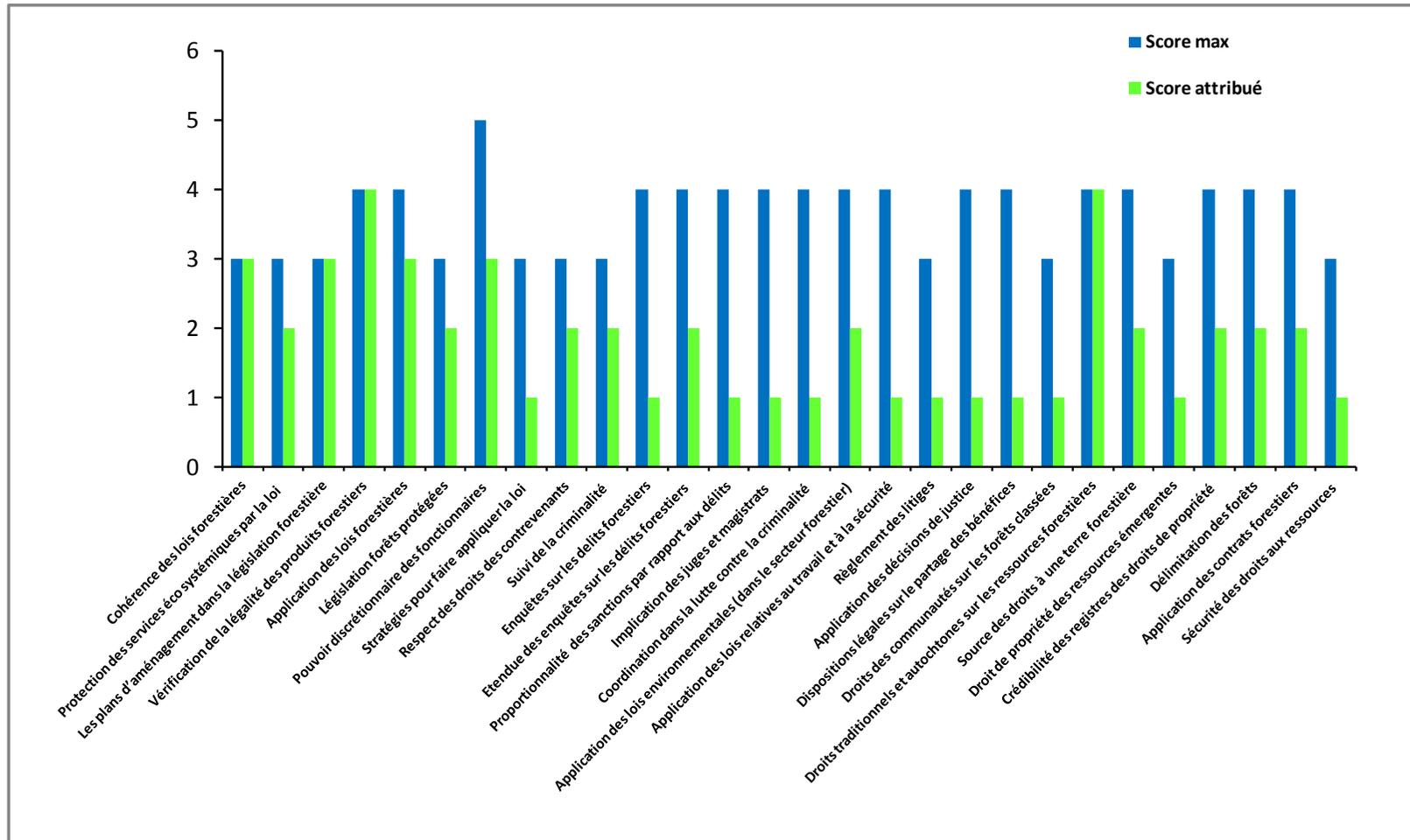


Figure 4: Scores attribués par l'atelier à la qualité de la gouvernance en matière de Cohérence de la législation forestière et primauté du droit

Au titre des atouts, les participants ont souligné la bonne qualité de plusieurs aspects de la loi forestière, et ont attribué d'excellents scores aux points suivants :

- i. Dans l'ensemble, les lois régissant l'exploitation des ressources forestières sont claires et cohérentes. Les participants attribuent cette qualité à l'existence de services compétents en la matière au niveau du MECNT ;
- ii. La loi forestière exige des aménagements à long terme pour les forêts classées et les forêts protégées. Ces dispositions témoignent de l'engagement du pays pour une gestion durable des ressources forestières et pour garantir la traçabilité des produits ;
- iii. La loi exige que l'ensemble des produits forestiers destinés à l'exportation et à l'utilisation par le gouvernement lui-même soient produits légalement. Cette disposition reflète le souci du pays de se conformer aux directives sous régionale, régionale et internationale ;
- iv. La loi reconnaît généralement les droits traditionnels et autochtones sur les ressources forestières, même si pour le moment l'application pose des problèmes, surtout au niveau de la reconnaissance des porte-paroles de ces communautés.

Toutefois, les participants ont indiqué qu'en dépit de ses nombreuses qualités, la loi forestière n'a pas encore bénéficié de tous les textes d'application nécessaires. De ce fait, le secteur forestier ne dispose pas encore d'un cadre réglementaire pleinement fonctionnel, ce qui favorise la persistance de diverses formes de déficit de bonne gouvernance. Par exemple :

- la stratégie du gouvernement pour faire appliquer la loi forestière ne comporte pas de mesures de prévention, au-delà de la simple présence d'agents forestiers en uniforme ou armés dans la forêt. Du reste, les participants ont estimé que l'Etat est pratiquement absent, et que tout le travail sur le terrain est fait par les ONG nationales et internationales ainsi que certains partenaires au développement ;
- Les délits forestiers (même les cas d'exploitation illicite) ne font que rarement, voire jamais, l'objet d'une enquête ;

- Généralement, les sanctions pour les infractions forestières sont soit inappropriées, soit inefficaces ; les sanctions ne sont pas suffisamment importantes et graduées pour correspondre à l'infraction ;
- Généralement, les juges et magistrats ne sont pas conscients des répercussions des infractions forestières, et ne soutiennent donc pas la répression des activités illégales. Les procès verbaux (PV) des infractions se limitent souvent au niveau des Inspecteurs et ne sont pas portés devant des magistrats pour poursuivre les délits ;
- Il n'existe pas de coordination inter- et intra-organismes pour lutter contre la criminalité forestière. Les initiatives sont peu coordonnées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration forestière ;
- Au-delà des dispositions générales permettant au particulier lésé de saisir la juridiction administrative pour violation de la loi, il n'existe pas de procédure administrative contraignante à la disposition du public pour obtenir la suppression d'un acte, même lorsqu'il est reconnu illégal ;
- les lois relatives au travail et à la sécurité ne sont pas appliquées dans le secteur forestier. Ainsi, pour bon nombre de cas, le volet sur le travail et la sécurité des travailleurs dans le secteur forestier n'est pas respecté ;
- Le foncier forestier est instable et précaire à travers tout le pays, en raison de l'absence de cadastre forestier et de plan de zonage. De ce fait, les utilisateurs de l'espace forestier ne peuvent pas compter sur la stabilité et la sécurité des droits aux ressources forestières afin de planifier des activités sur la durée, en raison de l'inexistence d'un plan de zonage.

Efficiencia económica, equidad y medidas de incentivo

Comme pour les autres indicateurs, les réponses des participants aux questions sur l'efficiencia económica, l'équité et les mesures d'incitation ont souligné des atouts, mais aussi plusieurs insuffisances concernant la qualité de la gouvernance (Figure 5).

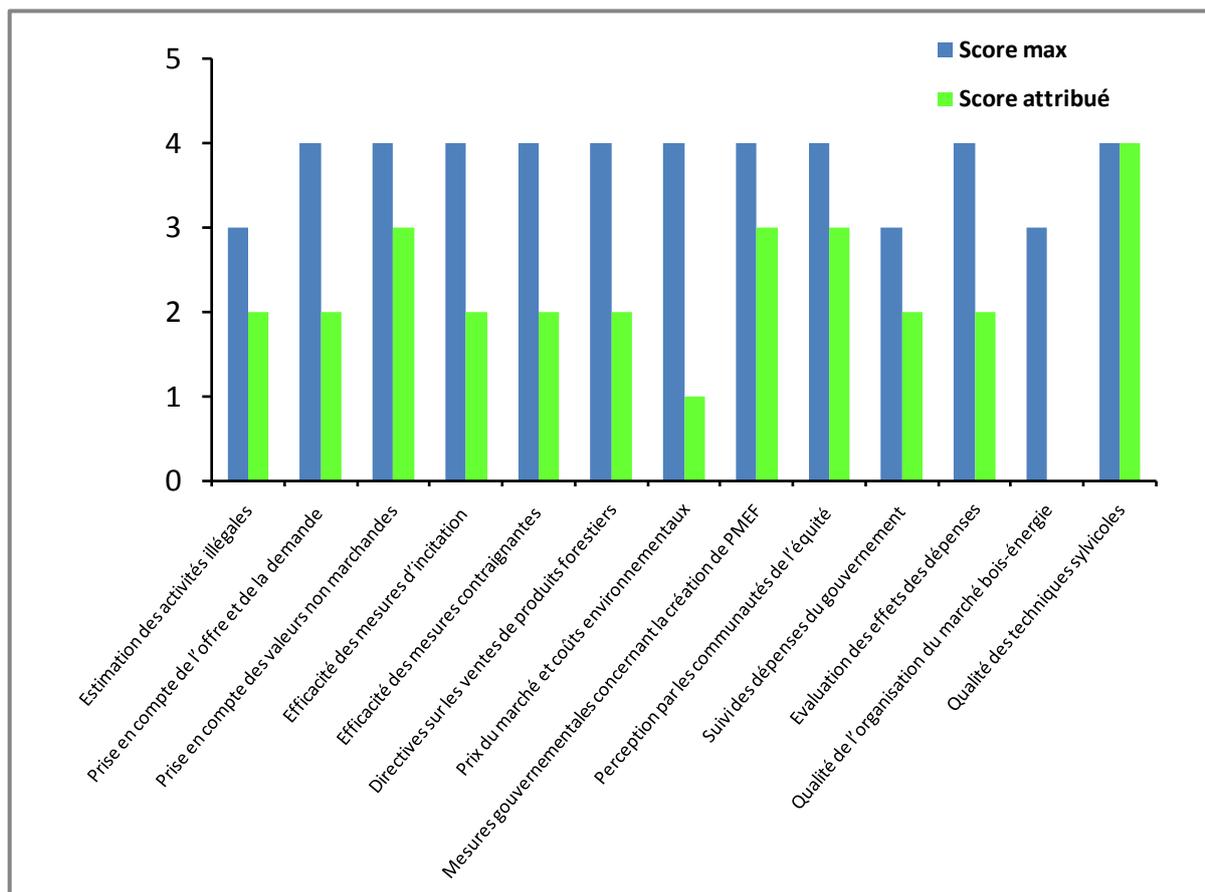


Figure 5: Scores attribués par l'atelier à la qualité de la gouvernance forestière en matière d'efficience économique, équité et mesures d'incitation

Au titre des atouts, les participants ont souligné la qualité des techniques sylvicoles dans le pays par rapport aux « bonnes pratiques mondiales », surtout en ce qui concerne la limitation des coûts et des déchets. Les participants attribuent cet atout à l'existence des guides opérationnels de la Direction des Inventaires et des Aménagements Forestiers (DIAF) sur l'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).

De même, les aspects suivants, bien que n'ayant pas reçu le score maximum, ont bénéficié de notes au-dessus de la moyenne :

- La plupart du temps, les programmes et politiques du gouvernement tiennent compte des valeurs non marchandes de la forêt, comme les services relatifs à l'écosystème ou les usages sociaux traditionnels de la forêt ;
- Le gouvernement apporte un soutien à la création de petites et moyennes entreprises qui exploitent la forêt de manière durable, même si les participants estiment que le gouvernement pourrait faire beaucoup mieux ;

- La plupart des communautés qui dépendent des forêts considèrent que l'accès aux ressources forestières est équitable, notamment l'accessibilité par rapport aux droits d'usages ;
- le gouvernement dispose en principe d'un système crédible et exhaustif de suivi de ses dépenses dans le secteur forestier, même si le gouvernement ne l'utilise pas toujours, et le suivi n'est pas assuré.

Les insuffisances identifiées comportent, entre autres, les aspects suivants:

- les prix du marché des produits et services forestiers ne reflètent pas les coûts environnementaux entraînés par leur production et leur utilisation ;
- le marché du bois-énergie n'est pas bien organisé. Pour les participants, la situation est considérée si grave qu'aucune des réponses proposées dans le questionnaire de l'outil PROFOR n'a été jugée suffisamment mauvaise pour décrire la situation du marché du bois énergie dans le pays.

En plus des cas ci-dessus qui ont reçu les plus faibles scores, les participants ont également relevé plusieurs autres insuffisances dont celles ci-dessous auxquelles ils ont attribué des scores tout juste moyens :

- Le gouvernement utilise les informations relatives à l'offre et à la demande dans l'élaboration de ces politiques dans moins de la moitié des cas (les recommandations formulées par les partenaires du Gouvernement, notamment la société civile et les partenaires au développement);
- Moins de la moitié des mesures d'incitation existantes en ce qui concerne le marché forestier atteignent leurs objectifs. Les clauses sociales ne sont souvent pas respectées ;
- Les démarches contraignantes appliquées aux marchés forestiers atteignent moins de la moitié de leurs objectifs. Les grumes entières sont toujours exportées et les quotas ne sont pas souvent respectés, malgré les mesures contraignantes ;
- Le gouvernement dispose de directives pour les concessions et la vente de produits forestiers, mais il ne les respecte pas toujours.

3.3.2 PROBLEMES PRIORITAIRES ET PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS

Comme indiqué précédemment, les cinq (5) groupes de travail mis en place lors de l'atelier ont travaillé chacun sur une vingtaine de questions de l'outil PROFOR, ce qui a permis d'identifier les forces et faiblesses de la gouvernance forestière présentées plus haut. Sur la base de l'ensemble des problèmes identifiés, les termes de référence des groupes de travail ont demandé aux participants de :

- i) Etablir un ordre de priorités pour lesdits problèmes ;
- ii) Faire des propositions d'interventions pour chacun des problèmes prioritaires identifiés.

Concernant les priorités à retenir, l'outil PROFOR ne recommande pas un nombre particulier. La présente analyse a retenu, en fonction du nombre de questions dans chaque « Pilier », les 2 ou 3 premières priorités choisies par chacun des 5 groupes de travail, ce qui a conduit à un total de douze (12) problèmes prioritaires. Le tableau 2 présente les problèmes prioritaires identifiés, les solutions proposées et les indicateurs de suivi. Les rapports des groupes de travail sont présentés en intégralité en annexe 5.

Tableau 2. Problèmes prioritaires de gouvernance forestière en RDC et propositions d'interventions

N°	Problèmes identifiés	Solutions proposées	Indicateur de suivi
Transparence, contrôle et participation des parties prenantes			
1	Les autorités n'annoncent que rarement, voire jamais, de façon claire et en temps utile les propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets.	<ul style="list-style-type: none"> - Vulgariser les textes et les appliquer ; - Le Gouvernement doit développer un plan de communication claire accompagné d'un chronogramme ; - Rendre opérationnels les Conseils Consultatifs (National et Provinciaux). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les outils de vulgarisation existent ; - Le nombre de textes de lois vulgarisés ; - Le pourcentage des populations touchées par la vulgarisation ; - Existence d'un plan de communication ; - Les CCN et CCP sont opérationnels.
2	Il n'y a pas d'évaluation régulière du rendement des fonctionnaires forestiers	Redynamiser le système d'évaluation du personnel forestier et l'appliquer régulièrement	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de fonctionnaires évalués ; - Nombre de sessions d'évaluations; - Existence des rapports d'évaluation
3	L'accès à l'information sur les forêts est	- Elaborer une loi sur l'accès à	- Existence de la loi sur l'accès à

	limité. Quelques-unes seulement des informations sur les données d'inventaire, plans d'aménagement, lois et budgets des forêts appartenant à l'État sont accessibles, ou bien elles existent sous un format difficile à utiliser.	<p>l'information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accélérer la mise en place du cadastre forestier national et des cadastres forestiers provinciaux et en faciliter l'accès au public - Elaborer et appliquer une stratégie et un plan de communication 	<p>l'information votée et promulguée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cadastres forestiers existent et sont fonctionnels - Existence d'un plan de communication
Fiabilité/Stabilité des institutions forestières et gestion des conflits			
4	Absence de lignes budgétaires dans le budget de l'Etat pour couvrir les coûts des contrôles forestiers sur le terrain	<p>En plus du budget de rémunération/fonctionnement, le gouvernement doit prévoir un budget conséquent pour soutenir les opérations de contrôle forestier</p> <p>Publier ce budget pour le suivi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un budget connu pour les contrôles forestiers; - Rapport des activités financées par ce budget ; - Résultats atteints grâce à ce budget.
5	Il existe de graves conflits dans le cadre de l'exploitation des forêts et de l'accès à celles-ci. À cause des conflits, certaines	Renforcer les capacités des communautés en résolution des conflits	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations organisées sur la résolution pacifique des

	forêts sont difficiles à gérer ou à exploiter.		<p>conflits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'acteurs locaux formés en résolution de conflit
Qualité de l'administration forestière			
6	Le pays ne dispose pas d'une stratégie ou d'une politique formelle sur les forêts. L'élaboration du document technique est terminée, mais le document n'a pas encore reçu la validation politique du gouvernement.	Valider politiquement le draft de politique nationale produit par le MECNT avec l'appui de la FAO	Existence d'un document validé de politique forestière
7	Il n'existe pas de mécanismes fonctionnels au sein du gouvernement pour faire face aux enjeux intersectoriels forestiers en matière de politiques, d'aménagements ou de pratiques. Les mécanismes existants (conseil consultatif des forêts, comité interministériel de REDD, et comité de zonage) ne	Dynamiser et rendre fonctionnels les mécanismes existants sur la concertation/collaboration interministérielle	<p>Comptes rendus de réunions des mécanismes concernés</p> <p>Rapports d'activités des mécanismes concernés</p>

	fonctionnent pas bien.		
8	L'efficacité de la collaboration de la RDC au sein des organisations sous-régionales n'est pas unanimement partagée. La RDC est membre de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et du Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC), mais les participants ont des appréciations divergentes sur l'efficacité de la collaboration. Les participants de l'administration (MECNT) qualifient la collaboration d'efficace alors que la société civile est d'avis contraire.	Mettre en place des mécanismes transparents de partage de l'information sur la participation du pays aux activités de la COMIFAC et du PFBC	Information disponible sur le site du MECNT Rencontres d'échanges entre le MECNT et les parties prenantes dont la société civile et les médias
Cohérence de la législation forestière et primauté du droit			
9	Les limites forestières ne sont pas connues pour toutes les forêts ; seulement certaines forêts font l'objet d'une délimitation et d'un levé topographique clairs. Les limites existent pour les forêts classées et les forêts	Etablir et mettre en œuvre un programme national de délimitation/bornage des forêts Rendre effectifs et fonctionnels les cadastres forestiers	Données cadastrales disponibles sur les forêts du pays

	privées, mais les forêts communautaires ne sont pas encore règlementées en RDC		
10	Le foncier forestier est instable et précaire à travers tout le pays	Mettre en œuvre le plan national d'aménagement et poursuivre l'installation du cadre institutionnel prévu par la réglementation forestière	Plan national d'aménagement élaboré Cadre institutionnel effectif
Efficiace économique, équité et mesures d'incitation			
11	Les prix du marché des produits et services forestiers ne reflètent pas les coûts environnementaux entraînés par leur production et leur utilisation	Mettre en place des sanctions dissuasives (amendes, peines de privation,...) et évaluer objectivement les dommages et intérêts	Suivi de contentieux forestier Paiement effectif des amendes augmentées des dommages-intérêts Augmentation des recettes en matière forestière
12	Moins de la moitié des mesures d'incitation existantes atteignent leurs objectifs. Les mesures qui sont prises ne bénéficient pas dans la plupart des cas des mécanismes de suivi-évaluation.	Mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation de l'efficacité des mesures d'incitation	Le mécanisme de suivi-évaluation assuré

Les priorités consensuelles ci-dessus identifiées par l'atelier résultent d'un processus participatif ayant impliqué une grande diversité des principaux acteurs du secteur forestier. De ce fait, elles constituent une importante base de référence pour toutes les parties prenantes. Pour le gouvernement par exemple, ces résultats peuvent aider à nourrir les réflexions en vue de la finalisation du document de politique forestière. Pour la CN-REDD, les problèmes identifiés et les interventions proposées offrent un panier d'options pour le R-PP dans la mise en œuvre de sa feuille de route pour l'élaboration de la stratégie nationale REDD+.

Au-delà des 12 priorités examinées ci-dessus, toutes les réponses des participants au questionnaire de l'outil PROFOR, soit un total d'environ 90 réponses, offrent des axes d'interventions utiles pour toutes les parties prenantes en vue d'améliorer la qualité de la gouvernance forestière dans le pays.

Par ailleurs, en plus des résultats de l'atelier dont la mise en œuvre impliquera, dans beaucoup de cas, des décisions politiques, il convient de prendre également en considération les aspects suivants relevés dans le cadre de la revue documentaire, et dont la mise en œuvre requière simplement des décisions administratives de relance et/ou parachèvement de processus en cours :

- Parachever le processus d'élaboration des textes d'application du code forestier et d'adaptation du cadre législatif et réglementaire aux exigences de la REDD+;
- Parachever le processus de conversion des titres forestiers ;
- Garantir l'indépendance d'opinion de l'OI et du SGS et faciliter leurs activités sur le terrain ;
- Faire signer le décret portant modalités d'attribution des forêts des communautés locales ainsi que l'arrêté de sa mise en application ;
- En attendant la levée du moratoire, mettre en place un décret sur l'exploitation artisanale, considérant que les opérateurs congolais du secteur n'ont pas bénéficié de la conversion de leurs anciens titres forestiers ;
- Régler définitivement les problèmes de conflit de compétence, dans la délivrance des permis, entre les Gouvernements central et provincial ;
- A l'instar de l'exploitation industrielle, renforcer la réglementation relative à l'exploitation forestière artisanale en tenant compte des réalités et besoins des marchés locaux ;
- Finaliser et publier les textes réglementaires sur l'exploitation des concessions forestières de communautés locales;
- Renforcer la collaboration entre l'administration forestière centrale et provinciale pour harmoniser les actions sur le terrain.

IV. CONCLUSION

La République Démocratique du Congo s'est résolument engagée dans le processus international de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation des Forêts (REDD+), avec l'objectif de contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, réduire la pauvreté et gérer durablement ses ressources forestières.

En raison de l'importance de la bonne gouvernance forestière pour l'atteinte de ces objectifs, la RDC a décidé d'organiser un diagnostic de base pour identifier les principaux problèmes de gouvernance et les solutions les plus appropriées. Le diagnostic a comporté une revue documentaire et l'utilisation de l'outil PROFOR de la Banque Mondiale dans le cadre d'un atelier national multi-acteurs.

L'utilisation de l'outil PROFOR a permis aux participants d'identifier les problèmes prioritaires de gouvernance forestière dans le pays. Les premières de ces priorités, notamment les douze (12) premières, ont fait l'objet de recommandations et constituent une plateforme initiale d'interventions pour améliorer le cadre général de la gouvernance forestière dans le pays, étant entendu que toutes les réponses des participants au questionnaire de l'outil PROFOR offrent des orientations utiles pour élargir le champ des réformes au-delà des 12 premières priorités.

Les priorités identifiées l'ayant été de manière consensuelle dans le cadre d'un processus participatif ayant impliqué une grande diversité d'acteurs en matière forestière, ces priorités constituent une importante base de référence pour toutes les parties prenantes : le gouvernement (central et provincial à travers les institutions du MECNT dont notamment la CN-REDD), le parlement, les OSC, le secteur privé économique, etc.

En termes de perspectives, les recommandations de l'atelier ne seront porteuses de changement que si les acteurs interpellés s'approprient ces recommandations et s'impliquent dans leur mise en œuvre. Pour le gouvernement par exemple, ces résultats peuvent aider à nourrir les réflexions et les prises de décisions nécessaires pour la finalisation du document de politique forestière. Pour tous les acteurs (CN-REDD, parlement, administration publique, OSC, etc.) les problèmes identifiés et les interventions proposées offrent un panier d'options pour le R-PP en tant que feuille de route pour l'élaboration de la stratégie nationale REDD+. Un engagement concerté et soutenu de tous sera nécessaire pour doter le pays d'un cadre politique, institutionnel, législatif et réglementaire approprié pour la REDD+

V. REFERENCES

Bonkougou, G. and N. Kishor, 2012. Qualité de la gouvernance dans le secteur forestier du Burkina Faso: Analyse préliminaire des atouts et des faiblesses. Working Paper, Program on Forests (PROFOR): Washington DC

Chishweka, G. 2012. Rapport sur les produits et les acteurs impliqués dans les filières- bois transfrontalières et recommandations pour la légalisation de la traçabilité de bois scié. Etude commanditée par uicn/rdc

CODELT. 2010. Les Codes Verts. Textes juridiques de la République démocratique du Congo en matière de l'environnement et des ressources naturelles. Tome I- Textes juridiques en matière des forêts.

COMIFAC. 2011. Les forêts du bassin du Congo. Etat des forêts 2010.

Counsell, S. 2006. Gouvernance forestière en République démocratique du Congo. Le point de vue d'une ONG. Rapport produit pour FERN (Forests and the European Union Resource Network).

Djengo Bosulu, F. 2012. Approche du MECN-T dans l'Amélioration de la Gouvernance Forestière. Communication présentée à l'atelier national sur la gouvernance forestière en RDC, 6-7 novembre 2012, Kinshasa.

Esange, J. P. 2012. Contribution à la réflexion sur la gouvernance forestière. Communication présentée à l'atelier national sur la gouvernance forestière en RDC, 6-7 novembre 2012, Kinshasa.

GAGF. 2012. Doc d'orientation Document d'orientation sur la gouvernance forestière et la gestion décentralisée des ressources forestières. Ouagadougou (*Sous presse*)

Granier, L. 2012. Observation Indépendante de la gouvernance forestière en RDC. Communication présentée à l'atelier national sur la gouvernance forestière en RDC, 6-7 novembre 2012, Kinshasa.

Greenpeace International. 2007. Réforme du secteur forestier : Échec au Cameroun, pillage annoncé en RDC. www.greenpeace.org

GTZ/BMZ. 2008. Gouvernance des forêts dans un monde en évolution rapide. Renforcement des capacités par le GTZ.

Hoaré, A.L. 2010. Gestion communautaire des forêts en République démocratique du Congo : conte de fées ou véritable stratégie REDD ?

Kishor, N. and K. Rosenbaum. 2012. *Assessing and Monitoring Forest Governance: A user's guide to a diagnostic tool*. Washington DC: Program on Forests (PROFOR)

Kishor, N., T. Oksanen, K. Rosenbaum, and M. Gachanja. 2012. "The Role of Forest Governance Diagnostics in Governance Reforms: Lessons from Three African Countries." *European Tropical Forest Research Network Newsletter*, No. 53.

Mbizi, L. K. 2012. Gouvernance forestière et REDD+. Communication présentée à l'atelier national sur la gouvernance forestière en RDC, 6-7 novembre 2012, Kinshasa.

MECNT. 2009. Potentiel REDD+ de la RDC

Mpoyi, A.M. 2012a. L'importance d'un cadre juridique pour la REDD+ : les repères pour une réforme législative. Rapport d'étude du Globe International, Programme *Globe Legislators' Forest Initiative (GLFI)*

Mpoyi, A.M. 2012b. Le cadre juridique de gestion des forêts en RDC. Etat des lieux : sommaire et perspectives. Communication présentée à l'atelier national sur la gouvernance forestière en RDC, 6-7 novembre 2012, Kinshasa.

Mpoyi, A.M. 2011. Etude sur le cadre juridique de la REDD+. Globe International, Programme *Globe Legislators' Forest Initiative (GLFI)* Rapport d'étude.

PNUE. 2011. République Démocratique du Congo. Evaluation environnementale post-conflit: synthèse à l'intention des décideurs, Nairobi.

PROFOR et FAO. 2011. Cadre pour l'évaluation et le suivi de la gouvernance forestière. Rome, 2011.

REM. 2012. Exploitation forestière en RDC, les irrégularités persistent. Compte rendu d'un atelier d'échange d'informations sur la première année d'exécution du projet d'Observation Indépendante - FLEG en RDC.

République Démocratique du Congo. 2006. Fonds commun pour le renforcement de la gouvernance du secteur forestier dans la situation post-conflit

République Démocratique du Congo. 2005. Fonds fiduciaire pour le renforcement de la gouvernance du secteur forestier dans la situation post-conflit - Rapport Final

République Démocratique du Congo. 2002. LOI N°011/2002 DU 29 AOUT 2002 PORTANT CODE FORESTIER. Journal Officiel – Numéro Spécial 6 novembre 2002

World Bank. 2009. Roots for Good Forest Outcomes: An Analytical Framework for Governance Reforms. Agriculture and Rural Development Department. Sustainable Development Network. Report No. 49572-GLB, World Bank. Washington, DC.

ANNEXES



**ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE DE L'ATELIER D'ANALYSE DE BASE DU CADRE DE
LA GOUVERNANCE FORESTIERE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**

1. Contexte et Justification

La RDC émerge progressivement de plusieurs décennies de mauvaise gestion des ressources publiques, y compris les ressources naturelles, suivie d'une décennie d'instabilité marquée par des conflits qui ont été désastreux pour la population. Les effets cumulés de cette incurie et de ces guerres ont dramatiquement altéré les capacités managériales des institutions publiques, les conditions de vie des populations locales et le capital de biodiversité. Les infrastructures sociales et économiques se sont dégradées. Les systèmes de gestion des forêts, d'accès aux bénéfices, de contrôle et de suivi sont disloqués, voire inexistants¹.

Avec 1,55 million de kilomètres carrés des forêts, les forêts de la RDC représentent plus de la moitié des ressources forestières de l'Afrique. Elles sont le deuxième puits de carbone de forêts tropicales du monde et fournissent donc des services cruciaux à la biosphère. Le taux annuel de perte des forêts d'environ 0,23% reste relativement bas, mais constitue un problème croissant dans certaines zones². Une déforestation et une dégradation des forêts d'une telle ampleur feraient plus que doubler les émissions actuelles de carbone de la RDC qui atteindraient 390 à 410 millions de tonnes.

Les études récentes (CN REDD, PNUE, UCL, GTCR, etc.) ont abouti à un consensus sur les facteurs clefs de la dégradation et de la déforestation en RDC, à savoir: (i) l'agriculture itinérante sur brûlis avec des périodes réduites de jachère ; (ii) la collecte de bois énergie et de charbon de bois qui couvre 95 % des besoins énergétiques de la population ; (iii) la coupe de bois artisanale à petite échelle incontrôlée qui représente environ 75 % des exportations totales de bois de la RDC ; et enfin, (iv) les infrastructures routières qui ont ouvert des zones auparavant préservées d'activités humaines.

Conscient de ces enjeux liés à la pauvreté de sa population et les impératifs de développement socio-économique, et au regard de l'importance locale, nationale et mondiale de ses forêts, la RDC s'est engagée dans le processus REDD+. Ce Processus REDD+ est piloté par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme avec le soutien de nombreux partenaires, notamment le Programme des Nations-Unies pour la REDD (UN-REDD) et le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) de la Banque Mondiale.

¹ République Démocratique du Congo, 2006: Fonds commun pour le renforcement de la gouvernance du secteur forestier dans la situation post-conflit

² PNUE, 2011; Evaluation environnementale post-conflit: guide à l'intention des décideurs, Nairobi.

Ce processus devrait notamment aider à résorber certains problèmes de gouvernance dans le secteur forestier. En effet, suivant certains rapports dont celui du Fonds fiduciaire pour le renforcement de la gouvernance du secteur forestier dans la situation post-conflit de 2005³, le secteur forestier de la RDC souffre d'un certain nombre de déficits significatifs en matière de gouvernance, notamment : un manque de capacité de contrôle en forêt; un système d'attribution des titres d'exploitation forestière non transparent car, malgré le moratoire dans l'attribution des titres d'exploitation qui est en place, 23 nouvelles Garanties d'Approvisionnement et 17 nouvelles lettres d'Intention semblent avoir été acquises en 2003; la difficulté à détecter et à sanctionner les infractions même en présence d'une exploitation forestière réduite par rapport au potentiel; une fiscalité non transparente (parafiscalité et « tracasseries») et un recouvrement inefficace; des transferts de fonds de l'administration centrale aux EAD non transparents; un niveau de consultation des parties prenantes en matière d'élaboration du cadre législatif/réglementaire, d'attribution des concessions et (pour le futur) d'utilisation des fonds issus de la restitution aux EAD d'une partie des recettes forestières pour des investissements communautaires qui est insuffisant; un manque de transparence en matière d'information sur l'utilisation des fonds spécifiques au secteur forestier (fonds de reboisement, restitution future d'une partie des recettes de la fiscalité forestière).

Quelques éléments supplémentaires sont évoqués dans l'étude de 2011 menée par Avocats verts en partenariat avec l'UNEP, sur l'analyse des écarts et des principes directeurs pour REDD+. Celle-ci a relevé quelques observations dont, notamment l'absence d'une réglementation propre sur la REDD+; l'absence d'un cadre institutionnel efficient et efficace; l'absence d'une loi sur le statut des terres; mais aussi les aspects du consentement libre informé et préalable des communautés.

Le Gouvernement, pour sa part, s'efforce à améliorer le cadre de gouvernance dans le secteur forestier à travers notamment le processus de revue légale des titres, la conversion des anciens titres forestiers en concessions forestières, la promulgation de la loi cadre sur l'environnement. La volonté de se doter d'un Plan Climat et les discussions en cours entre le gouvernement de la RDC et la Commission européenne pour formaliser l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) sur l'Application des réglementations forestières, gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) de l'UE. Malgré ces efforts, le chemin à parcourir est encore long.

³ Fonds Fiduciaire pour le Renforcement de la Gouvernance dans le Secteur Forestier dans la Situation Post-conflit de la République Démocratique du Congo : Rapport Final, 2005

Il s'avère donc important d'analyser objectivement le cadre général de la gouvernance forestière dans le but d'asseoir le processus REDD+ en RDC.

C'est dans ce contexte que la CN-REDD, en partenariat avec le programme CARPE/USAID et de l'UICN, voudrait en dépit des études en cours sur l'analyse du cadre de mise en oeuvre (légal et institutionnel), organiser cet atelier afin de poser un diagnostic de la gouvernance dans le secteur forestier en RDC sur la base d'un outil produit par le Programme pour les forêts de la Banque Mondiale dans le but d'analyser et de définir les réformes à introduire pour bien assoir le processus nationale REDD+.

Cet outil de diagnostic général de la Banque mondiale 2009⁴ s'articule autour de cinq principes de base :

1. Transparence, contrôle et participation générale
2. Fiabilité des institutions forestières et gestion des conflits
3. Qualité de l'administration forestière
4. Cohérence de la législation forestière et primauté du droit
5. Efficience économique, équité et mesures d'incitation

Sur la base de ces principes, la Banque mondiale a élaboré un questionnaire sur les différents aspects de la gouvernance adaptable à chaque pays. Celui-ci pourra être utilisé dans le cadre de cet atelier.

2. OBJECTIFS

2.1.Objectif Général

Cet atelier vise à faire un diagnostic général, large et participatif des problèmes de la gouvernance dans le secteur forestier en RDC et à définir les réformes à introduire pour assoir la REDD+ et les Changements climatiques.

2.2.Objectifs Spécifiques

☐ Examiner systématiquement et de manière approfondie les éventuels problèmes de gouvernance,

⁴ La bonne gouvernance se caractérise donc principalement par le respect de la primauté du droit, la transparence, une corruption très limitée, la prise en compte des avis de tous les intéressés, la responsabilisation de tous les représentants de l'État, un cadre réglementaire non abusif et la stabilité politique (voir également Banque mondiale 2000). Sans une bonne gouvernance, un pays ne peut espérer produire des résultats positifs et durables sur le plan du développement, gérer efficacement les ressources, accroître la contribution du secteur à la croissance économique et aux bienfaits écologiques, ni assurer la répartition équitable des avantages tirés des forêts.

- ☉☐ Définir les principaux problèmes et les solutions les mieux adaptées pour ces problèmes,
- ☉☐ Prioriser les solutions et intégrer les mesures prioritaires capitalisables par la CN-REDD et d'autres parties prenantes,
- ☉☐ Elaborer une feuille de route sur la base des priorités et des activités clés qui seront identifiées.

3. RESULTATS ATTENDUS

A l'issue de cette réunion, des résultats suivants seront atteints :

- ☉☐ Une évaluation de base de la gouvernance dans le secteur forestier, est assurée grâce à la collecte systématique d'informations auprès de diverses parties prenantes sur les problèmes de gouvernance forestière,
- ☉☐ Une liste de problèmes prioritaires basée sur cette évaluation est établie par consensus (dans la mesure du possible) entre les parties prenantes,
- ☉☐ Une liste de mesures concrètes à prendre pour s'attaquer aux problèmes prioritaires est établie et une feuille de route élaborée,
- ☉☐ Une liste de grands indicateurs de gouvernance pour suivre et évaluer les mesures et interventions envisagées.

4. METHODOLOGIE D'APPROCHE

Pour l'animation de cet atelier, l'approche méthodologique sera développée en utilisant la pédagogie interactive, participative et séquencée comme suit :

- Première étape :

Un travail préparatoire et organisationnel sera fait en consortium CN-REDD, IUCN/CARPE et USAID afin de planifier les interventions, le programme, les intervenants et la grille d'évaluation de la gouvernance forestière en RDC. Il sera suivi pendant l'atelier, d'un rappel sur le concept de la gouvernance forestière afin de bien comprendre les enjeux et les défis du pays pour assoir la REDD/PIF et la gestion forestière de manière générale, et d'identifier les bonnes pratiques et écueils à éviter en matière de gouvernance, partage d'expériences avec d'autres pays sur la gouvernance forestière.

- Deuxième étape :

Il s'agira de constituer des groupes de travail et de faire un diagnostic général pour analyser les problèmes de gouvernance dans le secteur forestier en RDC et définir les réformes à introduire sur base de l'outil développé par PROFOR de la Banque mondiale 2009, les prioriser et dégager une feuille de route.

- Troisième étape :

Une équipe restreinte travaillera sur les recommandations des parties prenantes et produira le draft de cadre de gouvernance des ressources naturelles en RDC.

5. ORGANISATION ET ANIMATION PEDAGOGIQUE

Pour l'organisation et l'animation pédagogique de l'atelier nous prévoyons ce qui suit :

- L'atelier sera organisé à Kinshasa. Il prévoit regrouper 50 experts et personnalités scientifiques, agents de terrain sur les questions de la gouvernance et la REDD/PIF, les membres des organisations de la société civile REDD/PIF, les cadres des MECNT, et Ministères sectoriels, les ONG internationales de Conservation, les partenaires au développement et les bailleurs de Fonds.

- Une équipe technique chargée de la facilitation pédagogique sera composée de 3 facilitateurs ayant une expérience avérée sur les questions de la gouvernance forestière et de la REDD+, dans le but de travailler sur l'analyse sommaire du cadre de la gouvernance et du rôle de la société civile.

- L'animation pédagogique portera sur les exposés théoriques de clarification et d'explication des concepts de base sur la compréhension de la REDD, le PIF et la gouvernance forestière.

- Les travaux en groupes seront le socle principal de l'atelier enfin d'analyser les indicateurs/questionnaires PROFOR/Banque Mondiale sur les outils de la gouvernance forestière en RDC et amender le rapport préliminaire produit par le Consultant.

- Les travaux en plénières, les échanges, débats et mises en communs seront animés pendant le déroulement de l'atelier.

**6. BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT
BUDGET PROVISOIRE GOUVERNANCE REDD (USD)**

Kinshasa, le **Septembre 2012**

Nombre de participants: 50

Rubrique	Désignation	Qté	P.U	P.T
I.	Transport			
	Remboursement transport des participants	25	40	1000
	TOTAL I			
II.	Perdiem			
	participants non résidants à Kinshasa	10	249	2490
	Billet d'avion non -résidents Kinshasa	5	1500	7500
	TOTAL II	9990		
III.	Logistique			
	Photocopies	ff	100	100
	Communication	ff	100	100
	Kit de réunion (bloc note, stylo, crayon, fardes)	50	6	300
	Location salle	2	500	1000
	Location véhicule	2	150	300
	Total III.			1800
IV.	Honoraires			
	Honoraire rapporteur (1pers)	2	150	300
	Honoraire modérateur (1 pers)	2	100	200
	Total IV.	500		
V.	Restauration			

7. Liste des participants

HUGEL	CN-REDD/MECNT	
12.	Cément VANGU	CN-REDD/PIF
13.	Augustin Mpoyi	CODELT
14.	BENOIT KISUKI	Conservation Internationale
15.	BIENVENU NGOY	CRON
16.	Vincent KASULU	DDD
17.	EULALIE BASHIGE	FFI
18.	Gabriel Mola Motya	FIB
19.	Emmanuel HEUSE	FLEGT/OFAC
20.	Denis Juneau	Forest people
21.	Point Focal	GLOBE
22.	Félicien KABAMBA	GTCR
23.	Roger Mutchuba	GTCR
24.	Dr. Gretchen	IUCN/PACO
25.	Christian MABITA	JURISTRALLE
26.	Ivonne SANSA	MECNT
27.	IPANGA MUA KU	MECNT/DDD
28.	FREDERIC DJENGO	MECNT/DGF
29.	SEBASTIEN MALELE	MECNT/DIAF
30.	Victor VUNDU	MECNT/Direction Juridique
31.	Professeur Bonkougou Edouard	Ouagadougou
32.	Félix LILAKAKO	PBF/GIZ
33.	BARTELEMY BOIKA	RRN
34.	HENRY LONGENDJA	RRN/CODHOD
35.	Guy Kanjemba	SOCIETE CIVILE
36.	ASUMANI	TROPENBOSS
37.	Brigitte KAPINGA	UICN
38.	JOEL KIYULU	UICN
39.	Toussaint MOLENGE	UICN/CARPE
40.	RICHARD TSHOMBE	WCS
41.	RAYMOND	WWF

	LUMBENAMO	
42.	JEAN-MARIE BOLIKA	WWF
43	Alain Verney	SGS
44	Godé Ndaukila	COMIFAC
45	SNV	
46	Marcelin Agnayna	CARPE/CONGO
47	Adonis Milol	UICN - PACO

8. Agenda provisoire

Mardi 6 Novembre 2012

- 09h00-09h30min **Arrivée et inscription des participants**

- 09h30-10h00min **Cérémonie d'Ouverture:**

Discours du Directeur de CARPE/USAID ou de l'UICN

Allocution du Ministre de L'Environnement ou de son délégué, ou de la CN-REDD

- 10h00-10h30 min : **pause-café**

- 10h45-11h00min : **Aperçu du programme de l'atelier et présentation des participants**
(modérateur)

- 11h00-12h30min **Session 1: généralités sur la gouvernance en RDC (modérateur)**

Suivant la gouvernance forestière en RDC (*Laurent Granier/Jean-Cyrille Owada, REM*)

Gouvernance en RDC : point de vue des ONG (Bienvenu Ngoy CRON)

La mise en oeuvre des APV/FLEGT et la gouvernance forestière en RDC (*Alain Engunda, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*)

Toolkit du PROFOR pour évaluer le cadre de gouvernance dans le secteur forestier
(Bruno Hugel/CN-REDD)

Session Questions + Réponses

- 12h30-13h30 min **Déjeuner**

- 13h30-15h00min **Session 2: Analyse de la gouvernance du secteur forestier en RDC par le toolkit**

Présentation de l'analyse sommaire du cadre de la gouvernance forestière en RDC (Consultant)

Constitution et travaux des groupes

Mercredi 7 Novembre 2012

- 09h00-09h30min **Arrivée et inscription des participants**

- 09h30-10h00min **synthèse de la première journée**

- 10h00-11h00min : **poursuite des travaux en groupe**

- 11h00-11h30min : **Pause-café (modérateur)**

- 11h30-13h00min : **Restitution en plénières Groupe I et II**

- 13h00-14h00min : Repas

- 14h00-15h30min Restitution en plénières Groupe III et IV 15h30-16h30 min :
Synthèses des travaux et débat final.

- 17h00min : Fin de la journée, et Mot de clôture

ANNEXE II : RESUME DE L'ANALYSE THEMATIQUE DU CADRE JURIDIQUE DE LA REDD+ (MPOYI, 2011)

1. **La tenure forestière et la tenure foncière.** Elles sont respectivement régies par *la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier* ainsi que par *la loi foncière n° 73-021 du 20 juillet 1973*. Ces deux textes organisent un régime gouverné par le principe de la dualité, qui allie les droits de propriété de l'Etat et les droits coutumiers des communautés locales. Le carbone ainsi que sa tenure ne sont pas encore réglementés. Il est attendu que la question du statut juridique du carbone soit clarifié dans le futur cadre légal ; lequel sera certainement influencé par la configuration actuelle de la tenure foncière et forestière.

2. **L'aménagement du territoire.** C'est une matière qui reste encore non couverte légalement. La RDC ne dispose ni d'une politique nationale en aménagement du territoire, ni d'une loi cadre y relative. Cependant, cette matière a été identifiée dans le R-PP comme un des pré-requis pour la REDD+. Elle fait l'objet d'un programme anticipé et est actuellement couverte par une note d'orientation présentant les termes de référence du développement d'une politique et d'une législation cadre en la matière.

3. **Les arrangements institutionnels de la REDD+.** Un cadre institutionnel pour la prise en charge de la préparation de la REDD+ entre 2010-2012 a été mis en place par voie du *décret n° 09/40 du 26 novembre 2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, « REDD » en sigle*. Trois organes ont ainsi été institués : i) un comité national REDD+, comme organe délibérant, ii) un comité interministériel, comme organe de coordination thématique et iii) une coordination nationale, pour la gestion quotidienne du processus REDD+. Les besoins en formation des membres de chacune de ces structures sont encore importants pour qu'elles assument leurs fonctions respectives. L'impulsion et les compétences techniques demeurent très largement l'apanage de l'assistance technique expatriée au sein de la Coordination Nationale-REDD.

4. **La participation publique.** Le secteur forestier a enregistré des avancées significatives, non seulement en ayant prévu, au profit des communautés locales, un droit à la consultation préalable, mais également un droit au consentement libre, informé et préalable, à l'occasion de l'attribution des

concessions forestières. La nouvelle loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement vient renforcer les garanties en termes de participation du public au processus de prise de décision aussi bien dans le cadre de la gouvernance environnementale, que dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles en général. Quant à l'accès à l'information, il est organisé par l'article 8 de la loi sur l'environnement susmentionnée. Il est cependant attendu qu'un décret vienne déterminer les modalités du public d'accès à l'information ainsi que les voies de recours y relatives.

5. Le partage des bénéfices. L'étude a révélé que cette question, par rapport à la REDD+ n'est pas encore prise en charge par le cadre juridique existant. Mais le processus est en train de se mettre en place progressivement. Néanmoins, il est démontré que le système congolais de gestion des finances publiques, d'une part, et celui de gouvernance des ressources naturelles, d'autre part, regorgent d'un certain nombre de références, qui peuvent servir de repère pour le partage des revenus découlant de la REDD+. C'est notamment le cas de la répartition des recettes publiques à caractère national entre le pouvoir central (60%) et les provinces (40%). Allusion également à l'obligation imposée aux exploitants forestiers, miniers et pétroliers de négocier des accords avec les communautés locales et populations autochtones pour contribuer au développement local par la réalisation d'infrastructures socio-économiques.

6. Les sauvegardes nationales sociales et environnementales. Pour tenir en compte les impacts environnementaux et sociaux des projets REDD+, la RDC a initié un processus d'élaboration des standards socio-environnementaux, qui visent notamment à définir les indicateurs pour la vérification de la conformité des projets et/ou initiatives REDD+ (donnant lieu à de transactions carbone) aux exigences sociales et environnementales du pays et à proposer un cadre de validation de tels projets et initiatives par les instances nationales qualifiées.

7. Le système MRV. Au niveau légal et réglementaire, la RDC n'a pas encore couvert cette question. Mais le gouvernement a déjà envisagé de définir tant au niveau national qu'au niveau des projets et/ou initiatives REDD+ des éléments permettant d'attester les résultats, notamment par : i) la mise en place d'un scénario de référence plausible, réaliste et accepté par toutes les parties prenantes, ii) l'adoption d'outils méthodologiques et d'indicateurs de

performance et d'impact, iii) la mise en place d'une expertise nationale avérée pour rendre compte de ces mesures et pouvant collaborer avec une expertise internationale de contre vérification pour certifier les résultats.

8. La mise en œuvre et l'application. La mise en œuvre du dispositif REDD+ demande que, d'une part, la RDC prenne un texte juridique pour intégrer toutes les questions nouvelles que la REDD+ suscite (à savoir : la mise en place du registre national pour l'inscription des projets et initiatives REDD+, les exigences pour la performance carbone, les sauvegardes sociales et environnementales, le système MRV, les droits sur le carbone, la répartition des revenus REDD+, etc.) et leur conférer ainsi la force obligatoire qu'elles réclament et que, d'autre part, le pays fasse preuve de sa capacité à appliquer effectivement le dispositif qui sera mis en place ; la RDC étant connue pour son déficit en matière d'application des lois.

9. L'adaptation et le développement durable. Face au constat de déperdition des superficies forestières, à la fois en raison des modes de vie des communautés et autres populations locales, de l'exploitation tant artisanale qu'industrielle incontrôlée, de la faiblesse institutionnelle, des besoins très affirmés du développement national, etc., les forêts congolaises risquent de devenir elles-mêmes plutôt sources d'émissions que puits carbone. Le futur dispositif juridique REDD+ à mettre en place se doit d'être intégrés dans tous les processus et stratégie du développement national.

ANNEXE III : AGENDA DE L'ATELIER

Mardi 6 novembre

- **08h00-08h30min Arrivée et inscription des participants**
- **09h00-09h30min Cérémonie d'Ouverture:**
 - ▲ *Mot d'introduction de la CN-REDD*
 - ▲ *Mot d'introduction de CARPE/USAID ou de l'UICN*
 - ▲ *Allocution du Ministre de L'Environnement ou de son délégué, ou de la CN-REDD*
 - ▲ *Photo de famille*
- **10h00-10h30 min : pause-café**
- **10h45-11h00min : présentation du programme par Adonis MILOL**
 - **Rappel des objectifs de l'atelier résultats attendus par Prof Edouard Bonkougou (modérateur)**
- **11h00-12h30min Session 1: généralités sur la gouvernance en RDC (10 minutes par exposé)**
 - ⊙ *La gouvernance forestière en RDC (Laurent Granier/Jean-Cyrille Owada, REM)*
 - ⊙ *Gouvernance en RDC : point de vue des ONG (ESANGE JP)*
 - ⊙ *Prise en compte des aspects légaux dans la gouvernance forestière en RDC par Augustin Mpoyi*
 - ⊙ *La gouvernance forestière dans le cadre de la REDD+ en RDC par Léon Kanu Mbizi (CN-REDD)*
 - ⊙ *Les approches du MECNT dans l'amélioration de la Gouvernance forestière en RDC par Ir Frédéric Djengo (Direction de Gestion Forestière),*
 - ⊙ *Session Questions + Réponses*
- **12h30-13h30 min Déjeuner**
- **13h30-14h00min Session 2: Analyse de la gouvernance du secteur forestier en RDC par le toolkit (même nombre des questions par groupe)**
 - ⊙ *Présentation de l'analyse sommaire du cadre de la gouvernance forestière en RDC et du [Toolkit du PROFOR pour évaluer le cadre de gouvernance dans le secteur forestier](#) par Prof Edouard Bonkougou*
 - ⊙ *Constitution et travaux des groupes*
 - ▲ *Groupe I : TRANSPARENCE, RESPONSABILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC*
 - ▲ *Groupe II : FIABILITÉ DES INSTITUTIONS FORESTIÈRES ET GESTION DES CONFLITS*

- ▲ *Groupe III* : QUALITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS
- ▲ *Groupe IV* : COHÉRENCE DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE ET RÈGLE DE DROIT
- ▲ *Groupe V* : EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE, ÉQUITÉ ET FACTEURS INCITATIFS

- 17h00min : Fin de la journée

Mercredi 7 novembre

- 09h00-09h30min poursuite des travaux en groupe
- 11h00-11h30min : Pause-café (*modérateur*)
- 11h30-13h00min : Restitution en plénière Groupe I, II et III
- 13h00-14h00min : Repas
- 14h00-15h30min Restitution en plénière Groupe IV et V 15h30-16h30 min
: Synthèse des travaux et débat final.
- 17h00min : Fin de la journée et Mot de clôture
- 17 H 00 : Cocktail

ANNEXE 4. LISTE DES PARTICIPANTS

**ANNEXE 5: QUESTIONNAIRE VISANT A INSTAURER UNE SITUATION DE BASE EN MATIERE DE
GOUVERNANCE DES FORETS**

Avant-projet

Questionnaire visant à instaurer une
situation de base en matière de
gouvernance des forêts



Ce questionnaire a été conçu pour recueillir quelques points de vue pertinents sur différents aspects de la gouvernance forestière. Veuillez remplir ce questionnaire et l'apporter avec vous à l'atelier sur la gouvernance. Les questionnaires remis seront traités avec la plus grande confidentialité et aucune identité ne sera mentionnée dans le document final. Merci de votre participation.

Noms (facultatif)	
Affiliation / Organisation	
Fonction actuelle	

Dans ce questionnaire, quelles sont les questions qui, selon vous, évoquent les enjeux les plus importants en matière de gouvernance des forêts ?

Question	Choix parmi les réponses possibles	Raisons justifiant ce choix
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

Ce travail a été financé par le Programme sur les forêts (PROFOR), un partenariat multi-donateurs géré par une équipe de base au sein de la Banque mondiale. PROFOR finance des recherches approfondies dans le secteur forestier ainsi que des processus soutenant les objectifs suivants : améliorer les moyens de subsistance des populations, améliorer la gouvernance des forêts et l'application des lois, financer la gestion durable des forêts, et coordonner la politique forestière avec d'autres secteurs. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site www.profor.info.

ACRONYMES

CBD	Convention sur la diversité biologique
CCD	Convention Cadre de Désertification
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species)
GGF	Groupeement de Gestion Forestière
GPS	Système de positionnement mondial (Global Positioning System)
ISO	Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization)
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
PEP	Placettes d'Echantillonnage Permanentes
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
PIB	Produit Intérieur Brut
PNSR	Programme National du Secteur Rural
PROFOR	Programme sur les forêts (Program on Forests)
REDD	Réduire les émissions de CO ₂ provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts (Reducing Emissions from Deforestation and Degradation)

NOTE D'ORIENTATION

Avant de choisir une réponse parmi celles proposées pour chaque question, veuillez d'abord lire la partie « argumentaire » et « remarques ».

PILIER 1 : TRANSPARENCE, RESPONSABILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

- 1) **Question [1]A.1.1** : le public a-t-il facilement accès aux données d'inventaire, aux plans d'aménagement, aux lois et aux budgets des forêts appartenant à l'État, et ces données existent-elles sous une présentation facile à utiliser ?

Argumentaire :

Il s'agit principalement d'évaluer le niveau de facilité avec lequel les parties prenantes ont accès à l'information. En effet, l'accès à l'information et la libre circulation de celle-ci sont des conditions préalables pour garantir la prise en considération de l'opinion ainsi que la participation, indispensables à une société démocratique. L'accès à l'information se trouve au cœur de quelques-uns des principes clefs de la gouvernance démocratique : participation, transparence et responsabilisation.

REMARQUES

Cette question porte sur des informations concernant les forêts appartenant à l'État. Dans une situation idéale, le gouvernement mettrait à la disposition du public un large éventail de documents et de renseignements relatifs aux forêts dans des formats adaptés au public visé, comme par exemple des sites internet mis à jour périodiquement, des sessions d'informations en milieu rural, des pièces de théâtre, etc. Ces renseignements devraient par exemple inclure un répertoire du personnel pour aider le public à interagir avec l'organisme forestier. Il sera sans doute préférable de limiter certains documents à un public restreint (comme les stratégies visant à faire respecter les textes, les lieux où certaines espèces font l'objet d'un braconnage fréquent, ou encore les dossiers médicaux des employés), mais le public devrait avoir accès à la plupart des informations relatives aux forêts que possède le gouvernement.

On peut supposer que le gouvernement compile des informations sur l'exploitation des forêts, sur les revenus tirés des forêts classées, etc. Les personnes intéressées devraient pouvoir aisément accéder à ce genre de statistiques sur les forêts.

Certains gouvernements font payer l'accès aux données. Si le prix est raisonnable, alors pour les besoins de cette question, les données seront considérées comme disponibles.

Réponses possibles

a) Tous les éléments ci-dessus sont accessibles sous un format facile à utiliser (langue, statistiques et cartes géographiques).	
b) La plupart des éléments ci-dessus sont accessibles sous un format facile à utiliser.	
c) Seules quelques-unes des données ci-dessus sont accessibles, ou bien ils existent sous un format difficile à utiliser.	
d) Aucun des éléments ci-dessus n'est disponible.	

- 2) **Question [1]A.2.1** : les autorités concernées informent-elles le public par voie d'avis des propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets en matière de forêts ?

Argumentaire :

Il s'agit d'une valeur indicative de la participation du public. L'appel à la participation du public est fondé sur le principe que ceux qui sont touchés par une décision ont le droit de participer au processus décisionnel. On encourage la gestion durable des forêts en reconnaissant et en faisant connaître les besoins et intérêts de toutes les parties prenantes. Les avis au public concernant les propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets permettent aux parties prenantes de les passer en revue et de donner leur avis sur ceux-ci, et par conséquent, d'influencer les éventuels changements qui se produiraient.

REMARQUES

La participation du public est souhaitable. De nombreux pays disposent d'un pouvoir législatif plus ou moins transparent permettant à la population d'exprimer ses préoccupations par rapport à des projets de loi, mais qui ne va pas nécessairement activement à la rencontre des parties prenantes. Certains pays en développement, comme le Libéria, ont des lois qui obligent le gouvernement à faire approuver les propositions de réglementation par les parties prenantes.

Réponses possibles :

a) Les autorités annoncent clairement et en temps utile toutes les propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets.	
b) Les autorités annoncent clairement et en temps utile la plupart des propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets.	
c) Les autorités annoncent clairement et en temps utile moins de la moitié de leurs propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets.	
d) Les autorités n'annoncent que rarement, voire jamais, de façon claire et en temps utile les propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets.	

- 3) **Question: [1]A.3.1 :** les attributions commerciales de produits forestiers ligneux dans les forêts classées sont-elles ouvertes et transparentes ?

Argumentaire :

Une attribution ouverte et transparente des produits forestiers peut limiter les comportements corrompus et frauduleux dans le secteur forestier, et promouvoir l'accès et l'utilisation équitables des ressources.

REMARQUES

Même s'il peut y avoir des variations dans l'attribution des produits forestiers d'un pays à l'autre, les processus doivent être ouverts et transparents et permettre à toutes les parties concernées d'avoir une chance de demander une attribution.

Réponses possibles :

a) Les renseignements sur les systèmes d'attribution sont toujours ouverts et transparents.	
b) Les renseignements sur les systèmes d'attribution sont parfois ouverts et transparents.	
c) Les renseignements sur les systèmes d'attribution ne sont que rarement ouverts et transparents.	
d) Les renseignements sur les systèmes d'attribution ne sont jamais ouverts ou transparents.	

- 4) **Question [1]B.1.1 :** pour les personnes qui sont touchées par la politique forestière, existe-t-il des mécanismes officiels pour leur permettre de l'influencer ?

Argumentaire :

Les personnes touchées par la politique forestière devraient être en mesure de l'influencer à toutes les étapes de la formulation et de la mise en œuvre. Ils peuvent par exemple plaider en faveur de cette politique ou faire pression pour influencer les décisions prises à propos de ressources sur lesquelles ils dépendent pour assurer leurs moyens de subsistance. Un mécanisme officiel propice permettra non seulement de promouvoir, mais également de soutenir et de protéger les personnes vulnérables au sein de la communauté. Cela supposera par exemple d'avoir des politiques législatives, réglementaires et budgétaires favorables.

REMARQUES

Au nombre des mécanismes possibles pourraient figurer des mesures telles que la publication des projets de politiques avec une invitation à faire part de ses commentaires, ou encore des ateliers pour les parties prenantes. Les mécanismes généraux (la possibilité d'écrire au ministre pour se plaindre une fois la politique déjà entrée en vigueur, la possibilité de soulever des questions pendant les campagnes électorales) et les mécanismes non officiels (le courrier des lecteurs, les conversations non officielles avec des responsables forestiers) ne méritent pas d'être considérés comme une réponse « adéquate ».

Réponses possibles :	
a) Les mécanismes sont adéquats, utilisés et respectés.	
b) Les mécanismes sont adéquats, utilisés mais pas largement respectés.	
c) Les mécanismes sont adéquats mais ne sont pas utilisés.	
d) Les mécanismes sont inadéquats.	
e) Il n'existe aucun mécanisme.	

5) **Question [1]B.1.2** : les communautés qui dépendent des forêts participent-elles activement à l'aménagement et à la gestion des forêts ?

Argumentaire :

La participation de la population locale à l'aménagement et la gestion des forêts peut donner lieu à une amélioration du processus décisionnel, et peut favoriser la création d'un consensus

parmi les principaux acteurs sur le meilleur moyen de gérer et d'exploiter les forêts. Cela débouche également sur un sentiment de prise en charge, et par conséquent sur un soutien à une gestion durable des forêts. En outre, cela permet de sensibiliser la population aux plans d'exploitation et de gestion des forêts. Un processus décisionnel collectif encourage la transparence dans la mise en œuvre des différents programmes et projets du secteur forestier.

REMARQUES

Dans ce contexte, le terme « communautés » ne regroupe pas que les communautés physiques, mais également les groupes sociaux tels que les femmes, les jeunes, les minorités ethniques ou encore les populations autochtones. Cette définition élargie s'applique également aux deux-trois questions suivantes. « Participer activement » signifie que les communautés sont en mesure d'influencer les décisions.

Réponses possibles :	
a) Dans la plupart des cas, les communautés qui dépendent des forêts participent à l'aménagement et à la gestion des forêts.	
b) Les communautés qui dépendent des forêts ne participent à l'aménagement et à la gestion des forêts que dans un petit nombre de cas.	
c) Les communautés qui dépendent des forêts ne participent jamais à l'aménagement ou à la gestion des forêts.	

6) **Question [1]B.1.3** : les communautés locales sont-elles au courant des règles officielles concernant la prise en charge, l'accès et l'exploitation des terres forestières ?

Argumentaire :

La connaissance des droits d'accès à la forêt permet aux parties prenantes d'être au courant des différents régimes de propriété dans la région ainsi que des droits de propriété correspondants, ce qui leur permet ensuite de déterminer les opérations forestières au niveau local qui sont légales et de porter les activités illégales à l'attention des propriétaires fonciers. L'expérience a montré qu'il y a moins de conflits dans l'exploitation et l'aménagement de la forêt lorsque les droits d'accès à la forêt sont bien connus et compris par l'ensemble des parties prenantes.

Réponses possibles :	
a) La plupart des communautés locales sont bien informées de ces éléments.	
b) Quelques communautés locales sont bien informées de ces éléments.	
c) Seule une poignée de communautés locales est bien informée de ces éléments.	
d) Aucune communauté locale n'est bien informée de ces éléments.	

7) **Question [1]B.2.1** : les communautés qui dépendent des forêts sont-elles assurées de pouvoir accéder aux ressources dont elles dépendent ?

Argumentaire :

Avoir un accès garanti et équitable aux ressources forestières dont elles dépendent pour assurer leurs moyens de subsistance est un droit humain fondamental pour les communautés qui dépendent des forêts. Il ne s'agirait pas de modifier ou de retirer arbitrairement leurs droits.

Réponses possibles :	
a) Toutes les communautés qui dépendent des forêts ont un accès légal (licences, délivrance gratuite) aux ressources forestières nécessaires, et leurs droits sont respectés.	
b) Toutes les communautés qui dépendent des forêts ont un accès légal (licences, délivrance gratuite) aux ressources forestières nécessaires, mais leurs droits ne sont pas entièrement respectés.	
c) La plupart des communautés qui dépendent des forêts ont un accès légal aux ressources forestières nécessaires.	
d) Quelques communautés qui dépendent des forêts ont un accès légal aux ressources forestières nécessaires.	
e) Aucune des communautés qui dépendent des forêts n'a d'accès légal aux ressources forestières nécessaires.	

8) **Question [1]B.3.1** : concernant les forêts classées, les consultations avec les parties prenantes ont-elles lieu et leurs commentaires sont-ils utilisés dans la prise de décision ?

Argumentaire :

Il s'agit essentiellement d'évaluer à quel point la gestion des forêts est participative. La consultation avec les parties prenantes permet de renforcer la confiance entre ces dernières et l'organisme forestier, de promouvoir la transparence, et de garantir des solutions à large portée qui intègrent les points de vue des parties prenantes.

Réponses possibles :	Organisme forestier n° 1	N° 2	N° 3	N° 4
(a) Les parties prenantes sont régulièrement consultées à propos des actions en cours et des propositions de mesures, et leurs commentaires sont utilisés dans la prise de décisions.				
(b) Les parties prenantes sont souvent consultées à propos des actions en cours et des propositions de mesures, et leurs commentaires sont souvent utilisés dans la prise de décisions.				
(c) Les parties prenantes ne sont que rarement consultées à propos des actions en cours et des propositions de mesures, et leurs commentaires sont rarement utilisés dans la prise de décisions.				
(d) Les parties prenantes ne sont jamais consultées à propos des actions en cours ou des propositions de mesures, et leurs commentaires ne sont jamais utilisés dans la prise de décisions.				

9) **Question [1]C.1.1** : existe-t-il des possibilités pour les parties prenantes de signaler d'éventuelles préoccupations à propos de l'administration forestière et de sa gestion des forêts ?

Argumentaire :

L'avis des parties prenantes est essentiel pour l'efficacité d'un organisme forestier, quel qu'il soit. En effet, cela encourage la responsabilisation et cela contribue à veiller à ce que l'organisme dispose d'informations actualisées à propos de ses forces et faiblesses. L'organisme peut ensuite s'attaquer à ces faiblesses et tenter de les éliminer.

Réponses possibles :	
(a) Toutes les parties prenantes peuvent facilement soulever des préoccupations via des canaux où ces problèmes pourront être réglés (auprès de forestiers sur le terrain, de hauts responsables de l'organisme forestier, d'autorités gouvernementales extérieures à l'organisme forestier, ou encore auprès des ombudsmans).	
(b) La plupart des parties prenantes peuvent facilement soulever des préoccupations via des canaux où ces problèmes pourront être réglés (auprès de forestiers sur le terrain, de hauts responsables de l'organisme forestier, d'autorités gouvernementales extérieures à l'organisme forestier, ou encore auprès des ombudsmans).	
(c) Certaines parties prenantes peuvent facilement soulever des préoccupations via des canaux où ces problèmes pourront être réglés (auprès de forestiers sur le terrain, de hauts responsables de l'organisme forestier, d'autorités gouvernementales extérieures à l'organisme forestier, ou encore auprès des ombudsmans).	
(d) La plupart des parties prenantes ne sont pas en mesure de soulever des préoccupations via des canaux où ces problèmes pourront être réglés.	

10) **Question [1]C.1.2** : les médias sont-ils indépendants et libres de publier des rapports sur les forêts et leur gestion dans un format qui soit largement accessible au public ?

Argumentaire :

Des médias libres et indépendants jouent un rôle primordial lorsqu'il s'agit d'influencer l'opinion publique. Les informations publiées doivent être précises, refléter tout un éventail d'intérêts et exister dans un format qui soit facilement compréhensible et accessible au public pour que ces informations puissent s'avérer utiles.

REMARQUES

L'accès à l'information est un droit fondamental de la population et les médias jouent un rôle crucial lorsqu'il s'agit de garder la population informée de la situation en cours dans le secteur forestier. Les parties prenantes du secteur forestier ne peuvent tenir le gouvernement et les fournisseurs pour responsables de leurs actes que si elles possèdent des informations adéquates sur les ressources forestières et sur le rendement réel du service forestier, et sur les résultats auxquels elles devraient s'attendre.

Réponses possibles :	
(a) Le pays dispose de médias libres et indépendants qui publient régulièrement (et dans les langues locales) des rapports sur les activités du secteur forestier.	
(b) Le pays dispose de médias libres, mais la profondeur et la fréquence des rapports sur le secteur forestier sont limitées et peuvent ne pas toujours être écrits dans les langues locales.	
(c) Il y a d'autres limitations : soit les médias ne représentent qu'un point de vue limité, soit la distribution est limitée.	
(d) Le secteur forestier est peu, voire pas du tout couvert dans les médias.	

11) **Question [1]C.2.1** : évalue-t-on régulièrement le rendement de tous les fonctionnaires forestiers ?

Argumentaire :

Une évaluation régulière du rendement est importante parce que cela permet de fournir des indications aux employeurs et aux employés du secteur forestier sur le rendement de l'organisme et des fonctionnaires, et sur les améliorations nécessaires qu'il faudrait éventuellement apporter. Les résultats de l'évaluation pourront être utilisés pour renforcer la responsabilisation dans le secteur forestier.

Réponses possibles :	
(a) Des évaluations régulières du rendement sont effectuées à tous les niveaux.	
(b) Des évaluations régulières du rendement sont effectuées à la plupart des niveaux.	
(c) Des évaluations régulières du rendement sont effectuées à certains niveaux.	
(d) Il n'y a pas d'évaluation régulière du rendement.	

12) **Question [1]C.2.2** : les fonctionnaires de l'administration forestière sont-ils tenus pour responsables s'ils n'exercent pas leurs fonctions ou s'ils n'agissent pas légalement ?

Argumentaire :

Lorsque les responsables de l'administration forestière sont tenus pour responsables de leurs actes, ils sont moins susceptibles d'abuser de leur poste et auront tendance à être plus prudents dans les décisions et les mesures qu'ils prennent.

REMARQUES

Les questions de représentation et de responsabilisation comptent pour beaucoup dans la réussite ou l'échec de la gestion des forêts. La responsabilisation dans le secteur forestier est primordiale parce que cela permet de créer un contrepoids en donnant aux parties prenantes le droit d'exiger des comptes de ceux à qui l'on a donné le pouvoir de prendre des décisions en leur nom.

Réponses possibles :	
(a) Les fonctionnaires forestiers sont systématiquement tenus pour responsables de leur rendement.	
(b) Les fonctionnaires forestiers sont parfois tenus pour responsables, mais il ne s'agit pas d'une pratique systématique.	
(c) Il n'y a pas de véritable responsabilisation.	

PILIER 2 : FIABILITÉ DES INSTITUTIONS FORESTIÈRES ET GESTION DES CONFLITS

13) **Question [2]A.1.1** : les dépenses de l'administration forestière correspondent-elles au budget publié ?

Argumentaire :

Le budget est un outil important lorsqu'il s'agit d'informer l'organisme forestier et les parties prenantes des objectifs pour l'année à venir, et pour surveiller l'activité financière. Si l'on veut que ces objectifs soient atteints, il est important que les dépenses suivent globalement le budget publié à la fois quant au montant total et à la répartition parmi les différents programmes.

Réponses possibles :	
(a) Les dépenses correspondent entièrement au budget publié à la fois en ce qui concerne le montant total et la répartition parmi les différents programmes.	
(b) Les dépenses correspondent en grande partie au budget, mais on note parfois des insuffisances ou des modifications dans les affectations parmi les programmes.	
(c) Les dépenses correspondent quelquefois au budget, mais le montant total et les affectations de programmes changent souvent.	
(d) Les dépenses totales et les affectations parmi les différents programmes ne suivent pas le budget de manière cohérente.	

14) **Question [2]A.2.1** : existe-t-il un système de freins et de contrepoids qui dissuade de procéder à des modifications rapides et arbitraires dans les lois, les politiques et les plans forestiers ?

Argumentaire :

Il s'agit d'une valeur indicative de la prévisibilité des institutions et des politiques. L'instabilité et le manque de prévisibilité des institutions sont les principales raisons pour lesquelles les parties prenantes peuvent ne pas être enclines à investir leurs ressources dans la préservation et l'exploitation des forêts de manière durable.

REMARQUES

Cette question ne sous-entend pas que le changement en soi est mauvais, mais plutôt que ce changement ne devrait pas être arbitraire ou qu'il ne faudrait pas se lancer dans un changement sans en avoir soigneusement analysé les répercussions. Une mesure du Parlement, prise après consultations ou auditions et après avoir considéré les autres pistes possibles, devrait être traitée comme une action délibérative.

Réponses possibles :	
a) Tout changement dans la loi, les politiques ou les plans nécessite un examen ou des consultations systématiques ou d'autres actions délibératives.	
b) Tout changement dans la loi, les politiques ou les plans peut être effectué à tout moment sans examen ou consultations.	

15) **Question [2]B.1.1** : existe-t-il de graves conflits entre l'État et les parties prenantes qui perturbent l'exploitation des forêts ?

Argumentaire :

Un conflit peut accroître l'incertitude et fragiliser les institutions et les lois qui régissent l'exploitation des forêts. Un conflit dont l'intensité escalade risque d'accroître la vulnérabilité des communautés qui dépendent des forêts, et débouche souvent sur des souffrances humaines, un déclin économique et une dégradation de l'environnement.

REMARQUES

Les conflits dans le secteur forestier sont monnaie courante et peuvent aller d'une simple guerre de paroles à de graves actes de violence. C'est souvent lorsque l'approvisionnement en ressources forestières décline ou que la demande augmente qu'il y a davantage de conflits. Ces conflits peuvent se dérouler de plusieurs façons, par exemple en actions en justice à cause de mesures gouvernementales, en squattant ou en empiétant sur les terres domaniales, ou par une autre exploitation illégale de ressources.

Les conflits peuvent avoir de nombreuses origines. Ils peuvent survenir parce que les droits officiels sont mal décrits ou mal réglés, il peut y avoir des conflits entre les droits officiels et non officiels, à propos du pouvoir du gouvernement sur les terres privées, ou encore sur l'orientation de la politique forestière. Les conflits peuvent même naître à l'extérieur du secteur forestier, comme par exemple dans le cas d'une rébellion armée.

Réponses possibles :	
a) Les conflits entre l'État et les parties prenantes ne sont pas graves et perturbent rarement l'exploitation des forêts.	
b) Il se produit de graves conflits qui ne perturbent qu'occasionnellement l'exploitation des forêts.	
c) Les conflits perturbent fréquemment l'exploitation des forêts.	
d) À cause des conflits, le gouvernement est dans l'impossibilité de faire appliquer les lois et de maîtriser la gestion des forêts.	

16) **Question [2]B.1.2** : existe-t-il de graves conflits entre les différentes communautés et les groupes d'utilisateurs dans le cadre de l'exploitation des forêts et de l'accès à ceux-ci ?

Argumentaire :

Un conflit peut accroître l'incertitude et fragiliser les institutions et les lois qui régissent l'exploitation des forêts. Un conflit dont l'intensité escalade risque d'accroître la vulnérabilité des communautés qui dépendent des forêts, et débouche souvent sur des souffrances humaines, un déclin économique et une dégradation de l'environnement.

Réponses possibles :	
a) Il n'y a aucun conflit grave entre communautés ou utilisateurs.	
b) Les conflits sont chroniques, mais ne perturbent pas la gestion ou l'exploitation des forêts.	
c) À cause des conflits, certaines forêts sont difficiles à gérer ou à exploiter.	
d) À cause des conflits, certaines forêts sont impossibles à gérer, et cela débouche sur une exploitation qui est clairement non durable.	

17) **Question: [2]B.1.3** : les conflits à propos de l'exploitation et de la gestion des ressources forestières ont-ils tendance à perdurer ou parvient-on à les résoudre ?

Argumentaire :

On ne peut pas éviter les conflits pour les ressources, mais on peut les gérer. Un pays devrait disposer de moyens efficaces pour traiter les conflits de manière à ce qu'il n'y ait pas trop d'incidence sur les moyens de subsistance et les ressources.

REMARQUES

Il peut y avoir plusieurs types différents de solutions efficaces en matière de gestion des conflits, et notamment des mécanismes non officiels.

Réponses possibles :	
a) Les conflits ont tendance à être résolus rapidement et efficacement.	
b) La résolution des conflits est variable : certains sont résolus efficacement, tandis que d'autres perdurent.	
c) Les conflits se résolvent (ou finissent par se résoudre tout seuls) lentement, de manière imparfaite ou à grands frais.	
d) Les conflits ont tendance à perdurer indéfiniment.	

18) **Question [2]B.1.4** : a-t-on largement recours à des moyens non officiels pour résoudre les conflits à propos de la gestion des forêts et des ressources forestières ?

Argumentaire :

Les moyens non officiels de résolution des conflits sont primordiaux dans de nombreuses communautés qui dépendent des forêts parce que ces moyens ont tendance à être plus facilement accessibles, moins chers, et peuvent éviter que le conflit n'escalade ou que celui-ci ne sombre dans la violence.

REMARQUES

Les démarches officielles et non officielles sont toutes deux importantes si l'on veut créer un cadre de gouvernance solide. Parmi les moyens officiels, on peut citer les actions en justice, la réforme des lois fondamentales, et dans certains pays, une procédure administrative officielle (semblable à une procédure judiciaire) au sein de l'organisme forestier.

Tout le reste, ce sont des moyens non officiels. Il pourra par exemple s'agir d'un processus communautaire traditionnel, de convoquer un atelier pour les parties prenantes ou une réunion communautaire pour tenter de parvenir à un consensus, ou encore de demander à une personne extérieure respectée de tenter de négocier un accord ou, plus rarement, il s'agira de faire en sorte que tous les camps acceptent un arbitrage qui aura force exécutoire. Il peut s'agir de conflits au sein de la communauté, mais aussi de conflits entre les communautés et des personnes extérieures, et notamment le gouvernement, ou bien il peut s'agir de conflits qui sont complètement extérieurs à la communauté, comme par exemple entre le gouvernement et certaines entreprises.

Les mécanismes de résolution officiels ont tendance à être fondés sur les droits ou sur le pouvoir ; en revanche, les mécanismes non officiels, en particulier les mécanismes fondés sur un consensus, sont plus susceptibles d'être fondés sur les intérêts et peuvent déboucher sur des résultats qui seront mieux acceptés et peut-être plus efficaces (même s'il est vrai que les coûts de transaction peuvent être élevés). C'est pour cette raison qu'une utilisation équilibrée des mécanismes à la fois officiels et non officiels est un reflet de bonne gouvernance.

Réponses possibles :	
a) Il existe des moyens non officiels qui sont socialement acceptables et largement utilisés.	
b) Les moyens non officiels n'ont qu'un usage limité.	
c) Les moyens non officiels ne sont pas du tout utilisés.	

PILIER 3 : QUALITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FORÊTS

19) **Question [3]A.1.1** : le pays dispose-t-il d'une stratégie ou d'une politique forestière nationale ?

Argumentaire :

L'existence d'une politique nationale reflète une volonté politique de gérer correctement les forêts. En l'absence d'un ensemble clair d'orientations politiques, il est peu probable qu'un pays puisse préserver ses ressources forestières sur le long terme, puisqu'il se pourrait en effet que les forces du marché à elles seules amènent la population à exploiter les ressources

forestières de manière non durable. En incluant des questions d'ordre environnemental et social (qui ne se reflètent pas toujours sur le marché), une stratégie permet de fixer l'orientation pour une gestion et une exploitation durables des forêts.

REMARQUES

Cette question porte sur l'existence ou non d'une politique, pas sur le fait qu'elle soit mise en œuvre ou non.

Si plusieurs réponses sont vraies (par ex. il existe une politique officielle écrite au sein de l'organisme forestier et aussi une forte tradition non officielle de gestion des forêts au sein de l'organisme), choisissez la réponse de niveau supérieur (en l'occurrence, la politique écrite).

Dans certains cas, il se peut que la politique forestière soit rudimentaire mais qu'elle soit renforcée dans d'autres documents de stratégie, comme par exemple une politique sur l'énergie, la biodiversité ou sur l'usage du sol. Si ces documents donnent une orientation claire et coordonnée à l'administration des forêts au niveau national, alors vous pouvez considérer qu'il s'agit d'une politique ou d'une stratégie forestière.

Réponses possibles :	
a) Il existe une politique ou une stratégie officielle qui a été adoptée à l'échelon supérieur, par exemple par le pouvoir législatif ou le chef du gouvernement.	
b) Il existe une politique officielle adoptée par l'organisme forestier.	
c) Il existe une politique non officielle et bien comprise sur la gestion ou l'aménagement des forêts.	
d) Il n'existe aucune politique forestière officielle ou non officielle.	

20) Question [3] A.1.2 : la part du budget du ministère en charge des forêts est-elle proportionnée à la part des produits forestiers dans le PIB du pays ?

Argumentaire :

Un budget environnemental, incluant les activités forestières, devrait être proportionné aux services rendus par le secteur.

REMARQUES

Si un trop faible investissement est fait dans la protection et la valorisation des ressources forestières, celles-ci risquent de s'épuiser, menaçant autant la survie du milieu que les populations qui en tirent sécurité alimentaire et ressources.

Réponses possibles :	
a) La part des ressources du ministère en charge des forêts dans le budget de l'Etat sont au moins égales à la moitié de la part des ressources forestières dans le PIB du pays	
b) La part des ressources du ministère en charge des forêts dans le budget de l'Etat sont comprises entre 20 % et 50% de la part des ressources forestières dans le PIB du pays	
c) La part des ressources du ministère en charge des forêts dans le budget de l'Etat sont comprises entre 10% et 20% de la part des ressources forestières dans le PIB du pays	
d) La part des ressources du ministère en charge des forêts dans le budget de l'Etat sont comprises entre 0% et 10% de la part des ressources forestières dans le PIB du pays	

21) **Question [3]A.1.3** : le gouvernement poursuit-il activement la gestion durable des forêts ?

Argumentaire :

La gestion durable des forêts est un objectif universellement accepté. Les forêts sont des ressources d'une importance cruciale pour les moyens de subsistance et doivent être gérées pour pouvoir répondre aux besoins des générations actuelles et futures. Dans toutes les mesures qu'il prend, le gouvernement doit s'efforcer d'atteindre cet objectif.

REMARQUES

Voyez par exemple si le gouvernement dispose d'un programme national sur les aires protégées, la conservation de la biodiversité, la conservation des bassins hydrographiques et

des terres humides, la conservation des sols ou encore sur la conservation des ressources ayant une valeur esthétique, spirituelle, historique ou autre valeur culturelle.

Parmi les autres signes d'une poursuite active de cet objectif, on peut citer l'adoption de plans d'aménagement durable, la mise en œuvre de pratiques forestières durables, de bons services de vulgarisation ou d'autres programmes actifs en matière de recherche, d'éducation ou de transfert des technologies, le soutien à la certification, le développement de marchés pour les services environnementaux, ou encore une application renforcée des lois visant la pérennité.

Réponses possibles :	
a) Les mesures gouvernementales montrent un engagement à l'égard d'une sylviculture durable.	
b) Les mesures gouvernementales montrent un engagement inégal à l'égard d'une sylviculture durable.	
c) Les mesures gouvernementales ne montrent aucun engagement à l'égard d'une sylviculture durable.	

22) **Question [3]A.1.4** : les budgets et plans d'aménagement des forêts visent-ils les principaux facteurs qui incitent à la déforestation et la dégradation des forêts ?

Argumentaire :

Il se peut que l'aménagement du secteur forestier mette l'accent sur l'aménagement des terres et le développement industriel, alors que le véritable besoin serait de s'attaquer aux enjeux de plus grande envergure, comme par exemple l'empiétement et la migration, la demande en combustibles et en fibres, les activités illégales et la corruption, ou encore les conflits non résolus. Si les plans et budgets n'accordent pas de priorité aux activités qui s'attaquent aux facteurs provoquant le recul de la forêt, alors la gestion durable sera impossible.

Réponses possibles	Plan d'aménagement national	Plan forestier national	Plan d'investissement sectoriel	Plans de gestion forestière
S'attaquer aux facteurs qui provoquent la déforestation et la dégradation semble constituer une priorité élevée dans les budgets et les plans d'aménagement des forêts.				
S'attaquer aux facteurs qui provoquent la déforestation et la dégradation semble recevoir le même niveau de priorité que d'autres activités dans les budgets et les plans d'aménagement des forêts.				
S'attaquer aux facteurs qui provoquent la déforestation et la dégradation semble avoir une faible priorité dans les budgets et les plans d'aménagement des forêts.				

23) **Question [3]A.1.5** : les activités du secteur forestier (telles que reprises dans le plan forestier national ou PNSR) doivent-elles obligatoirement respecter des normes et-des garde-fous en matière de pérennité ?

Argumentaire :

En l'absence de normes ou de garde-fous, les activités forestières risquent de porter préjudice à des ressources publiques comme la qualité de l'eau ou la biodiversité, les moyens de subsistance de la population, ou encore la productivité future des terres. Il incombe au gouvernement de veiller à ce que ces normes et garde-fous soient appliqués.

REMARQUES

Il peut s'agir de garde-fous de procédure, comme les études d'impact sur l'environnement ou l'autorisation publique de proposition de plans, ou de garde-fous matériels, tels que les codes de pratiques forestières, ou des exigences en matière de reboisement.

Ces garde-fous devraient inclure l'application systématique du principe de précaution. En d'autres termes, le gouvernement devrait analyser les propositions de mesures avant de les mettre en œuvre, et devrait éviter toute mesure dont l'impact serait mal compris et qui risquerait d'endommager l'environnement de manière irréversible.

Si les ressources forestières appartiennent à la fois à l'État et à des personnes privées, alors pour obtenir la meilleure réponse à cette question, le gouvernement devrait appliquer des garde-fous aux forêts domaniales comme aux forêts privées.

Réponses possibles :	
a) Des normes et garde-fous adéquats existent et sont systématiquement appliqués.	
b) Des normes et garde-fous adéquats existent mais ils sont appliqués de manière inégale.	
c) Des normes et garde-fous existent mais ils ne sont pas adéquats pour assurer la pérennité.	
d) Les normes et garde-fous sont inexistantes.	

24) **Question [3]A.1.6** : l'administration forestière évalue-t-elle régulièrement la réalisation de ses objectifs à la fois aux niveaux national et interne ?

Argumentaire :

Idéalement, l'administration forestière devrait disposer d'une stratégie ou d'une déclaration de mission qui lui donne une orientation générale. L'organisme devrait alors traduire cette stratégie en un ensemble d'objectifs ou de cibles de rendement concrets et devrait

régulièrement vérifier si ceux-ci sont atteints, ou si l'organisme progresse adéquatement vers la réalisation de ceux-ci.

REMARQUES

Cet effort pour mettre en œuvre les politiques devrait être systématique, et l'administration forestière devrait vérifier si les politiques sont réellement mises en œuvre. Si l'organisme ne réalise pas ses objectifs, cela devrait déclencher une réaction à améliorer la mise en œuvre.

Réponses possibles :	Organisme forestier n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) L'organisme évalue systématiquement dans quelle mesure ses opérations répondent aux objectifs nationaux et internes.				
b) L'organisme vise à répondre aux objectifs nationaux et internes, mais n'effectue aucune évaluation spécifique de l'avancement de ceux-ci.				
c) L'organisme ne conçoit pas ses opérations dans le but de répondre précisément aux objectifs nationaux et internes, il n'y a donc aucune raison de les évaluer.				

25) **Question [3]A.1.7:** la stratégie, les objectifs et la déclaration de mission du MEDD sont-ils largement disséminés au personnel du MEDD à tous les niveaux ?

Argumentaire :

La connaissance de la déclaration de mission permet de motiver et d'orienter le personnel du MEDD. Si le personnel du MEDD n'est pas au courant de la politique d'orientation de celui-ci, ils ne sauront pas si leurs actions font progresser ou au contraire entravent la politique.

REMARQUES

Pour pouvoir répondre « oui » à cette question, il faut qu'il y ait une initiative positive ou une pratique standard visant à informer le personnel à propos de la mission de l'organisme. Il ne suffit pas que la mission ou la politique se trouve dans un document public qu'un membre du personnel pourrait être en mesure de retrouver et de consulter.

Réponses possibles	Organisme forestier n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Oui				
b) Non				

26) **Question [3]A.2.1** : le pays a-t-il signé et ratifié certaines conventions clés en matière de forêts (CITES, Convention sur la diversité biologique, Convention sur la lutte contre la désertification, Convention de Ramsar (zones humides) ainsi que des accords régionaux clés) et le pays les met-il en œuvre ?

Argumentaire :

Il s'agit d'une indication de l'engagement politique à s'attaquer aux enjeux de la pérennité. Un traité largement adopté est ce qui se rapproche le plus de normes internationales pour la gestion des ressources et la protection de l'environnement.

REMARQUES

Cette question se penche sur deux variables : savoir si le pays s'est engagé à respecter un traité, et savoir s'il le suit effectivement.

Un engagement officiel peut nécessiter que le pays fasse plus que simplement signer le traité. Bien souvent, un pays ne se sera pas engagé tant qu'il n'aura pas ratifié le traité.

Il arrive parfois qu'un pays signe un traité « avec des réserves ». Qu'un pays ait ou non émis des réserves spécifiques est sans conséquence dans le cas présent.

Les trois premières réponses s'appliquent si le pays s'est engagé à l'égard de la plupart ou de l'ensemble de ces traités. La dernière réponse s'applique si le pays n'a pris que peu d'engagements officiels.

Réponses possibles :	
a) Le pays s'est engagé à respecter les exigences de chacun de ces traités, et leur mise en œuvre est excellente. Le pays les respecte tous.	
b) Le pays s'est engagé à respecter la plupart ou l'ensemble de ces traités, et leur mise en œuvre est relativement bonne. Le pays en respecte la plupart.	
c) Le pays s'est engagé à respecter la plupart ou l'ensemble de ces traités, mais leur mise en œuvre laisse à désirer.	
d) Le pays ne s'est pas engagé à suivre la plupart de ces traités, ou il néglige la plupart des exigences des traités.	

27) **Question [3]A.3.1** : le pays participe-t-il à une collaboration régionale (que ce soit sur une question précise ou une collaboration générale par rapport aux forêts) sur la gouvernance forestière ?

Argumentaire :

De nombreux enjeux forestiers vont au-delà des frontières nationales. On peut par exemple citer la gestion des espèces migratoires, la gestion des bassins hydrologiques communs, la lutte contre les incendies ou les maladies dans les zones frontalières, ou encore la maîtrise des activités illégales. Faire face à ces questions transfrontalières nécessite communication, coopération et collaboration.

Réponses possibles :	
a) Une collaboration existe sur un large éventail d'enjeux et celle-ci est efficace pour faire face à la plupart des problèmes transfrontaliers.	
b) Une collaboration existe sur certains enjeux, et elle est efficace pour faire face à ces problèmes.	
c) Une collaboration existe, mais elle n'est pas particulièrement efficace.	
d) Le pays ne collabore pas dans le domaine de la gouvernance forestière.	

28) **Question [3]A.3.2**: existe-t-il des mécanismes fonctionnels au sein du gouvernement pour faire face aux enjeux intersectoriels forestiers en matière de politiques, d'aménagements ou de pratiques ?

Argumentaire :

Les enjeux ont tendance à traverser les frontières sectorielles. Par exemple, l'exploitation des forêts peut affecter et être affectée par le développement rural, l'énergie, le transport, l'approvisionnement en eau, l'agriculture, l'exploitation minière, le tourisme, le commerce, l'application des lois, la fiscalité ainsi que d'autres domaines se situant en dehors du portefeuille du ministre ou de l'organisme chargé des forêts. Les pays devraient disposer d'un moyen permettant de coordonner la politique forestière avec d'autres grandes politiques.

REMARQUES

Parmi les mécanismes officiels, on peut citer l'approbation des politiques et la coordination par le cabinet au complet ou par le chef du gouvernement, l'approbation par un comité ministériel permanent qui coordonne la politique dans des domaines connexes, un organisme ou un ministère spécialisé pour approuver et coordonner les politiques sectorielles, ou encore une procédure permettant de disséminer les projets de politiques parmi les autres ministères avec une invitation à soumettre leurs commentaires.

Réponses possibles :	
a) La coordination parmi les organismes gouvernementaux est bonne, et si des incohérences ou des problèmes se manifestent, les décideurs les résolvent efficacement.	
b) Il existe des mécanismes officiels pour la coordination intersectorielle, mais ils ne fonctionnent pas bien.	
c) Il n'existe aucun mécanisme officiel, mais il y a cependant une coordination intersectorielle non officielle.	
d) Il n'existe aucune coordination intersectorielle.	

29) **Question [3]A.3.3 :** les secteurs qui dépendent directement des forêts ainsi que les secteurs qui touchent directement les forêts prévoient-ils dans leurs plans et budgets des activités relatives aux forêts et aux arbres ?

Argumentaire :

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les enjeux ont tendance à traverser les frontières sectorielles.

REMARQUES

Il est important que les institutions extérieures au secteur forestier reflètent des activités sylvicoles dans leurs budgets (comme par exemple les banques de fourrage, des mesures de conservation du sol, l'agroforesterie pour le secteur agricole, des technologies d'économie d'énergie pour le secteur énergétique, etc.), sinon, les institutions du secteur forestier à elles seules ne s'en sortiraient pas.

Réponses possibles	Agriculture et bétail	Énergie et exploitation minière	Eau	Transport et commerce	Tourisme
Les activités relatives aux forêts sont correctement prévues dans les plans et budgets des institutions.					
Les activités relatives aux forêts sont mal prévues dans les plans et budgets des institutions.					
Les activités relatives aux forêts ne sont pas prévues dans les plans et budgets des institutions.					

30) **Question [3]B.1.1** : aux yeux des parties prenantes, l'administration forestière est-elle compétente et digne de confiance ?

Argumentaire :

Il s'agit d'une mesure indicative de la confiance du public dans les organismes forestiers. Pour pouvoir fonctionner correctement, une administration forestière aura généralement besoin d'avoir de bonnes relations avec les personnes qui exploitent les forêts. Une mauvaise réputation pourrait indiquer une mauvaise communication avec le public, ou que

l'administration est connue pour ses pratiques qui n'encouragent pas les parties prenantes à avoir confiance.

REMARQUES

Cette question porte sur la réputation des administrations. La réponse à cette question devrait refléter l'opinion réelle des parties prenantes, et non les croyances du personnel de l'organisme concernant leur propre réputation.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Le MEDD a un niveau élevé de respect, et la plupart des parties prenantes le considèrent comme extrêmement compétent et parfaitement digne de confiance.				
b) Le MEDD est respecté, et la plupart des parties prenantes le considèrent comme assez compétent et digne de confiance.				
c) Seules quelques parties prenantes considèrent le MEDD comme compétent et digne de confiance.				
d) Aucune partie prenante en dehors du gouvernement ne considère le MEDD comme étant compétent et digne de confiance.				

31) **Question [3]B.2.1** : les personnes qui surveillent et évaluent les activités de l'administration forestière sont-elles indépendantes vis-à-vis des personnes dont elles surveillent les activités ?

Argumentaire :

Dans la mesure du possible, les personnes qui évaluent les actions du MEDD devraient être indépendantes vis-à-vis des personnes dont elles évaluent le travail. En particulier, une personne ne devrait pas être l'unique examinateur de son propre travail, et une personne qui fait l'objet d'une évaluation ne devrait pas être en mesure de restreindre cette évaluation ou de sanctionner l'évaluateur pour avoir relevé des défaillances.

REMARQUES

Les activités de l'administration forestière comme la gestion des forêts, les ventes et les concessions, l'inventaire ou encore l'aménagement devraient faire l'objet d'une surveillance indépendante. Tenez compte à la fois de la surveillance des activités de gestion des forêts et de la surveillance des finances de l'organisme.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) La surveillance est systématiquement indépendante des fonctions opérationnelles.				
b) La surveillance n'est pas systématiquement indépendante.				
c) Dans les faits, il n'y a aucune surveillance.				

32) **Question [3]B.3.1** : Le MEDD n'engage-t-il que des personnes dont les compétences correspondent aux descriptions de poste annoncées ?

Argumentaire :

Cette question porte sur la capacité technique du MEDD. La gestion durable des forêts nécessite toute un ensemble de personnes qualifiées. Idéalement, le Ministère devrait pourvoir les postes avec les personnes les plus compétentes qu'il peut trouver par le biais d'une sélection concurrentielle. Il convient de bien décrire le poste parce que cela permet de faire correspondre les besoins aux compétences.

REMARQUES

La crainte ici se situe à au moins trois niveaux. Premièrement, il se peut que le MEDD engage des gens sans tenir compte de leurs compétences pour des raisons vénales, comme le népotisme, le « copinage » ou encore les paiements « incitatifs ». Deuxièmement, il est possible que l'organisme soit confronté à un manque de personnel qualifié. Et troisièmement, il se peut que l'organisme gère mal ses ressources humaines : engager des personnes compétentes, empêcher les personnes compétentes de quitter l'organisme, renforcer les compétences du personnel, etc. Idéalement, l'organisme devrait disposer d'un plan de gestion des ressources humaines. Par ailleurs, l'organisme devrait pourvoir les postes

qualifiés grâce à un processus de sélection concurrentielle et rendu largement public (voir la question suivante, qui est liée à celle-ci).

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) L'administration n'engage que des gens dont les compétences correspondent aux descriptions de poste annoncées.				
b) Les compétences de la plupart des personnes correspondent aux descriptions de poste annoncées, mais il arrive que l'administration engage des personnes sous-qualifiées.				
c) L'administration engage souvent des gens dont les compétences ne correspondent pas aux descriptions de poste annoncées.				
d) C'est impossible à dire parce que pour la plupart des postes, il n'y a aucune annonce de description d'emploi avec les compétences requises.				

33) **Question [3]B.3.2** : les postes techniques au sein des organismes forestiers sont-ils pourvus par des candidats nommés à des postes politiques ?

Argumentaire :

Le rôle premier des personnes nommées à des postes politiques devrait être de traiter les questions de politiques ainsi que la gestion de haut niveau de l'organisme. Un poste caractérisé par une faible liberté d'action en matière de politiques devrait être pourvu sur base des compétences techniques de la personne, et non sur les relations politiques de celle-ci. La personne occupant un poste technique devrait être celle qui a les meilleures compétences techniques.

REMARQUES

Une nomination politique se rapporte à une personne qui a été nommée à un poste à la suite du soutien politique d'un puissant protecteur ou d'un haut responsable. Cette personne peut avoir ou non les compétences techniques minimales nécessaires, mais bien souvent, les personnes nommées à des postes politiques ne disposent pas des meilleures compétences

techniques parmi l'ensemble des candidats. Inversement, les fonctionnaires ordinaires doivent mériter leur poste principalement par le biais de leur valeur sur le plan technique, et il n'y a pas de va-et-vient entre leurs postes à chaque changement de courants politiques.

Parmi les postes de haut niveau en matière de gestion et d'élaboration des politiques au sein du Ministère, on retrouvera par exemple les directeurs généraux et les conseillers du ministre, es hauts responsables situés à l'échelon juste en dessous des directeurs généraux le principal porte-parole, ou encore le principal responsable de la mise en application.

Réponses possibles	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Il n'y a aucune nomination politique dans les organismes forestiers, ou s'il y en a, elles ne pourvoient que des postes d'élaboration des politiques ainsi que des postes de gestion de haut niveau.				
b) Certaines nominations politiques occupent des postes techniques qui n'ont que peu de rapport avec l'élaboration des politiques ou la gestion de haut niveau.				
c) La plupart des nominations politiques occupent des postes techniques qui n'ont aucun lien avec l'élaboration des politiques ou la gestion de haut niveau.				

34) **Question[3]B.3.3** : les agents forestiers qui travaillent sur le terrain sont-ils en mesure de surveiller les zones qui leur sont affectées ?

Argumentaire :

Les forestiers sur le terrain doivent avoir les compétences, le matériel, les budgets et le personnel de soutien dont ils ont besoin pour effectuer correctement leur travail.

REMARQUES

La réponse à cette question contiendra un élément subjectif, et il se peut que l'on ait différentes opinions sur la question. Il serait utile d'avoir le point de vue des forestiers sur le

terrain, celui des hauts responsables de l'administration, ainsi que celui d'observateurs qualifiés qui sont extérieurs au MEDD.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Tous les forestiers sur le terrain ont les compétences et les ressources nécessaires pour surveiller efficacement les zones qui leur ont été attribuées.				
b) Au moins la moitié des forestiers sur le terrain ont les capacités nécessaires, mais pas tous.				
c) Moins de la moitié des forestiers sur le terrain ont les capacités nécessaires.				
d) Les zones attribuées sont trop grandes pour que les forestiers puissent les surveiller efficacement, étant donné les conditions sur le terrain, les compétences et les ressources disponibles.				

35) **Question [3]B.3.4** : l'administration forestière utilisent-elle les technologies de l'information (comme les ordinateurs et les logiciels adéquats, le GPS, les systèmes d'information géographique) pour effectuer leurs fonctions de manière appropriée ?

Argumentaire :

De bonnes pratiques de gestion dans le secteur forestier nécessitent une bonne technologie de l'information – comme la télédétection, les systèmes d'information géographique, le GPS, des ordinateurs et autres appareils de communication – ainsi que des personnes qualifiées pour pouvoir utiliser ces technologies.

REMARQUES

La question n'est pas de savoir si le ministère dispose de la meilleure technologie qui soit ou s'il en souhaite davantage. Une institution devrait disposer de la technologie adéquate et l'utiliser correctement. Même une institution bien équipée voudra sans doute avoir plus de technologie, mais ce souhait ne signifie pas que l'institution ne dispose pas de la technologie appropriée pour faire son travail.

Réponses possibles	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) L'administration forestière dispose d'une bonne technologie de l'information, qui correspond à ses besoins, ainsi que du personnel qualifié pour pouvoir l'utiliser				
b) L'administration forestière dispose d'une bonne technologie de l'information, mais n'a pas le personnel qualifié pour pouvoir l'utiliser correctement.				
c) L'administration forestière ne dispose que de quelques technologies de l'information, mais pas assez pour faire correctement son travail. Elle a besoin de davantage de technologies et de meilleure qualité ainsi que de personnel qualifié pour pouvoir l'utiliser.				
d) L'administration forestière manque cruellement de technologies de l'information appropriées ainsi que de personnel formé pour pouvoir les utiliser.				
e) L'administration forestière a 50 ans de retard, ne disposant d'aucune technologie de l'information moderne ou de personnel qualifié pour pouvoir l'utiliser.				

36) **Question [3]B.3.5** : les budgets du MEDD est-il fondé sur les objectifs nationaux pour la gestion durable des forêts et est-il indépendant des recettes forestières, des financements des bailleurs de fonds, ainsi que d'autres facteurs de distorsion ?

Argumentaire :

Un budget peut orienter la politique. Si le budget de l'administration forestière est fondé sur les recettes, alors elle sera motivée à se concentrer sur une exploitation qui génère des revenus aux dépens des besoins sociaux et environnementaux. Si le budget forestier est largement fondé sur le financement des bailleurs de fonds, alors il est possible que les activités en dehors des projets des bailleurs de fond puissent être négligées.

Réponses possibles	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Les budgets sont entièrement fondés sur les objectifs nationaux pour la gestion durable des forêts.				
b) Les budgets ont tendance à être quelque peu partiels – en faveur de ressources générant de fortes recettes, en faveur de projets financés par les bailleurs de fonds, ou d'autres enjeux limités – peut-être au détriment de la gestion durable de l'ensemble des ressources.				
c) Les budgets sont nettement orientés vers les ressources produisant de fortes recettes, les projets financés par les bailleurs de fonds, ou autres enjeux limités.				

37) **Question [3]B.3.6** : les budgets de l'administration forestière sont-ils passés en revue et révisés selon un calendrier régulier ?

Argumentaire :

Si le budget existant n'a pas été bien exécuté, il se peut qu'il doive être révisé. Par ailleurs, il se peut que le budget global doive être modifié à cause de changements dans l'exploitation des forêts, de changements dans la connaissance des forêts, ou encore de changements dans les conditions forestières. Le Ministère devrait régulièrement réviser ses budgets pour pouvoir réagir à ces changements.

Réponses possibles	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Les budgets sont systématiquement passés en revue et révisés selon un calendrier régulier.				
b) Il y a bien un calendrier pour passer en revue et réviser les budgets, mais l'organisme ne s'y conforme pas toujours.				
c) Il n'y a pas de calendrier pour passer en revue ou réviser les budgets puisque l'organisme examine et révisé ses budgets quand il le désire.				
d) Le Ministère ne révisé que rarement, voire jamais, ses budgets.				

38) **Question [3]B.3.7** : les redevances forestières sont-elles uniformément et systématiquement recouvrées ?

Argumentaire :

Par souci d'équité, et pour veiller à ce que le gouvernement perçoive les recettes qui lui sont dues, le recouvrement des impôts et des redevances doit être systématique et juste. Pour prouver que le système de recouvrement est équitable et efficace – et pour pouvoir déceler lorsque ce n'est pas le cas – il faut que le gouvernement conserve des dossiers adéquats des impôts et redevances qu'il recouvre.

REMARQUES

La question est de savoir si le recouvrement est équitable, et ne porte pas sur le taux d'imposition. Les impôts et redevances exigés par la loi sont-ils effectivement perçus ?

Réponses possibles	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Le système de recouvrement des redevances est uniforme, systématique et bien documenté.				
b) Le recouvrement est uniforme dans certaines régions, ou pour certaines catégories d'exploitants forestiers, mais pas dans toutes les régions.				
c) Le recouvrement des redevances est variable, mal documenté, ou peu systématique.				

39) **Question [3]B.4.1** : les informations sur la croissance et l'inventaire des forêts sont-elles complètes (tout ce dont on a besoin pour les mettre en application), à jour (selon les cycles acceptés) et utilisées par l'administration pour la planification et la prise de décisions ?

Argumentaire :

Pour une bonne gestion forestière, il faut des données à la fois fiables et complètes sur les ressources forestières ainsi que sur leur exploitation. Les informations relatives à l'inventaire devraient contribuer aux décisions à propos de toute une série d'enjeux, depuis les attributions de terres à grande échelle à la planification de la gestion à l'échelle moyenne, en passant par les exigences à petite échelle en matière de régénération, de remise en état ou d'amélioration du peuplement forestier.

REMARQUES

Les informations sur la croissance et l'inventaire des arbres devraient inclure des renseignements sur la croissance biologique, la mortalité, la production récoltée, et la régénération.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Les informations sont complètes et à jour pour toutes les surfaces forestières et sont utilisées pour la planification et la prise de décision.				
b) Les informations sont complètes et à jour pour la plupart des zones et sont utilisées pour la planification et la prise de décision.				
c) Les informations ne sont complètes et à jour que pour un petit nombre de zones et ne sont pas utilisées pour la planification ou la prise de décision.				
d) Aucune surface forestière ne dispose de données complètes et à jour en matière d'inventaire.				

40) **Question [3]B.4.2** : dans le cadre de ses activités de gestion et d'aménagement, le Ministère s'inspire-t-il des connaissances traditionnelles et autochtones des forêts ?

Argumentaire :

Les connaissances scientifiques sont souvent incomplètes, alors que les connaissances traditionnelles et autochtones sont issues de nombreuses années d'expérience pratique, et peuvent souvent offrir des conseils pour une gestion durable des ressources forestières.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Le MEDD fait toujours appel aux connaissances traditionnelles et autochtones dans le cadre de ses activités de gestion et d'aménagement.				
b) Le MEDD fait généralement appel aux connaissances traditionnelles et autochtones dans le cadre de ses activités de gestion et d'aménagement.				
c) Le MEDD fait parfois appel aux connaissances traditionnelles et autochtones dans le cadre de ses activités de gestion et d'aménagement.				
d) Le MEDD ne fait que rarement appel aux connaissances traditionnelles et autochtones dans le cadre de ses activités de gestion et d'aménagement.				

41) **Question [3]B.4.3** : dans le cadre de l'aménagement du secteur forestier, les ministères responsables tiennent-ils compte des activités sur les terres forestières communautaires ou privées ?

Argumentaire :

Il se peut que gouvernement n'ait un contrôle direct que sur les forêts domaniales, mais pour pouvoir comprendre les conséquences des activités sectorielles, les planificateurs doivent tenir compte des activités sur toutes les terres forestières, y compris les terres contrôlées par des particuliers, des groupes ou des entreprises.

REMARQUES

Par exemple, en Ouganda, le plan forestier national est le plan sectoriel selon la Politique forestière nationale de 2001.

Réponses possibles	
a) Les planificateurs tiennent toujours compte des activités sur les terres forestières privées, et les plans qui en résultent reflètent cette prise en compte.	
b) Les planificateurs tiennent généralement compte des activités sur les terres forestières privées.	
c) Les planificateurs tiennent parfois compte des activités sur les terres forestières privées.	
d) Les planificateurs ne tiennent que rarement, voire jamais, compte des activités sur les terres forestières privées.	

42) **Question [3]B.4.4** : les forêts classées ont-elles des aménagements valables et ces derniers sont-ils mis en œuvre ?

Argumentaire :

La planification est l'un des fondements de la gestion des forêts.

REMARQUES

Cette question porte sur les forêts classées. Dans certains pays, il peut y avoir un doute sur ce que l'on entend par « forêt classées ». Englobez dans ce terme :

- Les terres officiellement réservées comme forêts et placées sous le contrôle de l'organisme forestier ou de l'État.
- Des terres forestières du domaine public et par ailleurs réservées, comme par exemple des parcs, des terrains boisés ou encore des habitats fauniques.
- Des terres – quelle que soit leur appartenance – pour lesquelles l'État a le droit de vendre des droits de coupe ou d'accorder une concession pour une importante ressource forestière renouvelable, comme le bois d'œuvre, le bois de chauffage, ou encore l'écotourisme.

Ne pas inclure dans ce terme les terres appartenant à des particuliers sur lesquelles les propriétaires privés peuvent empêcher les autres d'exploiter leur ressource, même si les propriétaires ont besoin d'une autorisation gouvernementale ou d'une licence pour pouvoir exploiter la ressource en question.

Réponses possibles	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Toutes les forêts ont des plans à jour qui sont systématiquement mis en œuvre.				
b) La plupart des forêts ont des plans à jour qui sont mis en œuvre dans la plupart des cas.				
c) Pour plus de la moitié des forêts, il n'existe pas de plans à jour, ou bien les plans ne sont pas systématiquement mis en œuvre.				
d) Pour l'ensemble des forêts, soit il n'existe aucun plan, soit les plans ne sont pas mis en œuvre.				

43) Question [3]B.5.1 dans le contexte spécifique du Burkina Faso, il n'y a pas de question pertinente ou qui présente un intérêt au point [3]B.5.1

44) **Question [3]B.6.1** : propose-t-on des services de formation et de sensibilisation à des moments, en des endroits et sous des formats qui sont adaptés au public ?

Argumentaire :

La sensibilisation du public, la vulgarisation et le transfert de technologies sont des composants utiles et courants des programmes forestiers gouvernementaux. Pour être efficaces, ils devraient être conçus pour les besoins et les capacités du public ciblé. Un bon programme de formation contribuera en outre à de meilleures relations et communications entre l'organisme et le public.

REMARQUES

Un exemple de format mal adapté serait de proposer une formation via des supports écrits alors que le degré d'alphabétisation du public cible est faible. Un exemple de lieu mal adapté serait de fournir une formation au niveau central et pas sur le terrain. Et enfin, un exemple de moment mal choisi serait de proposer une formation au plus fort de la période de récolte, pendant la saison des pluies, ou à tout autre moment où le public cible ne serait pas en mesure de participer.

Idéalement, il conviendrait de répondre à cette question en tenant compte du point de vue des publics cibles, et non uniquement du point de vue de l'administration forestière qui propose la formation.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) Les services de formation et de sensibilisations sont toujours proposés à des moments, en des endroits et sous des formats qui conviennent au public.				
b) Les services sont proposés au bon moment et au bon endroit, mais les formats doivent être améliorés.				
c) Les formats sont appropriés, mais le moment et l'endroit doivent être améliorés.				
d) Le moment, l'endroit et les formats doivent tous être améliorés.				
e) L'administration forestière ne dispose pas de programmes de formation ou de sensibilisation.				

45) **Question [3]C.1.1** : la formation du personnel et le code de conduite de l'administration forestière traitent-ils explicitement de la corruption et des pots-de-vin ?

Argumentaire :

D'un point de vue pratique, les codes de conduite et la formation permettent aux fonctionnaires de comprendre quelles sont les actions qui sont considérées comme corrompues et inacceptables, ainsi que les solutions dont ils disposent pour éviter un comportement corrompu et comment y faire face. Cette question est également une valeur indicative montrant la volonté de la direction à maîtriser la corruption.

REMARQUES

Le code de conduite peut être un code général pour les fonctionnaires, il ne doit pas nécessairement être spécifique à l'administration forestière.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
(a) Un code de conduite existe et les employés doivent suivre périodiquement une formation sur leurs obligations.				
(b) Un code de conduite existe et les employés doivent suivre une seule fois une formation sur leurs obligations, lorsqu'ils rejoignent la fonction publique.				
(c) Un code de conduite existe, et les employés peuvent en recevoir un exemplaire en rejoignant la fonction publique.				
(d) Il n'existe aucun code de conduite.				

46) **Question [3]C.1.2** : le public a-t-il la possibilité de signaler des pratiques corrompues à une autorité compétente ?

Argumentaire :

Si le public peut signaler la corruption, cela permettra de dissuader cette pratique. Mais en l'absence d'un moyen sûr et accessible de déposer une plainte, il sera plus difficile de déceler les actes de corruption.

REMARQUES

Au nombre des instances appropriées figureront par exemple un ombudsman ou un bureau national de lutte contre la corruption, un inspecteur général ou un ombudsman de l'administration forestière, un comité permanent parlementaire sur la corruption, ou encore un fonctionnaire digne de confiance.

Idéalement, le pays devrait disposer d'une législation qui protège les dénonciateurs (au sein du gouvernement) contre les éventuelles représailles par les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une critique. Toutefois, cette question se concentre sur la possibilité du public à déposer une plainte.

Réponses possibles :	
a) Il existe un moyen simple, efficace et sûr de signaler les activités corrompues.	
b) Il y a une instance auprès de laquelle on peut signaler des activités corrompues, mais il se peut qu'il ne soit ni facile, ni efficace ni sûr de l'utiliser.	
c) Il n'existe aucun bureau au sein du gouvernement pour enregistrer les plaintes portant sur la corruption.	

47) **Question [3]C.2.2** : les plaintes pour des actes présumés de corruption dans le secteur forestier donnent-elles lieu à une enquête et à des sanctions appropriées ?

Argumentaire :

Un pays devrait disposer d'un système solide mais équitable pour réprimer la corruption, y compris les activités corrompues dans le secteur forestier.

REMARQUES

L'application de peines ne ciblant que la petite corruption et non les acteurs importants ne sera pas considérée comme équitable.

Réponses possibles :	
a) Les plaintes font systématiquement l'objet d'une enquête et des sanctions appropriées sont prises.	
b) Certaines plaintes font l'objet d'une enquête, mais ce n'est ni systématique ni équitable.	
c) Les plaintes ne font que rarement l'objet d'une enquête, ou alors les sanctions sont rarement appliquées.	

48) **Question [3]C.3.1** : les filières bois de feu et PFNL ont-elles un code de conduite privé, comprenant notamment des dispositions contre la participation à la corruption ?

Argumentaire :

La corruption n'est pas qu'un problème gouvernemental. L'industrie privée y participe souvent, et en est d'ailleurs quelquefois l'instigateur. Le secteur privé devrait démontrer son engagement à empêcher la corruption.

REMARQUES

L'idéal serait un code de conduite défini par une association professionnelle et qui ait force exécutoire pour ses membres. Un code volontaire mais néanmoins écrit méritera tout de même un « oui » comme réponse.

Réponses possibles :	
a) Il existe des codes de conduite privés s'appliquant à la plupart des entreprises opérant dans le secteur forestier.	
b) Il existe des codes de conduite privés s'appliquant à certains groupes ou associations d'entreprises opérant dans le secteur forestier.	
c) Quelques entreprises individuelles dans le secteur ont adopté des codes de conduite.	
d) Aucune entreprise dans le secteur n'a adopté de code de conduite.	

49) **Question [3]D.1.1** : le réseau des placettes d'échantillonnage permanentes (PEP) est-il adéquat et bien surveillé ?

Argumentaire :

Les réseaux PEP sont largement utilisés dans la surveillance des forêts. Les pays devraient disposer d'un réseau de ce type pour pouvoir comprendre l'état des forêts et les tendances quant à l'évolution des forêts.

REMARQUES

Si le réseau ne couvre que les forêts de grande importance ou les forêts domaniales, indiquez qu'il s'agit d'un réseau mis en place dans certaines parties du pays.

Réponses possibles :	
a) Un réseau de placettes d'échantillonnage permanentes a été mis en place à travers tout le pays et est bien surveillé.	
b) Un réseau de placettes d'échantillonnage permanentes a été mis en place dans certaines parties du pays et est bien surveillé.	
c) Il existe un réseau de placettes d'échantillonnage permanentes à travers tout le pays, mais les placettes ne sont pas bien surveillées.	
d) Il existe un réseau de placettes d'échantillonnage permanentes dans certaines parties des forêts du pays, et les placettes ne sont pas bien surveillées.	
e) Il n'y a aucun réseau de placettes d'échantillonnage permanentes.	

50) **Question [3]D.2.1** : l'administration forestière consigne-t-elle et fait-elle rapport de ses activités de gestion ?

Argumentaire :

Pour une bonne gestion, il faut un moyen permettant de vérifier que les plans sont respectés. En d'autres termes, l'administration forestière devrait conserver un rapport de ses activités pour pouvoir réaliser ses plans. Dans un souci de responsabilisation, les directeurs de l'organisme devraient permettre au public d'examiner ces dossiers. Une personne passant en revue les dossiers de l'organisme devrait être en mesure de déterminer de manière fiable

quelles sont les actions que l'organisme a prises, et si l'organisme a respecté les plans de gestion.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) L'organisme dispose de dossiers fiables, complets et facilement consultables concernant ses activités de gestion.				
b) La tenue des dossiers est fiable, complète et facile à consulter dans certaines parties du pays, mais pas dans d'autres.				
c) L'organisme conserve des dossiers de ses activités de gestion, mais ceux-ci ne sont pas nécessairement fiables, complets ou faciles à consulter.				
d) L'organisme ne conserve aucun dossier des activités de gestion.				

51) **Question [3]D.3.1** : l'administration forestière pratique-t-elle la gestion adaptative ?

Argumentaire :

Les lignes directrices d'Addis-Abeba portant sur la Convention sur la diversité biologique appellent les pays à pratiquer une gestion adaptative fondée sur la science et les connaissances traditionnelles locales, en utilisant les résultats de la surveillance pour ajuster et améliorer les activités de gestion.

REMARQUES

La gestion adaptative nécessite que l'organisme : (1) détermine les incertitudes par rapport à la manière dont la forêt réagira à des mesures de gestion, (2) conçoive des actions de gestion comme des expériences pratiques pour permettre d'élargir les connaissances et atténuer les incertitudes futures, (3) surveille attentivement et objectivement les résultats des actions de gestion, et (4) exploite les informations qui en résultent pour améliorer la gestion des ressources.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) L'administration forestière dispose d'un programme officiel de gestion adaptative.				
b) L'administration forestière n'a pas de programme officiel de gestion adaptative, mais elle évalue systématiquement les résultats des activités de gestion et tire les enseignements de ses erreurs.				
c) L'administration forestière évalue de temps à autre les résultats des activités de gestion et tire les enseignements de ses erreurs.				
d) L'administration forestière ne dispose d'aucun programme pour évaluer les résultats de ses activités de gestion.				

52) **Question [3]E.1.1** : l'administration forestière est-elle exempte de toute ingérence politique ?

Argumentaire :

La gestion durable exige des engagements à long terme et le recours à une science objective. Il se peut que la politique ait un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de déterminer l'orientation globale de la gestion, mais elle ne devrait pas soumettre la forêt à des exigences arbitraires ou changeantes et ne devrait pas non plus bafouer des bases scientifiques solides.

REMARQUES

Tenez compte d'une ingérence politique à la fois par les hauts fonctionnaires (par ex. ministres et chefs de gouvernement) et les fonctionnaires du système législatif (la micro-gestion par le biais d'une affectation de fonds à des projets précis, les législations à portée limitée, ou des menaces y relatives). Dans certains cas, une pression exercée par des particuliers ayant des relations haut placées avec l'État pourra être considérée comme une ingérence politique.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
a) L'administration forestière est globalement indépendante de toute ingérence politique.				
b) L'ingérence politique affecte l'orientation et le budget d'ensemble de l'organisme, mais n'influence pas les décisions au quotidien ou les décisions techniques.				
c) Occasionnellement, l'ingérence politique s'insinue et affecte des décisions et des activités précises de l'organisme, y compris des questions d'ordre technique.				
d) L'ingérence politique s'insinue fréquemment et affecte les décisions et des activités du Ministère, y compris des questions d'ordre technique.				

PILIER 4 : COHÉRENCE DE LA LÉGISLATION FORESTIÈRE ET RÈGLE DE DROIT

- 53) **Question [4]A.1.1** : les lois régissant l'exploitation des ressources forestières sont-elles cohérentes et claires ?

Argumentaire :

Une bonne législation constitue le fondement d'un système de gestion des forêts à la fois fonctionnel et conforme à la règle de droit. Les lois ne devraient pas être contradictoires les unes avec les autres et devraient être bien écrites et sans équivoque.

REMARQUES

La réponse à cette question peut provenir directement d'un examen des lois, ou indirectement par la connaissance d'éventuelles controverses sur le sens des lois.

Réponses possibles :	
Dans l'ensemble, les lois sont cohérentes et claires.	
Certaines lois prêtent à confusion ou sont contradictoires les unes par rapport aux autres.	
La plupart des lois prêtent à confusion ou sont contradictoires.	

- 54) **Question [4]A.1.2** : dans le contexte spécifique du Burkina Faso, il n'y a pas de question pertinente ou qui présente un intérêt au point [4]A.1.2

- 55) **Question [4]A.1.3** : la loi préserve-t-elle et protège-t-elle les biens et services non commercialisés qui sont étroitement liés aux ressources forestières, comme l'intégrité de l'écosystème, la qualité de l'eau, ou encore les ressources culturelles ?

Argumentaire :

La loi devrait reconnaître la valeur des ressources non commercialisés et protéger celles-ci.

REMARQUES

Les trois réponses possibles ci-dessous doivent couvrir un large éventail de possibilités.

Si la loi n'inclut aucune protection pour les ressources non commercialisées (autre qu'une déclaration de principe générale) ni d'obligation à gérer les forêts de manière durable, cochez la troisième réponse.

Si la loi possède d'importantes exigences (par ex. une série de restrictions protégeant efficacement ces ressources, une limite sur le fait « d'emporter » des espèces rares, ou une interdiction de couper le bois dans des bandes tampon près des eaux de surface) ou qu'elle dispose d'importantes obligations en matière de procédure (par ex. l'obligation d'identifier les ressources culturelles ou d'inventorier la faune et la flore, ou une obligation à analyser les répercussions des propositions d'actions concernant des ressources non marchandes), alors la réponse à cette question sera l'une des deux autres possibilités, en fonction de l'étendue du champ d'action des protections.

Réponses possibles :	
La loi protège fortement un large éventail de ressources non commercialisées.	
La loi offre une certaine protection vis-à-vis des ressources non commercialisées.	
La loi ne mentionne pas ce genre de ressources.	

- 56) **Question [4]A.1.4** : la loi forestière oblige-t-elle le gouvernement à mettre au point des plans aménagements pour les forêts classées et les forêts protégées?

Argumentaire :

Les plans et inventaires sont essentiels à la gestion des forêts. Les rendre obligatoires dans une loi permet d'exercer une pression sur deux groupes : l'organisme forestier lui-même, d'une part, et les planificateurs ainsi que les fonctionnaires élus qui déterminent le financement de l'organisme forestier, d'autre part.

REMARQUES

La disposition dans la loi forestière devrait être quelque chose de plus spécifique qu'une disposition appelant à la gestion durable. La loi devrait expressément exiger des inventaires et des plans de gestion.

Une disposition qui introduit graduellement une obligation de procéder à des inventaires et d'avoir des plans sur une période de temps raisonnable est acceptable.

Idéalement, l'administration forestière ou bien l'administration et les GGF gérant la forêt devraient préparer deux types de plan : des plans de gestion à long terme et des plans opérationnels à court terme. Cette question a trait à la planification à long terme, c'est-à-dire des plans qui se penchent sur les opérations de gestion pour les cinq à dix prochaines années, ainsi que sur les répercussions du projet sur une période encore plus longue.

Idéalement, les inventaires devraient couvrir les ressources forestières à la fois commercialisées et non commercialisées et devraient s'inspirer d'usages ou de connaissances traditionnels ; toutefois, dans le cadre de la réponse à cette question, une obligation d'inventaire du bois sera suffisante.

Réponses possibles :	
La loi exige des aménagements à long terme pour les forêts classées et les forêts protégées.	
La loi exige des aménagements seulement pour les forêts classées	
La loi n'exige aucun aménagement, que ce soit dans les forêts classées ou protégées	

57) **Question [4]A.1.5 :** lorsque l'État acquiert des produits forestiers ou permet l'exportation de ceux-ci, la loi oblige-t-elle l'État à vérifier que ceux-ci ont été légalement produits ?

Argumentaire :

L'État, en tant que consommateur et organisme de réglementation de produits et services forestiers, est en mesure de contribuer à empêcher l'exploitation illégale de ressources en exigeant que celles-ci soient produites légalement.

REMARQUES

Une partie de la réponse à cette question se trouvera probablement dans les lois relatives aux marchés publics plutôt que dans les lois forestières.

Si les marchés publics ne représentent qu'un faible pourcentage de la production, et que les exportations sont importantes, alors l'accent de cette question sera mis sur les exportations.

Réponses possibles :	
La loi exige que l'ensemble des produits forestiers destinés à l'exportation et à l'utilisation par le gouvernement lui-même soient produits légalement.	
La loi prévoit ces obligations pour de nombreux produits, comme le bois, mais pas pour l'ensemble des produits.	
La loi prévoit ces obligations uniquement pour quelques produits.	
La loi ne prévoit pas ces obligations pour les exportations ou les marchés publics.	

58) **Question [4]A.1.6 :** le gouvernement met-il pleinement en œuvre les lois forestières ?

Argumentaire :

Une bonne loi n'aura que peu d'importance si le gouvernement ne la met pas en œuvre. Une mise en œuvre sélective ou un exercice arbitraire du pouvoir éloigne le gouvernement de la règle de droit.

REMARQUES

Pour pouvoir pleinement appliquer la loi, le gouvernement doit satisfaire aux obligations de base décrites dans celle-ci (par ex. l'inventaire, la planification, la surveillance, ou encore la consultation des parties prenantes). Si la loi prévoit des institutions ou bureaux secondaires (par ex. des conseils consultatifs, des services de vulgarisation, des commissions d'arbitrage, des ombudsmans), alors ceux-ci doivent être en place et fonctionnels. Si la loi prévoit des règles subsidiaires, les règles de base doivent être en place.

Si la loi donne des pouvoirs au gouvernement mais non des responsabilités dans un domaine clé en particulier, comme par exemple la conservation de la biodiversité, la planification de la

gestion ou encore la mise en application, et que le gouvernement néglige ce domaine, cela serait considéré comme un échec à mettre en œuvre la loi.

Si la loi est très récente et que le gouvernement avance d'une manière raisonnable vers sa mise en œuvre intégrale, alors on reconnaîtra que le gouvernement procède à sa mise en œuvre intégrale.

Dans ce contexte, il convient de donner un sens large à la « loi forestière ». Si le gouvernement met en œuvre une loi forestière précise mais qu'il néglige d'autres lois générales qui ont une incidence sur les forêts ou l'administration forestière (par ex. des lois sur l'évaluation des répercussions sur l'environnement, les processus de marchés publics, les droits des communautés, la protection de la biodiversité, la qualité de l'eau, etc.), alors on ne pourra pas dire que le gouvernement applique pleinement la loi.

Réponses possibles :	
Le gouvernement applique pleinement les lois qui ont une incidence sur les forêts.	
Le gouvernement met en œuvre la plupart des lois.	
Le gouvernement met en œuvre moins de la moitié des dispositions des lois.	
Les lois restent largement inappliquées.	

59) **Question [4]A.1.7 :** les lois qui régissent les forêts protégées sont-elles simples ou plutôt lourdes ?

Argumentaire :

La loi ne devrait pas représenter un fardeau excessif pour les terres forestières privées. De lourdes obligations en matière de procédure risquent en effet de dissuader la gestion des forêts privées ou de donner lieu à d'inutiles perspectives de corruption.

REMARQUES

Cette question met l'accent sur les procédures auxquelles sont confrontés les propriétaires privés en matière d'approbation, de permis ou de licence, et sur les exigences de fond telles que le code de pratiques forestières.

Au nombre des éléments qui pourraient rendre la conformité plus difficile pourraient par exemple figurer des frais élevés, des procédures complexes, ou encore des obligations à obtenir l'approbation de plusieurs fonctionnaires ou de fonctionnaires de haut niveau.

Réponses possibles :	
Les lois régissant les terres forestières privées sont simples et il est facile de s'y conformer.	
Certaines des lois régissant les terres forestières privées sont complexes, mais dans l'ensemble, il n'est pas difficile de s'y conformer.	
De nombreuses lois régissant les terres forestières privées sont complexes, au point de dissuader certaines personnes de pratiquer des activités sylvicoles.	

- 60) **Question [4]A.1.8 :** lorsque la loi accorde un pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires gouvernementaux, la loi prévoit-elle des normes pour l'exercice de ce pouvoir ainsi que des moyens permettant aux citoyens de contester les abus de ce pouvoir ?

Argumentaire :

La loi devrait prévoir des limites sur l'exercice de l'autorité d'un organisme ainsi que des moyens permettant d'appliquer ces limites. Autrement, c'est la porte ouverte à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sans aucune responsabilisation. Ce genre de situation est tout particulièrement propice à la corruption.

REMARQUES

Dans la pratique, il se peut que la loi ait différentes normes pour différents types de décisions prises par les organismes. Pour les décisions de haut niveau en matière de politiques, les normes sont souvent générales, comme par exemple exiger que la mesure en question soit en accord avec le développement durable. Certaines décisions de niveau inférieur, comme celles concernant des aires protégées ou des espèces menacées d'extinction, peuvent avoir des normes de fond très précises, comme par exemple ne pas déranger, ne pas récolter, etc.

La loi pourra également avoir différents niveaux de normes en matière de procédure. Il s'agira par exemple d'avoir des consultations obligatoires avec les parties prenantes, d'exiger une évaluation des répercussions sur l'environnement, ou encore d'exiger une justification écrite pour une décision en particulier.

Réponses possibles :	
La loi dispose de normes claires et précises régissant les décisions des organismes forestiers. Si l'on ne tient pas compte de ces normes, la loi prévoit un processus pour que les citoyens puissent contester les mesures prises par l'organisme.	
La loi dispose de normes précises dans certains domaines ainsi que des normes générales dans d'autres. Il existe des processus permettant de contester les mesures qui ne respecteraient pas les normes.	
La loi ne prévoit que des normes générales ne définissant que des grandes lignes, comme par exemple l'obligation d'agir dans l'intérêt du public. Même s'il se peut qu'il existe des mécanismes juridiques permettant de contester le gouvernement pour ne pas avoir tenu compte de ces normes, ceux-ci ne limitent pas vraiment les mesures prises par le gouvernement.	
La loi prévoit effectivement des normes, mais les citoyens ne disposent d'aucun mécanisme juridique efficace pour pouvoir contester les mesures prises par l'organisme, à part en faire un enjeu lors des prochaines élections.	
La loi accorde un pouvoir au gouvernement mais sans aucune norme sur l'utilisation de ce pouvoir.	

61) **Question [4]A.2.1 : dans le contexte spécifique du Burkina Faso, il n'y a pas de question pertinente ou qui présente un intérêt au point [4]A.2.1**

62) **Question [4]B.1.1 : la stratégie du gouvernement pour faire appliquer la loi forestière comprend-elle différentes mesures de prévention, au-delà de la simple présence d'agents forestiers en uniforme ou armés dans la forêt ?**

Argumentaire :

Le fait de simplement patrouiller la forêt est une démarche « en aval ». S'attaquer aux racines des activités illégales en utilisant toute une série de mesures de prévention sera probablement moins onéreux, plus efficace, et donnera vraisemblablement lieu à moins de conflits.

REMARQUES

Cette question, ainsi que les quelques questions suivantes, s'inspire de la répartition des initiatives d'application de la loi forestière en trois catégories d'activités : prévention, détection et répression.

La prévention englobe des activités visant à empêcher les délits de se produire. Il s'agira par exemple d'activités permettant de sensibiliser le public à une exploitation légale de la forêt, ou à la coopération avec les communautés qui dépendent des forêts. Cette dernière activité comprend des mesures encourageant les membres de la communauté à soutenir la loi et à exercer une pression sociale sur d'autres membres de la communauté qui n'en tiendraient pas compte.

La détection se caractérise par des mesures visant à informer le gouvernement lorsqu'un délit s'e produit, et de découvrir qui est responsable du délit. Par répression, on entend des initiatives visant à mettre fin aux infractions en cours, à amener les anciens contrevenants et les contrevenants actuels devant le système judiciaire afin d'obtenir une réparation ou une sanction appropriée, ainsi qu'à décourager les contrevenants condamnés de commettre d'autres infractions.

On remarquera que ces trois catégories ne sont pas entièrement distinctes les unes des autres. À l'évidence, la détection est une condition préalable à la répression. Rendre les actes de répression publics peut constituer un moyen d'empêcher d'autres personnes de commettre des infractions. Et enfin, en obtenant la coopération des personnes qui passent du temps dans la forêt, une bonne prévention peut faciliter la détection.

Réponses possibles :	
La stratégie comprend une variété de démarches.	
La stratégie se concentre sur une seule démarche.	
Le gouvernement ne dispose d'aucune stratégie en matière de prévention.	

- 63) **Question [4]B.1.2 :** les contrevenants forestiers sont-ils traités conformément au droit et de manière humaine ?

Argumentaire :

Dans une société démocratique, ceux qui transgressent la loi continuent à jouir des droits humains. Traiter les détenus de manière humaine évitera une hostilité continue de la part de la communauté. Par exemple, si un contrevenant est violemment frappé pendant son arrestation, les futurs contrevenants seront plus susceptibles de devenir violents, créant ainsi un cycle de violence.

Réponses possibles	
La façon de traiter les contrevenants forestiers est parfaitement conforme aux exigences de la loi et aux droits de l'homme universellement acceptés.	
La façon de traiter les contrevenants forestiers est parfois en deçà des exigences de la loi et des droits de l'homme universellement acceptés.	
La façon de traiter les contrevenants forestiers est souvent en deçà des exigences de la loi et des droits de l'homme universellement acceptés.	

64) **Question [4]B.2.1 :** le gouvernement suit-il le niveau d'activité criminelle dans le secteur ?

Argumentaire :

Les activités illégales ont tendance à être dissimulées et difficiles à évaluer. A moins que le gouvernement ne tente de les mesurer, il ne pourra pas évaluer équitablement ni améliorer de manière fiable ses efforts visant à mettre fin à ces activités.

REMARQUES

Le gouvernement pourra par exemple suivre des données comme le nombre de délits signalés, l'estimation de la quantité de produits forestiers illégalement récoltés, la superficie des terrains ayant subi une déforestation illégale telle que mesurée par télédétection, etc.

Réponses possibles :	
Le gouvernement suit les délits commis dans le secteur forestier et exploite ces données pour améliorer ses initiatives de lutte contre la criminalité.	
Le gouvernement suit les délits commis dans le secteur forestier, mais ces données ne sont pas appliquées de manière utile.	
Le gouvernement ne suit pas les délits commis dans le secteur forestier.	

65) **Question [4]B.2.2** : lorsque l'on signale de graves délits forestiers, ceux-ci font-ils systématiquement l'objet d'une enquête ?

Argumentaire :

À moins que le signalement d'un délit ne fasse l'objet d'une enquête systématique et minutieuse, toute détection efficace et exhaustive sera impossible. Si la population sait que le fait de signaler un délit sera pris au sérieux, cela les encouragera à déposer un rapport. Un bon système de soumission de rapport conjugué à une enquête efficace permettra de dissuader les délinquants en puissance.

REMARQUES

Aucun gouvernement ne dispose des ressources nécessaires pour enquêter sur chaque minuscule infraction à la loi. Aux fins de cette question, un « délit grave » englobera toute infraction pouvant être punie par une peine d'emprisonnement.

Réponses possibles :	
Dans tous les cas, tout signalement d'un délit forestier grave fait rapidement l'objet d'une enquête.	
La plupart des délits graves font rapidement l'objet d'une enquête après avoir été signalés.	
Moins de la moitié des délits graves signalés font rapidement l'objet d'une enquête.	
Les délits forestiers ne font que rarement, voire jamais, l'objet d'une enquête.	

66) **Question [4]B.2.3** : les initiatives du gouvernement visant à détecter les délits couvrent-elles l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement forestière, y compris le transport, la transformation et le commerce ?

Argumentaire :

Le terme de « délit forestiers » ne concerne pas uniquement les récoltes illégales. En effet, les délits forestiers ne se limitent pas à la forêt ; les mesures de répression doivent aller au-delà de la forêt pour couvrir les pratiques commerciales, la transformation et le commerce.

REMARQUES

Au nombre des délits dans le secteur forestier pourraient ainsi figurer des actes de collusion, la manipulation de soumission d'offres pour obtenir la permission de récolter des produits forestiers, le « blanchiment » de produits forestiers pour donner à des produits illégaux l'apparence d'une origine légale (une forme de fraude), un étiquetage trompeur sur des produits forestiers à des fins frauduleuses, le fait d'éviter de payer des impôts ou des frais de récolte, le transport illégal, la transformation illégale, l'exportation illégale, ou encore la corruption. Si l'on ne poursuit que peu ou pas du tout les délits de nature commerciale, il conviendra de cocher la troisième ou la quatrième réponse, en fonction du niveau de répression dans le secteur forestier.

Les mesures de répression ne devraient pas cibler que les exploitants et les populations, elles devraient également cibler le crime organisé ainsi que la criminalité en col blanc. Pour pouvoir faire ces choses correctement, il faudra des capacités de mise en application de la loi qui se situent généralement en dehors de l'organisme forestier. La coordination est primordiale.

Réponses possibles :	
On note d'importantes initiatives pour lutter contre la criminalité sur la chaîne d'approvisionnement forestière dans son ensemble.	
Les initiatives sont fragmentées : elles couvrent certains éléments en dehors du secteur forestier, mais pas d'autres.	
Les initiatives visant à détecter la criminalité du secteur forestier se concentrent sur la forêt et peut-être aussi sur le transport hors de la forêt, mais pas grand-chose d'autre.	
Il n'y a pas véritablement d'initiative pour détecter la criminalité forestière.	

- 67) **Question [4]B.3.1** : les sanctions pour les infractions forestières sont-elles suffisamment importantes et sont-elles graduées pour correspondre à l'infraction ?

Argumentaire :

La sanction doit correspondre à l'infraction. Si les sanctions obligatoires sont trop sévères, il se peut que les tribunaux hésitent à les imposer et il se pourra même qu'ils rejettent certaines affaires à l'encontre de personnes reconnues clairement coupables. En revanche, si les sanctions sont trop peu sévères, elles ne permettront pas de dissuader la criminalité.

REMARQUES

Les juges ont souvent une aptitude intrinsèque à appliquer moins que la sanction maximale pour une infraction donnée, mais dans certains pays, une infraction se caractérise par des peines à la fois minimales et maximales. En outre, une condamnation s'accompagne parfois de la confiscation du véhicule ou du matériel utilisé pour commettre l'infraction. Pour de nombreux délits, un niveau de sanction donné n'est pas adapté à tous les cas : ainsi, ce qui ne serait qu'une petite amende pour une grosse entreprise constituera une sanction énorme pour un résident rural indigent.

Lorsque le montant des amendes est fixé dans la loi, il est possible qu'à cause de l'inflation les niveaux de l'amende deviennent rapidement trop faibles pour être efficaces, ce qui peut donner lieu à des amendes inadaptées.

La réponse à cette question sera quelque peu subjective, puisqu'il n'existe aucune formule pour un niveau de sanctions approprié. Toutefois, une personne connaissant bien le processus de poursuites contre des infractions forestières pourrait probablement exprimer une opinion sur la pertinence globale et la flexibilité des sanctions qui existent.

Réponses possibles :	
Les sanctions sont presque toujours appropriées.	
La plupart des sanctions sont appropriées.	
Les sanctions sont appropriées dans moins de la moitié des cas.	
Généralement, les sanctions sont soit inappropriées, soit inefficaces.	

- 68) **Question [4]B.3.2 :** les juges et magistrats sont-ils conscients des répercussions des infractions forestières, et soutiennent-ils la répression des activités illégales ?

Argumentaire :

Pour appliquer efficacement les lois, et pour pouvoir définir des sanctions appropriées, il est indispensable que les juges et magistrats possèdent une certaine connaissance des infractions forestières, et qu'ils comprennent notamment de quelle manière les contrevenants forestiers nuisent aux communautés, à l'économie et à l'environnement.

Réponses possibles :	
Les juges et magistrats sont généralement conscients des répercussions des infractions forestières.	
La plupart des juges et magistrats sont conscients des répercussions des infractions forestières.	
Certains juges et magistrats sont conscients des répercussions des infractions forestières.	
Généralement, les juges et magistrats ne sont pas conscients des répercussions des infractions forestières.	

- 69) **Question[4]B.4.1 :** existe-t-il une coordination inter- et intra-organismes pour lutter contre la criminalité forestière ?

Argumentaire :

Pour lutter efficacement contre la criminalité forestière, il est indispensable d'avoir de multiples compétences et de coordonner les initiatives.

REMARQUES

Idéalement, il y aura au sein de l'administration un fonctionnaire de haut niveau chargé de surveiller et de coordonner les initiatives de l'administration en matière de lutte contre la criminalité forestière. Si ce fonctionnaire a de multiples responsabilités, il faut que celui-ci dispose de suffisamment de temps, de pouvoir et de ressources pour faire réellement appliquer la loi. Le fait de simplement avoir la mention « application de la loi » dans la description d'emploi ou dans le titre de la fonction du responsable ne suffit pas.

Les relations avec les fonctionnaires en dehors de l'organisme forestier (policiers, magistrats, fonctionnaires des douanes, fonctionnaires du fisc, etc.) peuvent être officielles ou non. La question est de savoir si la coordination est efficace. La police répond-elle aux demandes de coopération en matière d'application des lois ? La police prend-elle des mesures lorsqu'elle découvre les preuves d'un délit forestier ? Dans les faits, les responsables chargés des forêts recueillent-ils et conservent-ils les preuves aux fins d'une poursuite judiciaire ? Les fonctionnaires des douanes et les responsables chargés des forêts coopèrent-ils pour maîtriser le commerce illégal de produits forestiers ?

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
Les fonctionnaires au sein de l'administration forestière et en dehors de celle-ci collaborent efficacement pour lutter contre la criminalité forestière.				
Les fonctionnaires au sein de l'administration forestière et en dehors de celle-ci collaborent occasionnellement pour lutter contre la criminalité forestière.				
On note une coordination au sein de l'administration, mais la coordination avec les fonctionnaires en dehors de celle-ci pourrait être améliorée.				
Les initiatives sont peu coordonnées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration forestière.				

- 70) **Question [4]B.5.1** : les lois relatives à l'environnement sont-elles appliquées dans le secteur forestier ?

Argumentaire :

L'application des lois environnementales dans le secteur forestier permet de protéger la santé et le bien-être de la population. Cela permet également d'internaliser des coûts potentiels qui autrement risquent d'être à la charge des travailleurs et de l'environnement.

REMARQUES

Les lois relatives à l'environnement sont différentes d'un pays à l'autre. Par exemple, ces lois pourraient exiger que les personnes qui récoltent et celles qui transforment éliminent

correctement les déchets, nettoient les déversements de carburant ou de substances toxiques, utilisent des pesticides avec précaution, tiennent les déchets à l'écart des eaux de surface, ou limitent la quantité de fumée produite par les processus industriels. La question n'est pas de savoir si un pays donné dispose de l'ensemble de ces lois. Quasiment chaque pays aura quelques lois relatives à l'environnement. La question est de savoir si ces lois sont appliquées dans le secteur forestier.

Réponses possibles :	
Ces lois sont uniformément appliquées.	
Ces lois sont appliquées dans la plupart des cas.	
Ces lois ne sont appliquées que dans quelques cas.	
Ces lois ne sont généralement pas appliquées dans le secteur forestier.	

- 71) **Question [4]B.5.2** : les lois relatives au travail et à la sécurité sont-elles appliquées dans le secteur forestier ?

Argumentaire :

L'application des lois sur le travail et la sécurité dans le secteur forestier permet de protéger les travailleurs ainsi que les personnes visitant les sites où se déroulent les activités de récolte et de transformation. Cela permet également d'internaliser des coûts potentiels qui autrement risquent d'être à la charge des travailleurs et d'autres personnes.

REMARQUES

Les lois relatives au travail et la sécurité pourront par exemple établir un salaire minimum ou un âge minimum pour pouvoir travailler, obliger les employeurs à fournir du matériel ou une formation aux travailleurs en matière de sécurité, exiger que l'employeur dispose de matériel à portée de main pour réagir aux situations d'urgence, ou encore exiger que le public soit mis en garde contre les zones de travail dangereuses ou qu'il soit tenu à l'écart de celles-ci.

Réponses possibles :	
Ces lois sont uniformément appliquées.	
Ces lois sont appliquées dans la plupart des cas.	
Ces lois ne sont appliquées que dans quelques cas.	
Ces lois ne sont généralement pas appliquées dans le secteur forestier.	

72) **Question [4]C.1.1 :** lorsque surviennent des litiges ou des conflits à propos de la forêt au niveau local, existe-t-il des tribunaux ou des processus de règlement des litiges qui sont équitables et facilement accessibles ?

Argumentaire :

Les litiges à propos des ressources forestières sont inévitables. Il faut qu'il y ait des mécanismes pragmatiques, en dessous du niveau de l'élaboration des politiques, pour pouvoir régler les litiges. Il peut s'agir d'un mécanisme moderne, comme un système judiciaire, ou d'un mécanisme traditionnel, comme un système de recours aux aînés ou aux chefs.

REMARQUES

À un certain niveau, les litiges seront trop peu importants pour nécessiter une résolution externe, mais à une certaine échelle ils seront trop importants pour pouvoir être résolus rapidement et à peu de frais.

Afin de calibrer les réponses à cette question, considérons un litige hypothétique : une entreprise extérieure possède une concession lui permettant de récolter du bois sur une terre traditionnellement exploitée par une communauté locale. Une personne au niveau local prétend que l'entreprise a transporté des grumes en passant sur sa parcelle de terre et a endommagé ses récoltes. L'entreprise refuse d'admettre que ses activités ont provoqué les délits en question. Si cette affaire devait aller devant les tribunaux, ceux-ci émettraient-ils un jugement sans faire preuve de favoritisme pour un camp ou pour l'autre ? Cette personne locale aurait-elle les moyens d'aller au tribunal ? Ou bien existe-t-il un autre mécanisme pour régler cette affaire ?

Réponses possibles :	
Il existe des moyens équitables et facilement accessibles permettant de traiter les litiges au niveau local.	
Il existe des processus de règlement des litiges qui sont facilement accessibles, mais ils ne sont pas généralement perçus comme étant équitables.	
Il existe des processus de règlement des litiges, mais ils ne sont pas perçus comme étant équitables ou facilement accessibles.	

73) **Question [4]C.1.2 :** les décisions des juges et des médiateurs sont-elles appliquées ?

Argumentaire :

Un système judiciaire peut offrir des décisions, mais si celles-ci ne sont pas appliquées, cela veut dire que les tribunaux sont inefficaces lorsqu'il s'agit de régler les litiges.

REMARQUES

Pour répondre à cette question, ne tenez pas compte des affaires pénales. Cette question porte sur les litiges civils, parmi lesquels on retrouve des litiges sur les droits à la terre, des demandes de paiement de dommages et intérêts à l'issue d'un préjudice, ainsi que d'autres cas où les sanctions pénales ne sont pas en jeu.

Réponses possibles :	
En général, les décisions des tribunaux sont appliquées.	
Dans la plupart des cas, les décisions des tribunaux sont appliquées.	
Les décisions des tribunaux sont appliquées dans moins de la moitié des cas.	
Les décisions des tribunaux ne sont que rarement appliquées.	

74) **Question [4]D.1.1 :** la loi inclut-elle des dispositions particulières pour partager les bénéfices ou les recettes des forêts classées avec les communautés locales ?

Argumentaire :

Les communautés rurales dépendent souvent des terres qui les entourent pour des ressources de base ou des perspectives économiques, qu'ils aient ou non un droit d'accès légal et officiel à la terre. Si la loi n'offre pas à ces populations quelque bénéfice tiré de l'aménagement des forêts – outre le fait que cela serait inéquitable – il est probable qu'ils ne soutiendront pas le cadre juridique, et la loi sera alors difficile à mettre en œuvre.

REMARQUES

Les bénéfices peuvent prendre de nombreuses formes, comme de l'argent, du crédit, des biens, de l'infrastructure, une formation, des droits d'exploitation, le transfert du pouvoir de gestion, un emploi, et ainsi de suite. Les bénéfices peuvent également toucher différents niveaux, comme l'administration locale, les organisations locales, les ménages, ou encore des particuliers.

Réponses possibles :	Organisme n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
La loi comprend des dispositions claires pour le partage des paiements et autres bénéfices avec les communautés locales. Ces dispositions couvrent le partage de bénéfices tirés de toutes sortes d'exploitations de la forêt.				
La loi comprend des dispositions claires pour le partage des bénéfices issus de certaines formes d'exploitation de la forêt, mais pas de toutes les sortes d'exploitation.				
La loi aborde le partage des bénéfices, mais pas de manière claire.				
La loi ne dit rien en la matière.				

- 75) **Question [4]D.1.2 :** la loi prévoit-elles des moyens permettant aux communautés locales de partager ou d'obtenir le pouvoir de gestion sur certaines forêts classées ?

Argumentaire :

Partager le pouvoir avec les communautés locales permet de promouvoir l'équité, le développement durable, ainsi que l'exploitation légale de la forêt. Il y a des exemples où la délégation de pouvoir à la population locale n'a pas permis d'atteindre ces objectifs, mais il y a bien plus d'exemples où un pouvoir central à l'égard des forêts n'a pas réussi à les atteindre.

REMARQUES

Si les communautés locales se voient accorder un pouvoir de gestion sous certaines conditions, comme par exemple de suivre un plan de gestion approuvé ou de suivre les règles gouvernementales en matière de protection de la biodiversité, cela compte comme un pouvoir partagé.

Si un système nécessite l'approbation d'une communauté par rapport à des décisions de gestion, tout en conservant le pouvoir de proposer et d'exécuter des décisions avec l'administration forestière, cela comptera également comme un pouvoir partagé.

Réponses possibles :	
La loi oblige le gouvernement à partager le pouvoir de gestion avec les communautés locales, ou à transférer ce pouvoir à celles-ci.	
La loi permet explicitement au gouvernement de partager le pouvoir de gestion avec les communautés locales, ou de transférer ce pouvoir à celles-ci.	
La loi ne dit rien en la matière.	

- 76) **Question [4]D.1.3** : la loi reconnaît-elle les droits traditionnels et autochtones sur les ressources forestières ?

Argumentaire :

Les utilisateurs de la forêt au niveau rural comptent souvent sur les droits traditionnels ou non officiels. Un régime légal et officiel qui ne tiendrait pas compte des droits traditionnels ne fera que décevoir les attentes au niveau local et débouchera sur un litige ou sur de la rancœur.

REMARQUES

Pour répondre à cette question, tenez compte d'un large éventail de droits traditionnels potentiels. En fonction de l'histoire, de la culture locale, ou de l'exploitation de la forêt, il pourra s'agir de droits comme l'accès à un pâturage, la protection de zones sacrées, ou encore le droit de récolter du miel.

Réponses possibles :	
La loi reconnaît généralement les droits traditionnels et autochtones.	
La loi reconnaît les droits traditionnels et autochtones dans la plupart des cas.	
La loi reconnaît les droits traditionnels et autochtones dans moins de la moitié des cas.	
La loi ne reconnaît pas les droits traditionnels ou autochtones.	

77) **Question [4]D.2.1 :** une personne, y compris quelqu'un extérieur à la communauté, peut-elle facilement déterminer qui détient les droits à une terre forestière ?

Argumentaire :

Pour encourager les populations à investir leur temps, leurs efforts et leur argent dans la gestion des forêts, il faut que les droits soient clairement définis. Il faut également qu'il soit facile de déterminer qui détient ces droits. Lorsque les droits sont clairement définis et faciles à déterminer, cela permet de les rendre plus sûrs.

REMARQUES

Cette question porte sur la détention ou l'utilisation des droits à la terre et à la végétation, et pas sur les droits moins traditionnels, comme les droits d'émission de carbone ou les droits miniers.

Dans certains cas, le gouvernement conservera un registre local des propriétés et des droits fonciers. Dans d'autres cas, la détermination des droits nécessitera également une inspection des terres pour relever des signes d'utilisation continue. Dans d'autres cas encore, il faudra consulter de multiples sources, comme les dirigeants locaux, les propriétaires terriens voisins, les fonctionnaires du fisc, ou encore l'organisme forestier.

Réponses possibles :	
Il est facile de déterminer les droits officiels et non officiels à une terre forestière donnée.	
Il est facile de déterminer les droits officiels, mais la détermination des droits non officiels s'avère difficile.	
En de nombreux endroits, il est difficile de déterminer tant les droits officiels que non officiels.	
En général, il est difficile, voire impossible, de déterminer qui détient les droits à une terre forestière donnée.	

- 78) **Question [4]D.2.2 :** au-delà des terres et de la végétation, est-il possible de déterminer qui détient d'autres ressources liées à la terre (comme le carbone, les ressources génétiques, la faune et la flore, l'eau, les minéraux) de manière claire et vérifiable ?

Argumentaire :

Les anciens systèmes de droits ne sont pas toujours adaptés à l'évolution des exploitations de la forêt. La loi devrait clarifier qui a droit aux ressources émergentes.

REMARQUES

Dans certains endroits, ces nouvelles ressources appartiendront à quiconque détient les droits à la terre sur laquelle se trouvent ces ressources, mais ce n'est pas le seul régime de propriété possible. En effet, certaines de ces ressources pourraient appartenir à l'État, tandis que d'autres pourraient être soumises à des systèmes complexes d'octroi de licences ou de priorité qui sont indépendants de la propriété foncière.

Réponses possibles :	
La loi détermine clairement qui détient les droits à des ressources telles que le carbone, le matériel génétique, la faune et la flore, l'eau, ou encore les minéraux.	
La loi détermine clairement qui détient les droits à certaines de ces ressources.	
La loi ne dit rien quant à savoir qui détient les droits à ces ressources.	

- 79) **Question [4]D.3.1 :** les registres des droits de propriété sont-ils complets et libres de fraude ?

Argumentaire :

Si les registres des droits de propriété sont incomplets ou imprécis, cela engendrera de l'incertitude et favorisera le conflit, ce qui rendra plus difficile l'aménagement et la gestion des ressources forestières.

Réponses possibles :	Forêts classées	Forêts communautaires / sacrées	Forêts privées
Les registres des droits de propriété sont complets et libres de fraude.			
Les registres des droits de propriété sont complets, mais certains sont frauduleux ou imprécis.			
Les registres des droits de propriété ne sont ni complets ni libres de fraude.			
Il n'existe aucun registre officiel des droits de propriété pour de nombreuses zones forestières.			

- 80) **Question [4]D.3.2 :** les limites forestières ont-elles fait l'objet d'une délimitation et d'un levé topographique clairs sur le terrain ?

Argumentaire :

Les droits de propriété dépendent souvent des délimitations. Si les gens ne sont pas en mesure de localiser les limites de la forêt, il sera difficile de déterminer et de faire appliquer les droits.

REMARQUES

Il peut y avoir une grande diversité dans les pratiques de délimitation et de levés topographiques, même au sein d'une même région. Les délimitations des forêts classées peuvent être clairement indiquées (ou alignées sur des éléments tels que les rivières ou les routes), alors que les communautés s'appuient sur une connaissance locale de la terre afin de répartir leurs droits d'usage. Ou bien, les terres privées peuvent être marquées ou entourées d'une clôture lorsque le gouvernement n'a pas les moyens de marquer les limites forestières des terres domaniales qui sont situées loin des routes ou loin d'un accès facile.

Réponses possibles :	Forêts classées	Forêts communautaires / sacrées	Forêts privées
Les limites forestières font généralement l'objet d'une délimitation et d'un levé topographique clairs.			
Les limites forestières font l'objet d'une délimitation et d'un levé topographique clairs dans la plupart des endroits.			
Les limites forestières font l'objet d'une délimitation et d'un levé topographique clairs dans certains endroits uniquement.			
Les limites forestières ne font généralement pas l'objet d'une délimitation ou d'un levé topographique clairs.			

- 81) **Question: [4]D.4.1 :** une personne, y compris quelqu'un extérieur à la communauté ou au pays, peut-elle compter sur les contrats forestiers et chercher à les faire appliquer ?

Argumentaire :

Au-delà des droits de propriété, si les droits des contrats sont peu fiables, il se peut que les gens hésitent à investir du temps, des efforts ou de l'argent dans les opérations forestières, y compris dans la gestion durable.

REMARQUES

Cette question porte sur de multiples échelles. À une échelle très locale, il se peut que les modalités contractuelles soient bien remplies à cause de pressions sociales, et non grâce à une mise en application officielle, du moins pas dans les tribunaux. Une telle situation n'indiquerait pas la nécessité d'une réforme. À une échelle quelque peu plus importante, les entreprises locales devraient être en mesure de compter sur les promesses contractuelles, y compris les promesses dans les contrats passés avec l'État, et dans ce cadre, la mise en application par un tribunal pourrait s'avérer essentielle.

Enfin, les personnes en dehors du pays devraient être à même de compter sur les contrats. Si les tribunaux locaux ne font pas respecter les contrats pour les investisseurs externes, cela risquerait de dissuader les investissements.

Réponses possibles :	
Tous les contrats sont bien respectés.	
La plupart des contrats sont bien respectés.	
Seuls quelques contrats sont bien respectés.	
Les contrats ne sont jamais respectés.	

- 82) **Question [4]D.5.1 :** les gens peuvent-ils compter sur la stabilité et la sécurité des droits aux ressources forestières afin de planifier des activités ?

Argumentaire :

Si le gouvernement a l'habitude de modifier les droits forestiers, de sorte que les gens ne peuvent pas vraiment prendre de décisions de gestion en fonction des droits qu'ils détiennent aujourd'hui, cela dissuadera les gens de s'engager à l'égard d'une gestion durable de la forêt sur le long terme.

REMARQUES

Cette question recoupe d'autres questions précédentes concernant la possibilité de déterminer les droits aux ressources forestières. Cependant, les questions précédentes mettaient l'accent sur le fait de pouvoir déterminer les droits dans le moment présent. Cette question-ci appelle une opinion subjective sur le fait de savoir si les droits détenus aujourd'hui sont à l'abri de changements arbitraires dans la politique ou dans la loi.

Si la loi garantit une indemnisation lorsque l'État acquiert physiquement des terres, cela laisse entendre qu'il existe une sécurité des droits.

La plupart des gouvernements se réservent le pouvoir de limiter les exploitations futures des terres afin de protéger la santé, la sécurité ou le bien-être du public – en d'autres termes, pour réglementer l'utilisation des terres. Ce genre de réglementation ne précarise pas les droits à la terre.

Toutefois, si par le passé l'État s'est emparé des droits de propriété ou d'usage pour un usage public et sans indemnisation, cela sous-entend que les gens ne sont peut-être pas en mesure de compter sur leurs droits.

Réponses possibles :	Forêts classées	Forêts communautaires / sacrées	Forêts privées
Le foncier forestier est stable et sûr à travers tout le pays, et les gens peuvent compter dessus lorsqu'ils prévoient des activités ou qu'ils effectuent des investissements.			
Le foncier forestier n'est stable et sûr que dans quelques régions du pays.			
Le foncier forestier est instable et précaire à travers tout le pays.			

PILIER 5 : EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE, ÉQUITÉ ET FACTEURS INCITATIFS

83) **Question [5]A.1.1** : existe-t-il des estimations actuelles et fiables des activités illégales ?

Argumentaire :

Une estimation des activités illégales constitue un pas en avant vers la lutte contre celles-ci. Les estimations permettent d'indiquer au gouvernement où concentrer ses efforts et permettent d'évaluer l'efficacité des initiatives de prévention et de mise en application.

REMARQUES

Cette question ne concerne pas que le vol d'arbres. Par « activités illégales », on entend également le braconnage, ainsi que les activités se déroulant en dehors de la forêt, comme la transformation ou le commerce illicites.

Pour être efficace, le gouvernement devrait disposer de suffisamment de renseignements au niveau régional pour permettre d'orienter les initiatives de mise en application là où elles sont le plus nécessaires.

Réponses possibles :	
En général, il existe des estimations actuelles et fiables pour le pays tout entier.	
Il existe des estimations actuelles et fiables pour certaines forêts, certaines activités, ou pour certaines régions du pays.	
Il n'existe pas d'estimations actuelles ou fiables.	

- 84) **Question [5]A.2.1** : le gouvernement utilise-t-il les informations relatives à l'offre et à la demande dans la préparation des politiques et plans pour le développement industriel et les forêts de production ?

Argumentaire :

Les prévisions de l'offre et de la demande à venir pour les produits forestiers sont un outil important dans la planification et la prise de décision dans le secteur forestier. Si la demande en produits forestiers est « décalée » par rapport à l'offre et que cela menace l'exploitation durable de la forêt, il faudra sans doute que le gouvernement adopte des mesures appropriées pour faire face à ce problème.

REMARQUES

Cette question ne suppose pas que les interventions sur les marchés sont toujours appropriées. En revanche, cela sous-entend que lors de la formulation de politiques forestières, le gouvernement devrait agir en comprenant pleinement l'influence du marché sur les forêts et devrait soupeser l'influence du marché, aux côtés d'autres préoccupations à plus grande échelle en matière de politiques.

Le gouvernement a besoin de renseignements fiables à propos de l'offre et de la demande à la fois pour un usage national et pour les exportations.

Ces renseignements ne devraient pas uniquement porter sur l'offre et la demande en matière de bois. En effet, là où des ressources forestières comme l'eau, les combustibles, ou encore l'écotourisme ont une incidence sur la politique forestière, il conviendrait que le gouvernement tienne compte de l'offre et de la demande de ces ressources-là aussi.

Des renseignements tels que la surface boisée (par type et par densité de repeuplement), les zones exploitées et non exploitées, ainsi que des renseignements sur les zones potentiellement disponibles pour l'approvisionnement de produits forestiers ou au contraire indisponibles à cause de facteurs juridiques, économiques ou biologiques ou pour des raisons d'accessibilité, peuvent s'avérer tout particulièrement importants dans la planification et la gestion des ressources forestières.

Réponses possibles :	
Le gouvernement utilise toujours les informations relatives à l'offre et à la demande dans l'élaboration de ces politiques.	
La plupart du temps, le gouvernement utilise les informations relatives à l'offre et à la demande dans l'élaboration de ces politiques.	
Le gouvernement utilise les informations relatives à l'offre et à la demande dans l'élaboration de ces politiques dans moins de la moitié des cas.	
Le gouvernement n'a jamais recours aux informations relatives à l'offre et à la demande dans l'élaboration de ces politiques.	

- 85) **Question: [5]B.1.1 :** le processus décisionnel et les politiques du gouvernement tiennent-ils compte de valeurs non marchandes, comme les services relatifs à l'écosystème ou les usages sociaux traditionnels de la forêt ?

Argumentaire :

Les marchés ne permettent pas d'exploiter pleinement la valeur des forêts. Pour une exploitation optimale des ressources, la politique forestière doit tenir compte des aspects sociaux, économiques et environnementaux des forêts.

REMARQUES

Parmi les valeurs non marchandes de la forêt, on retrouvera par exemple des services relatifs à l'écosystème comme l'approvisionnement en eau, la conservation des sols, la biodiversité, la séquestration du carbone et ainsi de suite. Quant aux usages sociaux traditionnels de la

forêt, il pourra par exemple s'agir d'utilisations spirituelles ou religieuses, de moyens de subsistance qui dépendent de la forêt, ou encore de valeurs esthétiques.

Il se peut que certaines de ces ressources soient partiellement couvertes par les marchés, y compris par les marchés émergents.

Réponses possibles	
Les programmes et politiques du gouvernement tiennent toujours compte des valeurs non marchandes de la forêt.	
La plupart du temps, les programmes et politiques du gouvernement tiennent compte des valeurs non marchandes de la forêt.	
Les programmes et politiques du gouvernement tiennent parfois compte des valeurs non marchandes de la forêt.	
Les programmes et politiques du gouvernement ne tiennent que rarement, voire jamais, compte des valeurs non marchandes de la forêt.	

- 86) **Question [5]B.2.1** : les mesures d'incitation fondées sur le marché en ce qui concerne le marché forestier atteignent-elles leurs objectifs ?

Argumentaire :

Si elles sont bien mises en œuvre, les mesures d'incitation peuvent offrir d'énormes avantages. Elles peuvent promouvoir le bien-être social, accroître les investissements dans le secteur, et déboucher sur l'exploitation durable des ressources forestières. En revanche, si elles ne sont pas correctement mises en œuvre, il pourra y avoir un certain nombre de désavantages liés à ces mesures, comme par exemple des distorsions commerciales, la dégradation de l'environnement, ou encore des conséquences sociales.

REMARQUES

Les mesures d'incitation peuvent par exemple porter sur les impôts, des subsides, des obligations, des rabais, etc.

Des mesures qui atteignent leurs buts fondamentaux mais qui provoquent parallèlement d'importants effets secondaires indésirables qui restent non résolus, ne seront pas considérées comme ayant atteint leurs objectifs aux fins de cette question. Quant aux effets

secondaires non désirables, il s'agira par exemple de protéger les industries non compétitives, de faire profiter des élites, de dissuader les investissements privés, ou encore d'encourager les usages non durables.

Réponses possibles :	
Toutes les mesures d'incitation existantes atteignent leurs objectifs.	
La plupart des mesures d'incitation existantes atteignent leurs objectifs.	
Moins de la moitié des mesures d'incitation existantes atteignent leurs objectifs.	
Le pays ne dispose pas de telles mesures, ou s'ils existent, aucune n'atteint ses objectifs.	

87) **Question [5]B.2.2 :** Les démarches contraignantes appliquées aux marchés forestiers atteignent-elles leurs objectifs ?

Argumentaire :

Les démarches contraignantes peuvent dissuader les activités indésirables. Mais pour ce faire, ces démarches doivent être bien conçues et correctement mises en œuvre. Les démarches contraignantes constituent souvent un complément utile aux instruments fondés sur le marché.

REMARQUES

Parmi les exemples de démarches contraignantes, on pourra citer des interdictions sur les exportations de grumes entières, des quotas sur les importations, etc. Si elles sont mal conçues ou mal mises en œuvre, il se peut que ces mesures n'atteignent pas leurs objectifs.

Une démarche qui atteint ses buts fondamentaux mais qui provoque parallèlement d'importants effets secondaires indésirables qui restent non résolus, ne sera pas considérée comme ayant atteint ses objectifs aux fins de cette question.

Réponses possibles :	
Les démarches contraignantes appliquées aux marchés forestiers atteignent leurs objectifs.	
Les démarches contraignantes appliquées aux marchés forestiers atteignent la plupart de leurs objectifs.	
Les démarches contraignantes appliquées aux marchés forestiers atteignent moins de la moitié de leurs objectifs.	
Le pays ne dispose pas de démarches contraignantes, ou lorsqu'elles existent, elles n'atteignent pas leurs objectifs.	

88) **Question [5]C.1.1** : le gouvernement dispose-t-il de directives pour et les ventes de produits forestiers ?

Argumentaire :

Les directives sur les ventes de produits forestiers peuvent veiller à ce que ces activités soient effectuées correctement et efficacement, et à lutter contre la corruption.

REMARQUES

Les directives sont des principes écrits pour la conduite de ce type de ventes. On trouvera par exemple ces directives dans les lois ou dans les procédures des organismes. Idéalement, ces directives seront contraignantes.

Cette question ne sous-entend pas que le gouvernement doive attribuer tous les produits forestiers par le biais de concessions ou de ventes concurrentielles. Cependant, dans le cas où le gouvernement a recours à des concessions ou à des ventes concurrentielles, il devrait disposer de directives pour garantir les bonnes pratiques.

Lorsque les concessions ou les ventes s'accompagnent d'un appel d'offres, les directives devraient inclure des dispositions pour garantir des attributions équitables (par ex. une publicité loyale des possibilités de soumission, des exigences en matière de transparence, des règles anti-collusion) ainsi que les dispositions pour garantir les bonnes pratiques forestières (par ex. l'obligation d'élaborer un plan de gestion ou de suivre un plan de gestion existant, ou des garanties de bonne exécution). Les concessions peuvent permettre de promouvoir la gestion durable des forêts pour autant qu'il existe un système de freins et de contrepoids pour veiller à ce que ces concessions soient correctement allouées.

Réponses possibles :	
Le gouvernement dispose de directives pour les concessions et la vente de produits forestiers ligneux et non ligneux, et il respecte ces directives.	
Le gouvernement dispose de directives pour les concessions et la vente – soit de produits forestiers ligneux soit de produits non ligneux, mais pas les deux – et il respecte ces directives.	
Le gouvernement dispose de directives pour les concessions et la vente de produits forestiers, mais il ne les respecte pas toujours.	
Le gouvernement n'a aucune directive officielle pour les concessions et la vente de produits forestiers.	

89) **Question [5]C.2.1 : les prix du marché des produits et services forestiers reflètent-ils les coûts environnementaux entraînés par leur production et leur utilisation ?**

Argumentaire :

Si les prix du marché des produits forestiers ne reflètent pas les coûts environnementaux de leur production, alors des activités telles que la préservation de l'habitat ou la conservation de la biodiversité seront probablement sous-évaluées. Il se pourra alors que ces ressources forestières soient gérées à des niveaux qui sont loin d'être optimaux.

Réponses possibles	
Les prix du marché de l'ensemble des produits et services forestiers reflètent les coûts environnementaux.	
Les prix du marché de la plupart des produits et services forestiers reflètent les coûts environnementaux.	
Les prix du marché de certains produits et services forestiers reflètent les coûts environnementaux.	
Les prix du marché des produits et services forestiers ne reflètent pas les coûts environnementaux.	

90) **Question [5]C.4.1 : le gouvernement encourage-t-il la création de petites et moyennes entreprises qui exploitent la forêt de manière durable ?**

Argumentaire :

Les petites et moyennes entreprises durables peuvent constituer une source de revenus à long terme pour les populations locales. C'est pourquoi le gouvernement devrait encourager leur création, mais parallèlement, il devrait dissuader d'exploiter la forêt de manière non durable.

Réponses possibles :	
Le gouvernement soutient activement la création de petites et moyennes entreprises dans le secteur forestier qui exploitent les ressources forestières de manière durable.	
Un soutien existe, mais le gouvernement pourrait faire beaucoup mieux.	
Le gouvernement n'encourage ni ne décourage la création de petites et moyennes entreprises dans le secteur forestier.	
À cause des lois et des institutions existantes, réussir est une chose difficile pour les petites et moyennes entreprises du secteur forestier.	

- 90) **Question R[5]D.1.1 :** l'accès aux ressources forestières est-il généralement perçu comme étant équitable par les communautés qui dépendent des forêts ?

Argumentaire :

Un accès juste et équitable aux ressources forestières est primordial à la croissance économique rurale et à la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à la gestion durable des ressources forestières. Là où les communautés dépendant de la forêt estiment que l'accès aux ressources forestières n'est pas équitable, il n'est pas rare de rencontrer un nombre élevé de conflits et de cas de mauvaise gestion dans l'exploitation des ressources forestières.

Réponses possibles :	
Les communautés qui dépendent des forêts considèrent généralement que l'accès aux ressources forestières est équitable.	
La plupart des communautés qui dépendent des forêts considèrent que l'accès aux ressources forestières est équitable.	
Moins de la moitié des communautés qui dépendent des forêts considèrent que l'accès aux ressources forestières est équitable.	
Aucune des communautés qui dépendent des forêts ne considère l'accès aux ressources forestières comme étant équitable.	

92) Question [5]E.1.1 : le gouvernement dispose-t-il d'un système crédible et exhaustif permettant de suivre ses dépenses dans le secteur ?

Argumentaire :

Un système à la fois crédible et exhaustif permettant de suivre les dépenses publiques dans le secteur permettra au gouvernement de vérifier la manière dont le secteur utilise les ressources disponibles, de juguler la corruption, de renforcer la confiance du public dans le gouvernement et le secteur forestier, et de promouvoir la responsabilité financière.

REMARQUES

Un système efficace serait (1) d'envergure nationale, et de qualité uniforme dans toutes les régions, (2) exhaustif, couvrant toutes les catégories de dépenses, et (3) suivi, en produisant un rapport au moins une fois pour chaque cycle budgétaire.

Réponses possibles :	
Oui, et le gouvernement l'utilise de manière efficace.	
Oui, mais le gouvernement ne l'utilise pas toujours.	
Non.	

93) Question [5]E.1.2 : existe-t-il un système permettant d'évaluer les effets et les résultats des dépenses dans le secteur forestier public ?

Argumentaire :

L'évaluation permet de veiller à ce que les dépenses dans le secteur forestier public atteignent les résultats souhaités. Lorsque les résultats sont en deçà des attentes, une évaluation pourra aider à déterminer comment améliorer les choses.

Réponses possibles :	
Il existe une évaluation efficace et exhaustive des effets et des résultats des programmes et dépenses par rapport aux forêts domaniales.	
Il existe une évaluation efficace des effets et des résultats des programmes et dépenses par rapport aux forêts domaniales.	
L'évaluation est faible.	
Il n'existe aucune évaluation.	

94) Question [5]F.1.1 : le marché du bois -énergie est-il bien organisé?

Argumentaire :

Au Burkina Faso, le marché du bois de feu (charbon de bois compris) représente 72% à 80 % de l'ensemble de la consommation énergétique du pays. Il est important que cette filière soit bien organisée eu égard à l'exploitation durable des produits forestiers, au conditionnement (équilibre bois-charbon) et à la distribution. Une trop forte taxation par l'Etat ne doit pas créer de distorsion dans la production et la distribution, ou décourager la production.

Réponses possibles :	
La taxation est raisonnable, et le bois est produit de façon durable	
Les taxes créent une distorsion du marché, mais la production est durable	
Il n'est pas concurrentiel, puisqu'une entreprise domine le marché. Les taxes créent une distorsion du marché mais la production n'est pas durable.	

95) Question [5]F.1.2 : comment se situent les techniques sylvicoles dans le pays par rapport aux « bonnes pratiques mondiales », surtout en ce qui concerne la limitation des coûts et des déchets ?

Argumentaire :

Lorsque les techniques utilisées dans le secteur forestier se rapprochent des bonnes pratiques au niveau mondial, cela permet non seulement d'améliorer l'avantage compétitif de l'industrie, mais également de déboucher sur une meilleure exploitation des ressources.

Réponses possibles :	Plantations	Forêts naturelles	Inventaire	Récolte du bois	Transformation des produits forestiers
Les techniques nationales sont uniformément équivalentes aux meilleures pratiques mondiales.					
Les techniques nationales varient, mais la plupart sont équivalentes aux meilleures pratiques mondiales.					
Les techniques nationales varient, mais moins de la moitié sont équivalentes aux meilleures pratiques mondiales.					
Les techniques nationales sont toutes ou quasiment toutes inférieures aux meilleures pratiques mondiales.					

ANNEXE 6 : REPOSES DES PARTICIPANTS AU QUESTIONNAIRE PROFOR

GROUPE I

Liste des participants :

1. Directeur VUNDU, Président
2. Henri Christin LONGENDJA, Rapporteur
3. Jean Pierre ESANGE, membre
4. Charly FCHEUX, membre
5. Maurice MATANDA, membre
6. Thomas NTUMBA, membre
7. Me André KASHIKISHA, membre

N° Q	N° et libellé de la Question	Réponse choisie	Raisons justifiant ce choix	Observations
1.	[1] A.1.1 Le public a-t-il facilement accès aux données d'inventaire, aux plans d'aménagement, aux lois et aux budgets des forêts appartenant à l'État, et ces données existent-elles sous une présentation facile à utiliser ?	C : Seules quelques-unes des données ci-dessus sont accessibles, ou bien ils existent sous un format difficile à utiliser.	La réglementation existe, mais elle souffre quant à la pratique.	Dans certains cas, la réglementation est appliquée et dans d'autres non.
2.	[1]A.2.1 : les autorités concernées informent-elles le public par voie d'avis des propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets en matière de forêts ?	D : Les autorités n'annoncent que rarement, voire jamais, de façon claire et en temps utile les propositions de politiques, de programmes, de législations et de projets.	Les textes existent mais les autorités ne les respectent pas pour des raisons politiques et individuelles	Des fois si elles sont coincées par green peace
3.	[1] A.3.1 : les attributions commerciales de produits forestiers ligneux dans les forêts classées sont-elles ouvertes et transparentes ?	D : Les renseignements sur les systèmes d'attribution ne sont jamais ouverts ou transparents.	Interdit par la loi (voir l'art. 37 du code forestier et autres)	Non applicable
4.	[1]B.1.1 : pour les personnes qui sont touchées par la politique forestière, existe-t-il des mécanismes officiels pour leur permettre de l'influencer ?	B : Les mécanismes sont adéquats, utilisés mais pas largement respectés.		
5.	[1]B.1.2 : les communautés qui dépendent des forêts participent-elles activement à l'aménagement et à la gestion des forêts ?	B : Les communautés qui dépendent des forêts ne participent à l'aménagement et à la gestion des forêts que dans un petit nombre de cas.	Manque d'information et la volonté politique de la part de l'Etat.	
6.	[1]B.1.3 : les communautés locales sont-elles au courant des règles officielles concernant la prise	C : Seule une poignée de communautés locales est	Cette poignée n'a pas le pouvoir d'agir faute d'un	

	en charge, l'accès et l'exploitation des terres forestières ?	bien informée de ces éléments.	programme de vulgarisation et de sensibilisation du code forestier.	
7.	[1]B.2.1 : les communautés qui dépendent des forêts sont-elles assurées de pouvoir accéder aux ressources dont elles dépendent ?	A : Toutes les communautés qui dépendent des forêts ont un accès légal (licences, délivrance gratuite) aux ressources forestières nécessaires, et leurs droits sont respectés.		
08.	[1]B.3.1 : concernant les forêts classées, les consultations avec les parties prenantes ont-elles lieu et leurs commentaires sont-ils utilisés dans la prise de décision ?	B : Les parties prenantes sont souvent consultées à propos des actions en cours et des propositions de mesures, et leurs commentaires sont souvent utilisés dans la prise de décisions.		
09.	[1] C.1.1 : existe-t-il des possibilités pour les parties prenantes de signaler d'éventuelles préoccupations à propos de l'administration forestière et de sa gestion des forêts ?	A : Toutes les parties prenantes peuvent facilement soulever des préoccupations via des canaux où ces problèmes pourront être réglés (auprès de forestiers sur le terrain, de hauts responsables de l'organisme forestier, d'autorités		

		gouvernementales extérieures à l'organisme forestier, ou encore auprès des ombudsmans).		
10.	[1]C.1.2 : les médias sont-ils indépendants et libres de publier des rapports sur les forêts et leur gestion dans un format qui soit largement accessible au public ?	C : Il y a d'autres limitations : soit les médias ne représentent qu'un point de vue limité, soit la distribution est limitée.	Les médias ne sont pas libres et en plus ne sont que des résonances des ONG et des pouvoirs.	
11.	[1]C.2.1 : évalue-t-on régulièrement le rendement de tous les fonctionnaires forestiers ?	D : Il n'y a pas d'évaluation régulière du rendement.		
12.	[1]C.2.2 : les fonctionnaires de l'administration forestière sont-ils tenus pour responsables s'ils n'exercent pas leurs fonctions ou s'ils n'agissent pas légalement ?	B : Les fonctionnaires forestiers sont parfois tenus pour responsables, mais il ne s'agit pas d'une pratique systématique.	De manière officielle, il y a des dispositions. Mais vu la corruption, les fonctionnaires ne sont pas tenus pour responsables.	
13.	[2] A.1.1 : les dépenses de l'administration forestière correspondent-elles au budget publié ?	E		Il n'existe même pas le budget
14.	[2] A.2.1 : existe-t-il un système de freins et de contreponds qui dissuade de procéder à des modifications rapides et arbitraires dans les lois, les politiques et les plans forestiers ?	B : Tout changement dans la loi, les politiques ou les plans peut être effectué à tout moment sans examen ou consultations.		Le contre point existe, mais non fonctionnel.
15.	[2] B.1.1 : existe-t-il de graves conflits entre l'État et les parties prenantes qui perturbent l'exploitation des forêts ?	C : Les conflits perturbent fréquemment l'exploitation des forêts.		
16.	[2]B.1.2 : existe-t-il de graves conflits entre les différentes communautés et les groupes d'utilisateurs dans le cadre de l'exploitation des	C : À cause des conflits, certaines forêts sont difficiles à gérer ou à		

	forêts et de l'accès à ceux-ci ?	exploiter.		
17.	[2]B.1.3 : les conflits à propos de l'exploitation et de la gestion des ressources forestières ont-ils tendance à perdurer ou parvient-on à les résoudre ?	B : La résolution des conflits est variable : certains sont résolus efficacement, tandis que d'autres perdurent.		
18.	[2]B.1.4 : a-t-on largement recours à des moyens non officiels pour résoudre les conflits à propos de la gestion des forêts et des ressources forestières ?	A : Il existe des moyens non officiels qui sont socialement acceptables et largement utilisés.		
19.	[3] A.1.1 : le pays dispose-t-il d'une stratégie ou d'une politique forestière nationale ?	C : Il existe une politique non officielle et bien comprise sur la gestion ou l'aménagement des forêts.		La validation technique est faite, mais pas encore portée par les politiques. Elle n'est pas encore comprise par tous.

Fiche d'identification des problèmes prioritaires

Question	Choix parmi les réponses possibles	Raisons justifiant ce choix	Mesures concrètes à prendre pour s'attaquer aux problèmes	IOV de suivi
1. 13	E	Il n'existe pas un budget. Tout est sur le dot des bailleurs de fond	<ul style="list-style-type: none"> - En plus du budget de rémunération, le gouvernement doit prévoir un budget conséquent pour le secteur forestier ; - Publier ce budget pour le suivi ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un budget ; - Rapport des activités financées par ce budget - Nombre de résultats atteint par ce budget
2. 2	D	Les textes existent mais les autorités ne les respectent pas pour des raisons politiques et individuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Vulgariser les textes et les appliquer ; - Le Gouvernement doit développer un plan de communication claire accompagné d'un chronogramme ; - Rendre opérationnel le Conseil Consultatif National et 	<ul style="list-style-type: none"> - Les outils de vulgarisation existent ; - Le nombre de lois vulgarisées ; - Le pourcentage des populations touchées par la vulgarisation ; - Existence d'un plan de communication ; - Le CCN et CCP sont opérationnels.

			Provinciaux.	
3. 11	D	Il n'y a pas d'évaluation régulière du rendement.	Redynamiser un système régulier d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de fonctionnaires évalués ; - Nombre d'évaluation ; - Existence des rapports d'évaluation
4. 1	C	La réglementation existe, mais elle souffre quant à la pratique.	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut une loi sur l'accès à l'information - Plan de communication avec une stratégie de publication bien élaborée 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de la loi sur l'accès à l'information votée et promulguée ; - Existence d'un plan de communication
5. 6	C	Cette poignée n'a pas le pouvoir d'agir faute d'un programme de vulgarisation et de sensibilisation du code forestier.	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les cadres de concertation participatif au plus bas niveau ; - Plan de communication 	<ul style="list-style-type: none"> - Composition intégrative des cadres de concertation
6. 10	C	Les médias ne sont pas libres et en plus ne sont que des résonances des	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'approche de mise en place des radios associatives et 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de radios ;

		ONG et des pouvoirs.	<p>communautaires environnementales ;</p> <p>- Développer les grilles de programme radiophonique en matière environnementale</p>	- Nombre de radio ayant une grille de programme ;
7. 16	C	À cause des conflits, certaines forêts sont difficiles à gérer ou à exploiter.	- Renforcer les capacités des communautés en résolution des conflits	<p>- Nombre de formations sur la résolution pacifique des conflits organisées</p> <p>- Nombre d'acteurs locaux (personnes) formés en résolution de conflit</p>
8. 19	C	La validation technique est faite, mais pas encore portée par les politiques. Elle n'est pas encore comprise par tous.	- Valider politiquement le draft de politique nationale produit par le MECNT avec l'appui de FAO	- Document de politique validé.

* Mesures :

- Budget et la transparence budgétaire
- Communication (Plan de communication, radios, grilles des programmes, ...)
- Loi et texte (Accès à l'information, politique nationale, ...)
- Structuration communautaire (cadres de concertation à tous les niveaux mise en place par des critères non discriminatoires, ...)
- Renforcement des capacités (formations, sensibilisations et vulgarisation)

GROUPE II

LISTE DU GROUPE II

DE L'ATELIER D'ANALYSE DE BASE DU CADRE DELA GOUVERNANCE FORESTIERE EN RDC

Noms	Fonction	Structure	Email	Téléphone
MIKE IPANGA MUAKU	Membre	DDD /MECNT		
NKOSI BOELI Joëlle Josiane	Presidente	DEP/MECNT	nkosjoe@yahoo.fr	0998932967
Léon KANU MBIZI	Membre	Coordonnateur décentralisation REDD	kanumbizi@yahoo.fr	0998231555
René Médard BAKENG MBAYA	Membre	Directeur /CNIE	mdardbak@yahoo.fr	0811607231
Christian BEKONDA	Membre	COGEDEF	Chris_bekonda@yahoo.fr	0819178186
Alphonse LONGBANGO	Rapporteur	Codhod- RRN	Alpha.l@hotmail.com	0998247444
Jean Claude MOBONDA	Membre	Conseiller technique de l'IGED	Mobonda.jeanclaude@gama il.com	0814929625 099563955
Henri MUYEMBE NGASILI	Membre	Cellule juridique /MECNT	hmuyembe@yahoo.fr	0815165776
Godefroid NDAUKILA	Membre	Directeur- Coordonnateur National de la COMIFAC RDC	godendaukila@yahoo.fr	0816404605 0999955020

Dans ce questionnaire, quelles sont les questions qui, selon vous, évoquent les enjeux les plus importants en matière de gouvernance des forêts ?

Question	Choix parmi les réponses possibles	Raisons justifiant ce choix
20. la part du budget du ministère en charge des forêts est-elle proportionnée à la part des produits forestiers dans le PIB du pays ?	d) La part des ressources du ministère en charge des forêts dans le budget de l'Etat sont comprises entre 0% et 10% de la part des ressources forestières dans le PIB du pays	La part de ressources du MECN-T n'apparaisse pas clair dans le budget de l'Etat de façon prouvable, manque de transparence
21. le gouvernement poursuit-il activement la gestion durable des forêts ?	b)Les mesures gouvernementales montrent un engagement inégal à l'égard d'une sylviculture durable.	Le ministère à des mesures a l'égard d'une sylviculture durable mais l'engagement à l'égard de cette sylviculture pose problème pcq les recettes issus de cette ressource ne pas alloué au financement de cet engagement ce que met le ministère à l'état de projet manque de volonté politique pour rendre effective cet engagement
22. les budgets et plans d'aménagement des forêts visent-ils les principaux facteurs qui incitent à la déforestation et la dégradation des forêts ?	S'attaquer aux facteurs qui provoquent la déforestation et la dégradation semble avoir une faible priorité dans les budgets et les plans d'aménagement des forêts.	une faible priorité de l'Etat dans le budget et plan d'aménagement de forêt visant les principaux moteurs incitant la déforestation et la dégradation des forêts : <ul style="list-style-type: none"> • Pour le plan d'aménagement pas de budget de l'Etat mais responsabilité de concessionnaire uniquement
23.	b)Des normes et garde-fous adéquats existent	Le pays ne dispose pas d'un plan national forestier mais un début d'un

<p>les activités du secteur forestier (telles que reprises dans le plan forestier national ou PNSR) doivent-elles obligatoirement respecter des normes et—des garde-fous en matière de pérennité</p>	<p>mais ils sont appliqués de manière inégale</p>	<p>zonage forestier</p> <p>Faiblesse dans le contrôle qui se relie à l'absence de budget</p>
<p>24 , L'administration forestière évalue-t-il régulièrement la réalisation de ses objectifs à la fois aux niveaux national et interne</p>	<p>a) L'organisme évalue systématiquement dans quelle mesure ses opérations répondent aux objectifs nationaux et internes.</p>	<p>Chaque mois le MECN-T est les partenaires au développement fait le suivi , l'évaluation et la mise en œuvre du Programme National Environnement, Forêts, Eaux et Biodiversité (PNEFEB</p>
<p>25 ,la stratégie, les objectifs et la déclaration de mission du MECNT sont-ils largement disséminés au personnel du MECNT à tous les niveaux ?</p>	<p>a) oui</p>	<p>Avec l'accompagnement du PBF dans le processus de réforme institutionnelle ou on a déterminé les missions de chaque structures pour éviter le chevauchement</p> <p>A travers le PNEFEB mais un début de sa déclinaison au niveau provincial (Maniema)</p>
<p>26 . le pays a-t-il signé et ratifié certaines conventions clés en matière de forêts</p>	<p>b) Le pays s'est engagé à respecter la plupart ou l'ensemble de ces traités, et</p>	<p>La RDC a ratifiés la plus part et leur mise en œuvre par des lois nationales et plan, stratégies est relativement bonne</p>

<p>(CITES, Convention sur la diversité biologique, Convention sur la lutte contre la désertification, Convention de Ramsar (zones humides) ainsi que des accords régionaux clés) et le pays les met-il en œuvre ?</p>	<p>leur mise en œuvre est relativement bonne. Le pays en respecte la plupart</p>	
<p>27.le pays participe-t-il à une collaboration régionale (que ce soit sur une question précise ou une collaboration générale par rapport aux forêts) sur la gouvernance forestière</p>	<p>b) Une collaboration existe sur un large éventail d'enjeux et celle-ci est efficace pour faire face à la plupart des problèmes transfrontaliers (position MECNT). c) Une collaboration existe, mais elle n'est pas particulièrement efficace (SOCIETE CIVILE)</p>	<p>COMIFAC, CBFF</p>
<p>28.existe-t-il des mécanismes fonctionnels au sein du gouvernement pour faire face aux enjeux intersectoriels forestiers en matière de politiques,</p>	<p>a) Il existe des mécanismes officiels pour la coordination intersectorielle, mais ils ne fonctionnent pas bien</p>	<p>le conseil consultatif des forêts n'est pas opérationnel, le comité interministériel de REDD ne fonctionne pas bien Le comité de Zonage la plate forme des ministères ayants des incidents directs sur l'environnement le</p>

d'aménagements ou de pratiques ?		manque de budget ou financement complique sa mise en œuvre
29.les secteurs qui dépendent directement des forêts ainsi que les secteurs qui touchent directement les forêts prévoient-ils dans leurs plans et budgets des activités relatives aux forêts et aux arbres ?	b) Les activités relatives aux forêts ne sont pas prévues dans les plans et budgets des institutions	L'absence d'un engagement dans la mise en œuvre de ces activités
30.aux yeux des parties prenantes, l'administration forestière est-elle compétente et digne de confiance ?	b) Le MECNT est respecté, et la plupart des parties prenantes le considèrent comme assez compétent et digne de confiance (MECNT) c) Seules quelques parties prenantes considèrent le MECNT comme compétent et digne de confiance (SOCIETE CIVILE)	Quelques parties prenantes dont secteur privé et PTF font confiance à l'institution et renforce sa compétence D'autres restent prudent
31.Les personnes qui surveillent et évaluent les activités de l'administration forestière sont-elles	b) La surveillance n'est pas systématiquement indépendante.	L'observation indépendante des forêts connaît des problèmes de validation des rapports Quelque évaluation indépendante

indépendantes vis-à-vis des personnes dont elles surveillent les activités ?		commanditée par les partenaires est réalisées
32.Le MECNT n'engagent-il que des personnes dont les compétences correspondent aux descriptions de poste annoncées ?	d) C'est impossible à dire parce que pour la plupart des postes, il n'y a aucune annonce de description d'emploi avec les compétences requises.	
33.Les postes techniques au sein des organismes forestiers sont-ils pourvus par des candidats nommés à des postes politiques ?	b) Certaines nominations politiques occupent des postes techniques qui n'ont que peu de rapport avec l'élaboration des politiques ou la gestion de haut niveau.	
34.les agents forestiers qui travaillent sur le terrain sont-ils en mesure de surveiller les zones qui leur sont affectées ?	d)Les zones attribuées sont trop grandes pour que les forestiers puissent les surveiller efficacement, étant donné les conditions sur le terrain, les compétences et les ressources disponibles.	Les agents ne sont pas motivés, le territoire est très grand, manque d'outil informatique et de transport et de compétence
35.l'administration forestière utilisent-elle les technologies de l'information (comme les ordinateurs et les logiciels adéquats, le GPS, les systèmes	c)L'administration forestière ne dispose que de quelques technologies de l'information, mais pas assez pour faire correctement son travail. Elle a besoin de	Au niveau central la DIAF à été doté par les partenaires et les autres services forestiers ne sont pas au même niveau des matériels

d'information géographique) pour effectuer leurs fonctions de manière appropriée	davantage de technologies et de meilleure qualité ainsi que de personnel qualifié pour pouvoir l'utiliser.	
<i>36.les budgets du MECNT est-il fondé sur les objectifs nationaux pour la gestion durable des forêts et est-il indépendant des recettes forestières, des financements des bailleurs de fonds, ainsi que d'autres facteurs de distorsion ?</i>	c)Les budgets sont nettement orientés vers les ressources produisant de fortes recettes, les projets financés par les bailleurs de fonds, ou autres enjeux limités.	
37.les budgets de l'administration forestière sont-ils passés en revue et révisés selon un calendrier régulier ?	d)Le Ministère ne révisé que rarement, voire jamais, ses budgets	
38/Les redevances forestières sont-elles uniformément et systématiquement recouvrées ?	c) Le recouvrement des redevances est variable, mal documenté, ou peu systématique.	
39.les informations sur la croissance et l'inventaire des	c)Les informations ne sont complètes et à jour que pour un petit	

<p>forêts sont-elles complètes (tout ce dont on a besoin pour les mettre en application), à jour (selon les cycles acceptés) et utilisées par l'administration pour la planification et la prise de décisions ?</p>	<p>nombre de zones et ne sont pas utilisées pour la planification ou la prise de décision.</p>	
---	--	--

Fiche d'identification des problèmes prioritaires

question	Choix parmi les réponses possibles	Raisons justifiant ce choix
28	Il existe des mécanismes officiels pour la coordination intersectorielle, mais ils ne fonctionnent pas bien	La gouvernance forestière exige la bonne gestion des espaces cad décision concertée basé sur des lois harmonisées, bonne répartition des compétences
27	Une collaboration existe, mais elle n'est pas particulièrement efficace	Il faut une bonne gouvernance transfrontalière nécessitant la traçabilité et la légalité
30	Seules quelques parties prenantes considèrent le MECNT comme compétent et digne de confiance	La gestion participative exige un certain nombre des principes à respecter pour la crédibilité et la responsabilité des parties prenantes

GROUPE III

Question	Choix parmi les réponses possibles	Priorisation	Raisons justifiant ce choix	Mesures concrètes à prendre pour s'attaquer aux problèmes	IOV
1.40	c. Le MECNT fait parfois appel aux connaissances traditionnelles et autochtones dans le cadre de ses activités de gestion et d'aménagement.	2	Pour capitaliser les connaissances de ces groupes cibles et les amener à s'approprier ce qui est fait par le MECNT	Encourager la prise en compte des connaissances traditionnelles et autochtones	
2. 41	d. Les planificateurs ne tiennent que rarement, voire	1	Les différents conflits encore de mise par suite de l'absence d'un	Mise en place d'un plan intégré d'aménagement du territoire impliquant tous les ministères	

	jamais, compte des activités sur les terres forestières privées.		d'aménagement concerté entre les Ministères concernés	concernés	
3. 42	b. La plupart des forêts ont des plans à jour qui sont mis en œuvre dans la plupart des cas.	10	C'est la mission régalienne de la DIAF	Appuyer l'administration forestière concernée pour plus d'efficacité	
4. 43	-		Non concernée	NA	
5. 44	d. Le moment, l'endroit et les formats doivent tous être améliorés.	3	Pour donner une opportunité d'amélioration par rapport à ces trois éléments : moment, endroit et formats	Meilleure programmation par les services techniques, tenant comptes de ces trois éléments	
6. 45	a. Un code de conduite existe et les employés doivent suivre périodiquement une formation sur leurs obligations.		Pour avoir toujours à l'esprit les dispositions de ce dernier par rapport au travail fait au quotidien		
7. 46	b. Il y a une instance auprès de laquelle on peut signaler des activités corrompues, mais il se peut qu'il ne soit ni facile, ni efficace ni sûr de l'utiliser.	6	Le système ...	Promouvoir l'application des sanctions appropriées	
8. 47	b. Certaines plaintes font l'objet d'une enquête, mais ce n'est ni systématique ni équitable.	7	Le système	Mettre en place un mécanisme permettant de donner suite aux plaintes	
9. 48	c. Quelques entreprises individuelles dans le secteur ont	4	En tant que structure organisée, un code de conduite	Promouvoir l'adoption par toutes les entreprises du secteur d'un code de bonne conduite	

	adopté des codes de conduite.		est une exigence		
10. 49	b. Un réseau de placettes d'échantillonnage permanentes a été mis en place dans certaines parties du pays et est bien surveillé.	12	Information confirmée par deux membres du groupe 3 , notamment à Yangambi et à Luito	Promouvoir l'établissement des placettes sur toute l'étendue du pays	
11. 50	a. L'organisme dispose de dossiers fiables, complets et facilement consultables concernant ses activités de gestion.		Responsabilité régaliennne de l'administration forestière du MECNT (DGF & DIAF)		
12. 51	a. L'administration forestière dispose d'un programme officiel de gestion adaptative.		Parce le MECNT est tenu de s'adapter aux exigences techniques et techniques environnementaux de l'heure		
13. 52	c. Occasionnellement, l'ingérence politique s'insinue et affecte des décisions et des activités précises de l'organisme, y compris des questions d'ordre technique.	5	D'après les réalités vécues	Limiter l'ingérence politique dans l'administration forestière	
14. 53	a. Dans l'ensemble, les lois sont cohérentes et claires.		Disponibilité des services compétant en la matière au niveau du MECNT		
15. 54	-		Non concernée		

16.. 55	b. La loi offre une certaine protection vis-à-vis des ressources non commercialisées.	8	Afin de contribuer à la gestion durable de ses ressources,	Intégrer la prise en compte de ces ressources dans la loi (avenant à la loi)	
1756	a. La loi exige des aménagements à long terme pour les forêts classées et les forêts protégées.		Pour une gestion durable des ressources forestières et pour garantir la traçabilité des produits		
18.57	a La loi exige que l'ensemble des produits forestiers destinés à l'exportation et à l'utilisation par le gouvernement lui-même soient produits légalement.		La conformité aux directives sous régionale, régionale et internationale		
19.58	b. Le gouvernement met en œuvre la plupart des lois.	11			
20. 59	b. Certaines des lois régissant les terres forestières privées sont complexes, mais dans l'ensemble, il n'est pas difficile de s'y conformer.	9			

GROUPE IV

N° et libellé de la Question	Réponse Choisie	Raisons justifiant ce choix	Observations
<p>Question (4) 60</p> <p>lorsque la loi accorde un pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires gouvernementaux, la loi prévoit-elle des normes pour l'exercice de ce pouvoir ainsi que des moyens permettant aux citoyens de contester les abus de ce pouvoir ?</p>	<p>C .La loi ne prévoit que des normes générales ne définissant que des grandes lignes, comme par exemple l'obligation d'agir dans l'intérêt du public. Même s'il se peut qu'il existe des mécanismes juridiques permettant de contester le gouvernement pour ne pas avoir tenu compte de ces normes, ceux-ci ne limitent pas vraiment les mesures prises par le gouvernement.</p>	<p>Dans le contexte de la RDC, il sied de reconnaître qu'il n'existe, pas au-delà de la loi générale permettant au particulier lésé de saisir la juridiction administrative pour violation de la loi, une procédure administrative contraignante à la disposition du public pour d'obtenir la suppression d'un acte manifestement illégal.</p>	<p>Existence des recours gracieux dans la loi, au niveau de l'autorité légale,</p>
<p>Question (4) 61 Dans le contexte spécifique de la RDC, il n'y a pas de question pertinente ou qui présente un intérêt au point 4</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>	

<p>Question (4) 62</p> <p>la stratégie du gouvernement pour faire appliquer la loi forestière comprend-elle différentes mesures de prévention, au-delà de la simple présence d'agents forestiers en uniforme ou armés dans la forêt ?</p>	<p>C.</p> <p>Le gouvernement ne dispose d'aucune stratégie en matière de prévention.</p>	<p>En la matière, l'administration forestière congolaise ne dispose même pas une approche stratégique pour y prévenir. L'Etat est pratiquement absent, tout est fait par les ONG</p>	
<p>Question (4) 63</p> <p>les contrevenants forestiers sont-ils traités conformément au droit et de manière humaine ?</p>	<p>b. La façon de traiter les contrevenants forestiers est parfois en deçà des exigences de la loi et des droits de l'homme universellement acceptée. Le gouvernement suit les délits commis dans le secteur forestier, mais ces données ne sont pas appliquées de manière utile.</p>	<p>Parcequ' il y a du suivi et des descentes accompagnées de contrôle réalisés par la DCVI</p>	
<p>Question (4) 64</p> <p>le gouvernement suit-il le niveau d'activité criminelle dans le secteur ?</p>	<p>b. Le gouvernement suit les délits commis dans le secteur forestier, mais ces données ne sont pas appliquées de manière utile</p>	<p>L'existence d'un observateur indépendant avec rapports transmis pour traitement, et les rapports SGS aux dossiers 225</p>	

		dossier non traités pour 106 000 m ³ de bois	
Question (4) 65 lorsque l'on signale de graves délits forestiers, ceux-ci font-ils systématiquement l'objet d'une enquête ?	d. Les délits forestiers ne font que rarement, voire jamais, l'objet d'une enquête.	Les dénotations des cas d'exploitation illicite (cas des chinois) il n'y pas de réaction directe faute de moyens financiers humains etc.	
Question (4) 66 les initiatives du gouvernement visant à détecter les délits couvrent-elles l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement forestière, y compris le transport, la transformation et le commerce ?	C. Les initiatives visant à détecter la criminalité du secteur forestier se concentrent sur la forêt et peut-être aussi sur le transport hors de la forêt, mais	Parce qu'il ne travaille pas en synergie avec l'administration forestière	
Question (4) 67 les sanctions pour les infractions forestières sont-elles suffisamment importantes et sont-elles graduées pour correspondre à l'infraction ?	d. Généralement, les sanctions sont soit inappropriées, soit inefficaces.		
Question (4) 68 les juges et magistrats sont-ils conscients des répercussions des infractions forestières, et soutiennent-ils la répression des activités illégales ?	D. Généralement, les juges et magistrats ne sont pas conscients des répercussions des infractions forestières.		Les PV des infractions se limitent souvent au niveau des Inspecteurs et pas porter au niveau des magistrats pour poursuivre les délits
Question (4) 69 Existe-t-il une coordination inter- et intra-organismes pour lutter contre la	d. Les initiatives sont peu coordonnées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de		

criminalité forestière ?	l'administration forestière.		
Question (4) 70 les lois relatives à l'environnement sont-elles appliquées dans le secteur forestier ?	c. Ces lois ne sont appliquées que dans quelques cas.		
Question (4) 71 les lois relatives au travail et à la sécurité sont-elles appliquées dans le secteur forestier ?	d. Parce que pour bons nombres de cas, le volet sur le travail et la sécurité des travailleurs dans le secteur forestier n'est pas respecté .		
Question (4) 72 lorsque surviennent des litiges ou des conflits à propos de la forêt au niveau local, existe-t-il des tribunaux ou des processus de règlement des litiges qui sont équitables et facilement accessibles ?	Aucune réponse	L'arrêt 103 du code forestier prévoit la mise en place d'une commission de règlement de conflit mais pas encore mise en place	
Question (4) 73 les décisions des juges et des médiateurs sont-elles appliquées ?	Pas de réponse	Parce que jusque-là, il n'y a pas un litige qui est jugé et même appliqué depuis la promulgation du Code forestier , ni même un litige réglé	
Question (4) 74 la loi inclut-elle des dispositions particulières pour partager les bénéfices ou les recettes des forêts classées avec les communautés locales ?			

<p>Question (4) 75</p> <p>la loi prévoit-elles des moyens permettant aux communautés locales de partager ou d'obtenir le pouvoir de gestion sur certaines forêts classées ?</p>			
<p>Question (4) 76</p> <p>la loi reconnaît-elle les droits traditionnels et autochtones sur les ressources forestières ?</p>	<p>La loi reconnaît généralement les droits traditionnels et autochtones.</p>		<p>Seulement l'application pose problèmes surtout au niveau de la reconnaissance des porte-paroles de ces communautés</p>
<p>Question (4) 77</p> <p>une personne, y compris quelqu'un extérieur à la communauté, peut-elle facilement déterminer qui détient les droits à une terre forestière ?</p>	<p>c)En de nombreux endroits, il est difficile de déterminer tant les droits officiels que non officiels.</p>		<p>Problème de la dualité de droits, et la mauvaise gestion des permis, dans certains endroits les populations de reconnaissent pas du tout l'Etat, les conflits entre les administrations provinciales et nationales</p>
<p>Question (4) 78</p> <p>Au-delà des terres et de la végétation, est-il possible de déterminer qui détient d'autres ressources liées à la terre (comme le carbone, les ressources génétiques, la faune et la flore, l'eau, les minéraux) de manière claire et vérifiable ?</p>	<p>La loi dit que le sol et le sous-sol appartient à l'Etat mais cependant il y a problème dans la gestion de ces richesses ce pose des conflits entre les ressources : miniers, pétroliers etc.</p>		
<p>79. Question [4]D.3.1 : les registres des droits de propriété sont-ils complets et libres de fraude ?</p>	<p>c)Les registres des droits de propriété ne sont ni complets ni libres de fraude.</p>		<p>La situation est complètement floue au niveau national ;</p>

GROUPE V

N° et libellé de la Question	Réponse choisie	Raisons justifiant ce choix	Observations
Question [4] D.3.2 : les limites forestières ont-elles fait l'objet d'une délimitation et d'un levé topographique clairs sur le terrain ?	c) Les limites forestières font l'objet d'une délimitation et d'un levé topographique clairs dans certains endroits uniquement.	Les limites existent dans les forêts classées et les forêts privées ; Les forêts communautaires ne sont pas encore réglementées en RDC	
Question: [4] D.4.1 : une personne, y compris quelqu'un extérieur à la communauté ou au pays, peut-elle compter sur les contrats forestiers et chercher à les faire appliquer ?	c) Seuls quelques contrats sont bien respectés.	Le non respect de la clause sociale des cahiers des charges ; Le faible contrôle dans les activités d'exploitation ;	
Question [4] D.5.1 : les gens peuvent-ils compter sur la stabilité et la sécurité des droits aux ressources forestières afin de planifier des activités ?	c) Le foncier forestier est instable et précaire à travers tout le pays	Absence du cadastre forestier national et provincial ;	L'inexistence du plan de zonage ; Lenteur dans l'exécution des activités

			au niveau du comité national de pilotage de zonage ;
Question [5] A.1.1 : existe-t-il des estimations actuelles et fiables des activités illégales ?	b) Il existe des estimations actuelles et fiables pour certaines forêts, certaines activités, ou pour certaines régions du pays.	Les rapports de l'observateur indépendant	
Question [5] A.2.1 : le gouvernement utilise-t-il les informations relatives à l'offre et à la demande dans la préparation des politiques et plans pour le développement industriel et les forêts de production ?	c) Le gouvernement utilise les informations relatives à l'offre et à la demande dans l'élaboration de ces politiques dans moins de la moitié des cas	Les recommandations formulées par les partenaires du Gouvernement notamment la société civile et les partenaires au développement ;	
Question: [5] B.1.1 : le processus décisionnel et les politiques du gouvernement tiennent-ils compte de valeurs non marchandes, comme les services relatifs à l'écosystème ou les usages sociaux traditionnels de la forêt ?	b) La plupart du temps, les programmes et politiques du gouvernement tiennent compte des valeurs non marchandes de la forêt		
Question [5] B.2.1 : les mesures d'incitation	c) Moins de la moitié des mesures	Les clauses sociales ne sont	

fondées sur le marché en ce qui concerne le marché forestier atteignent-elles leurs objectifs ?	d'incitation existantes atteignent leurs objectifs ;	souvent pas respectées ;	
Question [5] B.2.2 : Les démarches contraignantes appliquées aux marchés forestiers atteignent-elles leurs objectifs ?	c) Les démarches contraignantes appliquées aux marchés forestiers atteignent moins de la moitié de leurs objectifs	Les grumes entières sont toujours exportées et les quotas ne sont pas souvent respectés, malgré les mesures contraignantes ;	
Question [5] C.1.1 : le gouvernement dispose-t-il de directives pour et les ventes de produits forestiers ?	c) Le gouvernement dispose de directives pour les concessions et la vente de produits forestiers, mais il ne les respecte pas toujours		
Question [5] C.2.1 : les prix du marché des produits et services forestiers reflètent-ils les coûts environnementaux entraînés par leur production et leur utilisation ?) Les prix du marché des produits et services forestiers ne reflètent pas les coûts environnementaux	Les dégâts causés par l'exploitation forestière sont de loin supérieur à l'apport de l'exploitant ;	Le taux de Franc Congolais constant n'est toujours pas d'actualité
Question [5] C.4.1 : le gouvernement encourage-t-il la création de petites et moyennes entreprises qui exploitent la forêt de	Un soutien existe, mais le gouvernement pourrait faire		

manière durable ?	beaucoup mieux.		
Question R [5] D.1.1 : l'accès aux ressources forestières est-il généralement perçu comme étant équitable par les communautés qui dépendent des forêts ?	b) La plupart des communautés qui dépendent des forêts considèrent que l'accès aux ressources forestières est équitable	L'accessibilité par rapport aux droits d'usages	
Question [5] E.1.1 : le gouvernement dispose-t-il d'un système crédible et exhaustif permettant de suivre ses dépenses dans le secteur ?	b) Oui, mais le gouvernement ne l'utilise pas toujours	Les mécanismes existent, mais le suivi n'est pas assuré	
Question [5] E.1.2 : existe-t-il un système permettant d'évaluer les effets et les résultats des dépenses dans le secteur forestier public ?	L'évaluation est faible		
Question [5] F.1.1 : le marché du bois -énergie est-il bien organisé?	Aucune assertion n'est bonne	Le marché n'est pas bien organisé	
Question [5] F.1.2 : comment se situent les techniques sylvicoles dans le pays par rapport aux « bonnes pratiques mondiales », surtout en ce qui concerne la limitation des coûts et des déchets ?	Les techniques nationales sont uniformément équivalentes aux meilleures pratiques mondiales	Les guides opérationnels de la DIAF sur l'exploitation forestière à impact réduit (EFIR)	